

*Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*

UFR 05  
Droit privé

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée et soutenue publiquement par Mlle Shabnam Laure ANVAR

le 17 juin 2008

**SEMENCES ET DROIT**

**L'EMPRISE D'UN MODELE ECONOMIQUE DOMINANT  
SUR UNE REGLEMENTATION SECTORIELLE**

TOME II : ANNEXES

*N° d'enregistrement au FCT : 04056131*

***Membres du Jury :***

- Monsieur Laurent FONBAUSTIER, Professeur à l'Université de Sceaux, rapporteur
- Monsieur Jean-Marc MEYNARD, Directeur de Recherche à l'INRA
- Madame Cécile MOIROUD, Maître de conférences à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
- Monsieur François-Guy TREBULLE, Professeur à l'Université de Paris V, rapporteur
- Madame Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'étude à l'EHESS, directeur de thèse

shabnam.anvar@gmail.com

## *Sommaire des Annexes*

<b>Les principaux textes réglementaires français en matière de semences</b>	<b>5</b>
Annexe 1 : Le décret du 18 mai 1981	6
Annexe 2 : Les règlements techniques d'inscription des variétés au Catalogue officiel des espèces et variétés	14
Annexe 3 : Les règlements techniques pour la production, le contrôle et la certification des semences et des plants	15
Annexe 4 : Liste des arrêtés de commercialisation et leurs textes modificateurs	- 18 -
<b>Le circuit long professionnel en chiffres</b>	<b>- 19 -</b>
Annexe 5 : L'activité économique du circuit long professionnel	- 20 -
Annexe 6 : Les acteurs économiques en chiffres	- 23 -
Annexe 7 : Les différentes définitions de distributeur	- 25 -
<b>Les acteurs institutionnels</b>	<b>- 26 -</b>
Annexe 8 : Les acteurs institutionnels du monde de la semence	- 27 -
Annexe 9 : La composition du CTPS	- 28 -
Annexe 10 : La composition de la section « céréales à paille » du CTPS	- 34 -
Annexe 11 : La recherche d'un équilibre difficile de la représentation au sein du CTPS	- 38 -
Annexe 12 : L'organigramme du GEVES	- 40 -
Annexe 13 : Le GNIS, une interprofession fondée sur les rapports de force	- 41 -
Annexe 14 : La Commission interprofessionnelle d'arbitrage (CIA) du GNIS	- 44 -
Annexe 15 : Les cartes professionnelles	- 45 -
Annexe 16 : Les cartes professionnelles et le financement du GNIS	- 51 -

**Le Catalogue** \_\_\_\_\_ - 52 -

Annexe 17 :	Les listes des espèces ouvertes aux Catalogues officiels français et communautaires _____	- 53 -
Annexe 18 :	Récapitulatif des cas de libre commercialisation d'espèces ouvertes ou non au Catalogue commun et au Catalogue français _____	- 66 -
Annexe 19 :	La « Liste A » et la « Liste B » du Catalogue officiel français _____	- 67 -
Annexe 20 :	La liste « a » et la liste « b » de variétés de semences potagères _____	- 68 -
Annexe 21 :	Le numerus clausus, un mécanisme pour limiter le nombre des inscriptions _____	- 69 -
Annexe 22 :	Le coût de l'inscription des variétés au Catalogue _____	- 71 -
Annexe 23 :	Les annuités de maintien d'une variété au Catalogue français _____	- 72 -
Annexe 24 :	Barème 2007 du GEVES relatif à l'inscription et au maintien de variétés au Catalogue officiel français _____	- 73 -
Annexe 25 :	La compétitivité du Catalogue français par rapport aux autres Catalogues nationaux _____	- 77 -
Annexe 26 :	Exemple de publication erronée d'une variété au Catalogue tenu par le GNIS (version internet). _____	- 79 -
Annexe 27 :	Les autorisations provisoires de vente (APV) _____	- 80 -
Annexe 28 :	Tableau récapitulatif des moyens de radiation des variétés au Catalogue	- 82 -

**La production et la reproduction de semences** \_\_\_\_\_ - 83 -

Annexe 29 :	L'exception agricole en droit international, droit communautaire et droit français	- 84 -
Annexe 30 :	L'analyse des données relatives à l'autoproduction de semences _____	- 87 -
Annexe 31 :	Semence de ferme, synthèse de l'enquête nationale de la CNDSF _____	- 90 -
Annexe 32 :	Les règlements techniques de production, de contrôle et de certification _____	- 93 -
Annexe 33 :	Les contrats-types pour la multiplication de semences : régir la relation entre producteur et agriculteur-multiplicateur _____	- 98 -
Annexe 34 :	La négociation interprofessionnelle et l'arbitrage des prix de la multiplication de semences _____	- 106 -
Annexe 35 :	Les zones de production de semences _____	- 111 -
Annexe 36 :	L'Organisation Commune des Marchés (OCM) Semences _____	- 117 -

**La commercialisation de semences** \_\_\_\_\_ - 119 -

Annexe 37 : Exemples d'annonces publicitaires incitant à des pratiques déloyales- 120 -

Annexe 38 : Les espèces non réglementées soumises à des conditions particulières de commercialisation en France \_\_\_\_\_ - 124 -

***Les variétés de conservation*** \_\_\_\_\_ - 125 -

Annexe 39 : Les dérogations relatives aux « variétés de conservation » \_\_\_\_\_ - 126 -

Annexe 40 : La diversité cultivée en France \_\_\_\_\_ - 128 -

Annexe 41 : **Lexique des termes juridiques et techniques et acronymes** \_\_\_\_\_ - 129 -

Annexe 42 : **Les principales étapes de la réglementation** \_\_\_\_\_ - 158 -

Annexe 43 : Le catalogue de vente de semences de maïs de RAGT (page proposant des variétés OGM à la vente sans pour autant indiquer la mention « OGM ») - 161 -



# **Les principaux textes réglementaires français en matière de semences**

# Annexe 1 : Le décret du 18 mai 1981<sup>1</sup>

Version consolidée au 20 mars 2007, non officielle,  
Décret n°81-605 du 18 mai 1981, JORF du 20 mai 1981,

Décret pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

Chapitre Ier : Dispositions générales.

## Article 1

*Modifié par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 1 (JORF 12 avril 2002).*

Le présent décret s'applique, sous le terme de "semences" ou "plants", aux végétaux ou parties des végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication et concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences et de plants.

Au sens du présent décret, par commercialisation, on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

Lors de la commercialisation de ces produits, les termes "semences" ou "plants" ne peuvent être suivis que des qualificatifs "de base", "certifiés", "commercial", "standard" ou d'un autre qualificatif fixé dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

## Article 1-1

*Créé par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 2 (JORF 12 avril 2002).*

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel ou en vue de la reproduction de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie. Un arrêté du ministre de l'agriculture précise les modalités d'application du présent paragraphe.

Cette exception à la définition de la commercialisation ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, JORF du 20 mai 1981, page 1602, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-359 du 19 mars 2007.

Les erreurs d'orthographe et de consolidation sont ceux de JORF.

## Article 1-2

*Créé par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 2 (JORF 12 avril 2002).*

Sont appelées semences brutes les semences non certifiées définitivement qui ont subi favorablement une inspection sur pied dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers admis à l'équivalence et qui n'ont pas encore subi de transformation ou de conditionnement.

Les semences brutes ne peuvent être fournies à des prestataires ou cédées qu'en vue de leur transformation et de leur conditionnement dans des établissements agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture pour cette activité et sous réserve que leur identité soit garantie.

## Article 1-3

*Modifié par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

Les producteurs peuvent commercialiser des semences et plants n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article 1er, troisième alinéa, s'il s'agit :

- a) De petites quantités de semences et de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- b) Des quantités appropriées de semences et de plants destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. L'évaluation des incidences sur l'environnement est conduite conformément à l'article 4-1 du présent décret.

Le ministre de l'agriculture précise par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## Article 2

*Modifié par Décret n°94-510 du 23 juin 1994 art. 12 (JORF 24 juin 1994).*

I. - Ne peuvent être mis sur le marché en France sous les termes "semences" ou "plants" suivis d'un qualificatif les produits qui ne répondent pas aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des variétés inscrites sur une liste du Catalogue officiel des plantes cultivées ou, à défaut, sur un registre annexe conformément aux dispositions des articles 5 à 8 ci-dessous. Cette condition n'est pas exigée pour les semences et plants vendus sans indication de variété.

2° Avoir été produits et contrôlés selon les modalités prévues :

Soit par des règlements techniques homologués conformément aux dispositions de l'article 9 ;  
Soit par des règlements spéciaux, applicables aux semences et plants produits hors de France, et approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.

3° Etre conditionnés dans des emballages conformes aux types prévus, selon les cas, par les règlements techniques ou les règlements mentionnés au 2° ci-dessus ; ces emballages, mis à part les emballages des semences standard de légumes, doivent être accompagnés d'un document officiel fixé de telle sorte qu'il ne puisse en être séparé.

II. - Ne peuvent être mis sur le marché en France dans les termes "semences" ou "plants" non suivis d'un qualificatif les produits qui ne présentent pas les caractéristiques génétiques, physiologiques, techniques et sanitaires définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

### Article 3

*Modifié par Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 art. 21 I (JORF 20 octobre 1993).*

En cas de difficultés d'approvisionnement, le ministre de l'agriculture peut autoriser pour une période de deux ans, renouvelable une fois, la mise sur le marché de semences ou de plants ne répondant pas aux conditions prévues au 2° de l'article 2.

Lorsque des semences ou plants appartiennent à des variétés qui ont été rayées du Catalogue officiel ou d'un registre annexe, le ministre de l'agriculture peut fixer un délai pendant lequel leur mise sur le marché reste autorisée en vue de permettre l'écoulement des stocks ou de la production en France. Ce délai ne peut excéder trois ans.

### Article 3-1

*Créé par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 3 (JORF 12 avril 2002).*

Des conditions particulières de commercialisation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'agriculture en ce qui concerne :

- les semences ou les plants traités chimiquement ;
- la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes ;
- les semences ou plants adaptés à la culture biologique ;
- les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés ;
- pour une période limitée, les semences appartenant à une variété potagère pour laquelle une demande d'inscription à un catalogue national a été introduite dans au moins un Etat membre de l'Union européenne et pour laquelle des informations techniques spécifiques, définies par arrêté du ministre de l'agriculture, ont été fournies.

### Article 4

*Modifié par Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 art. 21 I (JORF 20 octobre 1993).*

Ne peuvent être importés en France que les semences et plants susceptibles d'y être mis sur le marché et qui sont accompagnés d'un certificat ou d'une étiquette conformément aux dispositions de l'article 13.

La mise sur le marché et l'importation de semences ou de plants d'espèces ou de variétés mélangées doivent être autorisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

### Article 4-1

*Modifié par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

Pour les semences et plants génétiquement modifiés, l'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande d'autorisation de mise sur le marché, mentionnée par le décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés, est le ministre chargé de l'agriculture.

Toute dissémination destinée à produire les semences ou plants qui seront mis sur le marché est subordonnée à l'obtention d'une des autorisations mentionnées aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 du code de l'environnement ou délivrées en application du règlement n° 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

## **Chapitre II : Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.**

### Article 5

*Modifié par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

Le ministre de l'agriculture tient un catalogue comportant la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences et plants peuvent être mis sur le marché sur le territoire national.

L'inscription sur le catalogue est subordonnée à la triple condition que la variété soit distincte, stable et suffisamment homogène.

Pour les espèces qui ne répondent pas aux conditions d'inscription à ce catalogue, le ministre chargé de l'agriculture peut tenir des registres annexes de variétés. L'inscription d'une variété au catalogue ou aux registres annexes de variétés est faite sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et, le cas échéant, pour les plantes génétiquement modifiées, à l'issue de l'une des procédures mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4-1.

Le catalogue peut comporter des listes particulières, notamment une liste des variétés, dont les semences ou les plants peuvent être multipliés en France en vue de leur exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

#### Article 5-1

*Créé par Décret n°2004-210 du 9 mars 2004 art. 2 I (JORF 11 mars 2004).*

Une variété génétiquement modifiée admise à un catalogue national doit comporter, en regard de sa dénomination, la mention "variété génétiquement modifiée".

#### Article 6

*Modifié par Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 art. 17 (JORF 20 octobre 1993).*

Le ministre de l'agriculture arrête, sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, les conditions que doivent remplir les personnes qui demandent l'inscription de variétés au catalogue, les conditions d'ordre génétique, physiologique, technologique, agronomique, toxicologique ainsi que les conditions relatives à l'impact sur l'environnement que ces variétés doivent remplir pour être inscrites ainsi que les modalités selon lesquelles ces variétés doivent être expérimentées. Lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, le demandeur doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et préciser la suite réservée à cette demande.

#### Article 6-1

*Abrogé par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

#### Article 7

*Modifié par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

L'inscription de chaque variété est prononcée sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées par le ministre de l'agriculture.

Elle est valable pour une période maximale de dix ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par périodes d'une durée maximale de cinq ans. Pour les variétés de semences et plants génétiquement modifiés, la première autorisation de mise sur le marché prend fin au plus tard dix ans après la première inscription à un catalogue national officiel de la première variété génétiquement modifiée.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article :

Si l'obteneur ou son ayant droit la demande ;  
Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;  
Si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées.

#### Article 7-1

*Abrogé par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

#### Article 8

Les variétés inscrites au catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription.

Les personnes ayant demandé l'inscription de la variété doivent tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

#### Article 8-1

*Abrogé par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

#### Article 8-2

*Abrogé par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

### **Chapitre III : Contrôle des semences et des plants.**

#### Article 9

*Modifié par Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 art. 21 I (JORF 20 octobre 1993).*

Les règlements techniques prévus au 2° du I de l'article 2 sont arrêtés par le ministre de l'agriculture après avis de la ou des sections concernées du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Ces règlements fixent :

Les caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires que doivent présenter les semences ou plants de l'espèce et de la variété concernée ;

Les qualificatifs mentionnés à l'article 10 ci-après ;

Les modalités de production de ces semences ou plants ;

Les contrôles qu'ils doivent subir en vue de leur mise sur le marché ;

Les modalités de leur conditionnement lors de leur mise sur le marché.

#### Article 10

*Modifié par Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 art. 21 I (JORF 20 octobre 1993).*

Pour chaque variété, les semences ou plants peuvent être répartis en plusieurs catégories, désignées par un qualificatif fixé par les règlements techniques. Les conditions de production ainsi que les modalités de contrôle et de conditionnement peuvent varier selon ses catégories. Le document accompagnant les emballages lors de la mise sur le marché doit indiquer l'un des qualificatifs précisés à l'alinéa 2 de l'article 1er.

#### Article 11

Les règlements techniques peuvent comporter des dérogations pour les semences et plants exclusivement destinés à l'exportation hors de la Communauté économique européenne, notamment lorsque la France a adhéré à un système de contrôle fixé par l'Organisation de coopération et de développement économique.

#### **Chapitre IV : Etiquetage, présentation et transport des semences.**

##### Article 12

*Modifié par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 5 (JORF 12 avril 2002).*

Les produits mentionnés au présent décret, qu'ils soient importés, transportés en vue de la mise sur le marché en emballages ou par lots, doivent être munis dans les conditions précisées, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'agriculture, d'un étiquetage portant notamment les mentions suivantes :

1° Nom (ou raison sociale) et adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur. Ces indications pourront être remplacées par une identification conventionnelle arrêtée par le service de la répression des fraudes ;

2° Nom de l'espèce, de la variété et, s'il y a lieu, de la catégorie. Les noms de l'espèce et de la variété doivent être ceux qui figurent au moins à un des catalogues, national ou communautaire, des espèces et variétés ou, encore, soit sur les listes, soit sur les registres provisoires lorsqu'il s'agit d'espèces ou de variétés inscrites sur ces documents ;

3° Indication du pays de production et, s'il y a lieu, de la région, dans les conditions précisées par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées ;

4° Poids net, poids brut ou nombre ;

5° Traitements subis avec l'indication des substances actives utilisées ;

6° Lors de la vente de variétés anciennes de semences ou de plants exclusivement destinées aux jardiniers amateurs, l'emballage porte la mention suivante : "Variété ancienne destinée aux jardiniers amateurs conditionnée et commercialisée en petites quantités".

Ces différentes mentions doivent être reproduites soit sur le contrat de vente, soit sur la facture, soit remplacées par la référence au dernier catalogue commercial portant toutes les indications prévues ci-dessus. En cas de vente en vrac, les indications prévues aux 2°, 3° et 5° du présent article devront être placées devant la marchandise exposée à la vue de l'acheteur.

Lors de l'importation, les semences ou plants doivent être accompagnés d'un certificat ou d'une étiquette en tenant lieu, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est vérifié que les mentions portées sur ce certificat ou cette étiquette sont conformes à celles qui figurent sur les documents exigibles au moment de l'importation.

Les indications portées sur les certificats ou étiquettes ne peuvent prévaloir sur les résultats d'analyses effectuées après prélèvement par les agents habilités en matière de répression des fraudes.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture peuvent interdire la vente en vrac de certaines catégories de semences et de plants.

En outre, notamment dans le souci de l'information du consommateur, le ministre chargé de la consommation et le ministre de l'agriculture peuvent prescrire par arrêté que les emballages de semences ou plants portent une étiquette du fournisseur, qui pourra être une étiquette distincte de l'étiquette officielle, ou prendre la forme des informations des fournisseurs imprimées sur l'emballage proprement dit.

##### Article 12

*Créé par Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 art. 6 (JORF 12 avril 2002).*

Pour les semences et les plants génétiquement modifiés, une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

#### Article 13

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 44 (1) de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'origine, la quantité, les catégories, les qualités substantielles ou les différentes caractéristiques des produits définis par le présent décret, est interdit, en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit.

NOTA : (1) Article abrogé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 art. 2.

#### Article 14

Le ministre de l'agriculture peut fixer, par arrêté, les conditions de transport des semences et plants destinés à la commercialisation.

### **Chapitre V : Dispositions diverses.**

#### Article 15

*Modifié par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

La commercialisation des semences et plants génétiquement modifiés, quelles que soient les espèces, doit satisfaire aux conditions prévues par le décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés. Le registre prévu au deuxième alinéa de l'article 17 de ce décret comporte des informations sur la localisation des cultures de végétaux issus de ces semences et plants.

A l'exception des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er-3, et des articles 4-1 et 5-1, les chapitres Ier, II, et III ne s'appliquent pas :

- aux matériels forestiers de reproduction régis par les articles R. 551-1 à R. 555-2 du code forestier ;
- aux matériels de multiplication végétative de la vigne régis par les articles R. 661-25 à R. 661-36 du code rural ;
- aux matériels de multiplication des plants fruitiers et aux plants fruitiers régis par le décret du 23 juin 1994 susvisé ;
- aux matériels de multiplication de plantes ornementales régis par le décret du 27 novembre 2000 susvisé.

#### Article 15-1

*Abrogé par Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 art. 23 (JORF 20 mars 2007).*

#### Article 16

*Modifié par Décret n°97-298 du 27 mars 1997 art. 2 (JORF 3 avril 1997).*

Les dispositions des articles R. 215-1 à R. 215-15 du code de la consommation, sont applicables pour la recherche et la constatation des fraudes et falsifications dans le commerce des produits mentionnés au présent décret et des infractions aux dispositions du présent décret, sous réserve des modalités suivantes :

1° Les échantillons sont adressés à la station officielle de contrôle désignée par le ministre de l'agriculture qui les examine et envoie son rapport au préfet ;

2° Lorsque le procureur de la République est saisi et si l'expertise contradictoire est demandée ; les experts, après avoir pris connaissance du rapport de la station officielle de contrôle et en avoir discuté les conclusions, peuvent déposer leur propre rapport sans être tenus de procéder eux-mêmes à de nouveaux essais sur les échantillons ainsi mis à leur disposition.

#### Article 17

Le décret du 21 février 1908 relatif à l'interdiction de l'importation en France de la cuscute, le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et le décret n° 68-955 du 29 octobre 1968 modifié sont abrogés.

Toutefois, les arrêtés pris pour l'application du décret n° 68-955 du 29 octobre 1968 demeurent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret et tant qu'ils ne sont pas expressément abrogés.

## **Annexe 2 : Les règlements techniques d'inscription des variétés au Catalogue officiel des espèces et variétés<sup>2</sup>**

- Arrêté du 14 octobre 1997 portant homologation d'un nouveau règlement technique d'inscription et modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon), JORF n° 248 du 24 octobre 1997, page 15499.
- Arrêté du 14 octobre 1997 portant homologation d'un nouveau règlement technique d'inscription et modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses), JORF 248 du 24 octobre 1997, page 15498.
- Arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre annexe " variétés anciennes pour jardiniers amateurs " au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et instituant un règlement technique d'inscription, JORF du 1er janvier 1998, page 44.
- Arrêté du 28 mars 2002 portant homologation du règlement technique d'inscription des variétés de maïs de semence, JORF du 17 avril 2002.
- Arrêté du 5 juin 2003 portant homologation d'un nouveau règlement technique d'inscription des variétés de pommes de terre, JORF 26 juin 2003, page 10752.
- Arrêté du 6 janvier 2005 portant homologation du nouveau règlement technique d'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol), JORF n° 13 du 16 janvier 2005.
- Arrêté du 2 décembre 2005 portant homologation du règlement technique d'examen des variétés de betterave sucrière en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés cultivées en France, n° 292 du 16 décembre 2005.

---

<sup>2</sup> Ils sont pour la plupart disponibles sur le site du [geves.fr](http://geves.fr)

## Annexe 3 : Les règlements techniques pour la production, le contrôle et la certification des semences et des plants<sup>3</sup>

### SEMENCES :

1) **Le Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification** des semences en vigueur aujourd'hui a été homologué par un arrêté du 22 mai 2006<sup>4</sup>.

2) Les règlements techniques annexes au règlement technique général :

A ce jour, il existe 19 règlements techniques annexes. Les nouvelles versions de dix-sept d'entre eux ont été récemment homologuées par un unique<sup>5</sup> arrêté du 9 octobre 2006<sup>6</sup>. Il s'agit des règlements annexes de :

- betteraves et chicorée industrielle
- céréales autogames
- hybrides de céréales autogames
- seigle
- sarrasin
- maïs hybride
- sorgho
- plantes fourragères (graminées, légumineuses à petites graines, légumineuses à grosses graines)
- plantes fourragères (chou-navet et rutabaga, chou fourrager, radis fourrager, phacélie)
- crucifères oléagineuses et fourragères (variétés lignées et populations)
- hybrides et associations variétales de colza, moutarde brune et navette
- tournesol
- soja
- lins de textile et oléagineux

---

<sup>3</sup> Pour une étude des règlements techniques de production, voir annexe n°32

Nous avons établi cette liste au mieux. Cette liste n'existe nulle part ailleurs en accès libre au public. De nombreux textes modificateurs ne sont pas indiqués dans la base de données de Legifrance.

<sup>4</sup> Arrêté du 22 mai 2006 relatif à l'homologation du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, JORF du 30 Mai 2006.

<sup>5</sup> Auparavant, il fallait se référer à plusieurs arrêtés pour avoir les références des règlements.

<sup>6</sup> Arrêté du 9 octobre 2006 homologuant les règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces, JORF du 27 octobre 2006, p. 15927.

- chanvre monoïque
- chanvre dioïque
- légumes<sup>7</sup>

A ces règlements techniques annexes, s'ajoutent deux autres concernant le cas spécifique des semences commerciales<sup>8</sup> et celui des mélanges de semences pour prairies<sup>9</sup>.

- 3) Règlement technique du contrôle des **semences commerciales**<sup>10</sup>.
- 4) Règlement technique du contrôle et de l'étiquetage officiel des **mélanges de semences**<sup>11</sup>.
- 5) Règlement technique du contrôle des **semences standard de légumes** : Arrêté du 26 décembre 1997 modifiant le règlement technique du contrôle des semences standard de légumes homologué par l'arrêté du 4 novembre 1994, JORF du 1er janvier 1998, page 45.

#### **PLANTS:**

- 1) Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants : Arrêté du 19 mars 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants, JORF du 2 avril 2008.
- 2) Règlements techniques annexes de la production, du contrôle et de la certification
  - **Pommes de terre** : Arrêté ministériel du 14 février 1994 portant homologation d'un nouveau Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pommes de terre, JORF du 24 février 1994, p. 3099, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er septembre 1999, JORF du 28 septembre 1999 page 14414.
  - **Ail et échalote** : Arrêté du 6 novembre 2003 relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'ail et d'échalote, JORF n° 269 du 21 novembre 2003, page 19761.

---

<sup>7</sup> Les légumes font aussi l'objet du Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes : Arrêté du 26 décembre 1997 modifiant le règlement technique du contrôle des semences standard de légumes homologué par l'arrêté du 4 novembre 1994, JORF du 1er janvier 1998, page 45.

<sup>8</sup> Règlement technique du contrôle des semences commerciales. Arrêté du 11 mars 2004 homologuant des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences, JORF n° 73 du 26 mars 2004 page 5791.

<sup>9</sup> Arrêté du 17 mars 2004 homologuant le règlement technique du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour prairie, JORF n° 78 du 1 avril 2004 page 6435.

<sup>10</sup> Règlement technique du contrôle des semences commerciales. Arrêté du 11 mars 2004 homologuant des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences, JORF n° 73 du 26 mars 2004 page 5791.

<sup>11</sup> Arrêté du 11 mars 2004 homologuant des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences, JORF n° 73 du 26 mars 2004 page 5791 et Arrêté du 17 mars 2004 homologuant le règlement technique du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour prairie, JORF n° 78 du 1 avril 2004 page 6435.

- **Fraisiers** : Arrêté du 7 janvier portant homologation du règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de fraisiers, JORF du 17/01/2008.
- 

#### **ARBRES FRUITIERS :**

- Arrêté du 22 septembre 2005 portant homologation du nouveau règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits, JORF n° 232 du 5 octobre 2005.

## **Annexe 4 : Liste des arrêtés de commercialisation et leurs textes modificateurs<sup>12</sup>**

- Arrêté ministériel du 1er septembre 1982 dénomination des variétés de plantes faisant l'objet soit d'une inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale, JORF du 23 septembre 1982, page 8695.
- Arrêté ministériel du 15 septembre 1982 relatif au commerce des semences et des légumes, JORF complémentaire du 23 octobre 1982, p. NC 9536 et suivantes, modifié par l'arrêté du 1er août 1989 (JORF du 14.09.1989, p.11621), arrêté du 26 décembre 1997 (JORF du 1.01.1998, page 45), arrêté du 12 juin 2007 (JORF du 19 juin 2007).
- Arrêté ministériel du 15 septembre 1982 portant dispositions relatives à la commercialisation des plants de pommes de terre, JORF Du 23 octobre 1982, p.9552, modifié par l'arrêté du 1er août 1989 (JORF du 15.08.89, p. 10276), l'arrêté du 17 juillet 1996 (JORF du 31.07.96, p.11613).
- Arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, JORF du 23.10.82 N. C., p 9543, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1987 (référence au JORF n'a pas été retrouvée), arrêté du 8 janvier 1988 (JORF du 16 janvier 1988, p. 771), arrêté du 26 septembre 1989 (JORF du 29.10.1989, p. 13546), arrêté du 28 décembre 1989 (JORF du 19.01.1990, page 800), arrêté du 4 mars 1993 (JORF du 28.03.1993, p. 5242), arrêté du 8 août 1995 (JORF du 19.08.95, p. 12409), arrêté du 4 mars 1996 (JORF du 13.03.96, p.3882), arrêté du 18 juin 2003 (JORF du 28.06.2003, p. 10909), arrêté du 2 juin 2006 (JORF 23.06.2006, p. 9446).
- Arrêté ministériel du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, JORF du 23.10.1982, NC p. 9546, modifié par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1988 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères (JORF du 24.01.1988, p. 1175), l'arrêté du 26 septembre 1989 relatif aux semences de plantes fourragères (JORF du 29.10.1989, p. 13545), arrêté du 4 mars 1993 (JORF du 28.03.1993, p. 5235), l'arrêté du 4 novembre 1994 (JORF du 17.12.94, p.17906), l'arrêté du 7 décembre 2001 (JORF du 22.01.2002), l'arrêté du 10 septembre 2002 (JORF du 05.10.02, p. 16498) et l'arrêté du 20 juillet 2004 (JORF du 20.08.04, p. 14871 ).
- Arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de céréales, JORF du 23.10.82 p. 9536, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1988 relatif à la commercialisation de céréales (JORF du 16 janvier 1988, p. 770) l'arrêté du 21 avril 2000 (JORF du 21.04.00, p.6624), l'arrêté du 10 septembre 2002 (JORF du 05.10.02, p.16498).
- Arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de betteraves et de chicorées industrielles, JORF du 23.10.82 p. 9541 modifié par l'arrêté du 1er août 1989 (J.O. du 14.09.89, p.11618).

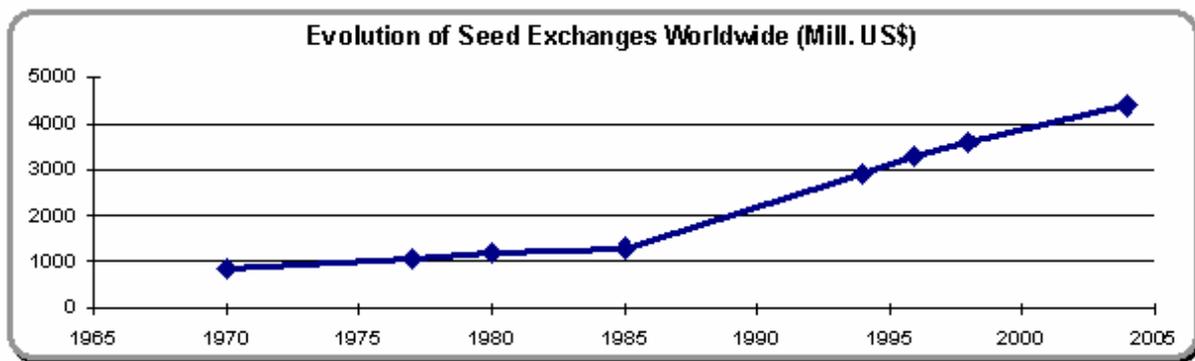
---

<sup>12</sup> Nous avons établi cette liste au mieux. Cette liste n'existe nulle part ailleurs en accès libre au public.

# **Le circuit long professionnel en chiffres**

## Annexe 5 : L'activité économique du circuit long professionnel

Marché international insignifiant il y a 50 ans, le marché mondial de la semence ne fait que croître. Alors que les échanges mondiaux étaient de moins de un milliard US\$ en 1970, ils approchaient les 5 milliards US\$ en 2005. Les agriculteurs achètent de plus en plus de semences de variétés commerciales.

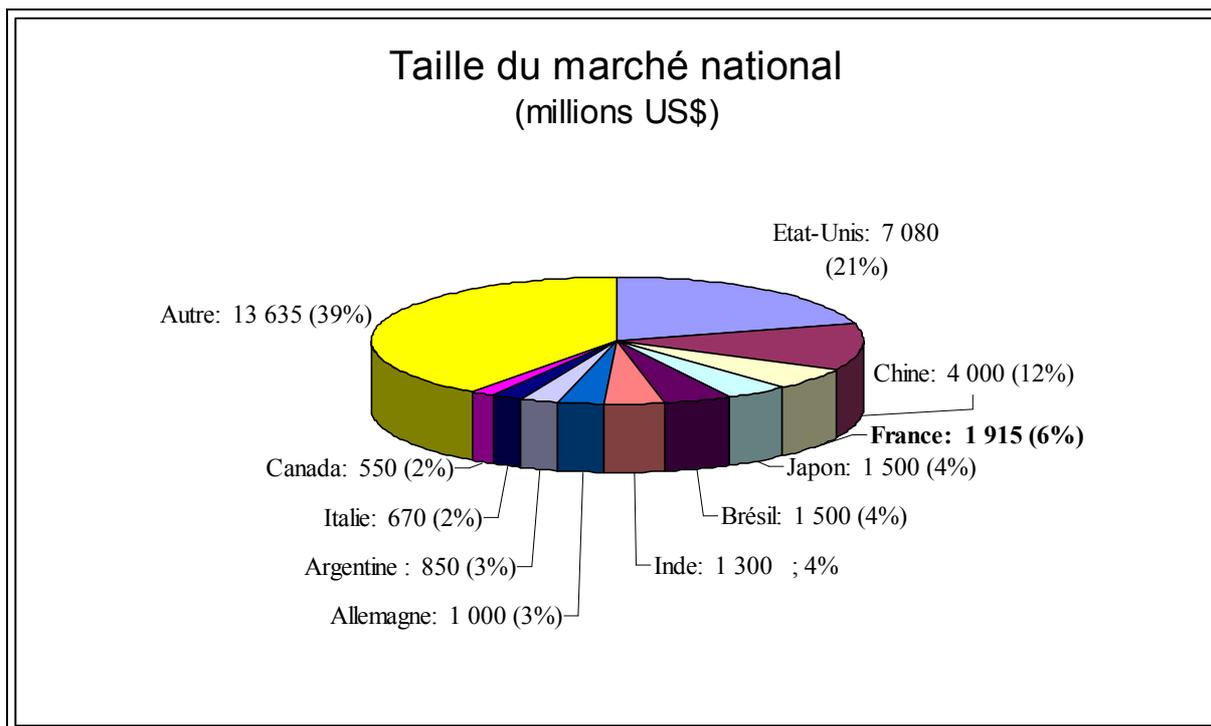


Source: ISF<sup>13</sup>

Ces chiffres sont basés sur le commerce des semences et bien sûr, n'incluent pas les semences produites par les agriculteurs à la ferme ou celles qui sont échangées dans un cadre informel. Selon les chiffres de 2007 proposés par l'ISF, les marchés nationaux des semences les plus importants sont ceux des Etats-Unis et de la Chine, avec des poids respectifs sur le marché mondial de 21% et 12%. La France se classe aujourd'hui en 3<sup>e</sup> place. Cette troisième place est la conséquence d'une politique plus que cinquantenaire de l'Etat, par le biais de ses institutions, pour encourager les agriculteurs à acheter des semences au lieu de les produire eux-mêmes. Selon un communiqué de 1975 du GNIS, « l'Interprofession se préoccupe d'accroître, à l'étranger comme en France, les débouchés de la production française de semences et de plants. Il s'agit, bien entendu, soit en organisant des essais comparatifs à l'étranger, soit en informant les agriculteurs, d'amener un nombre toujours croissant d'exploitants à utiliser les semences et les plants français certifiés »<sup>14</sup>. Il en résulte que la consommation des semences achetées a largement supplanté l'autoproduction de semences en France et place la France au troisième rang mondial.

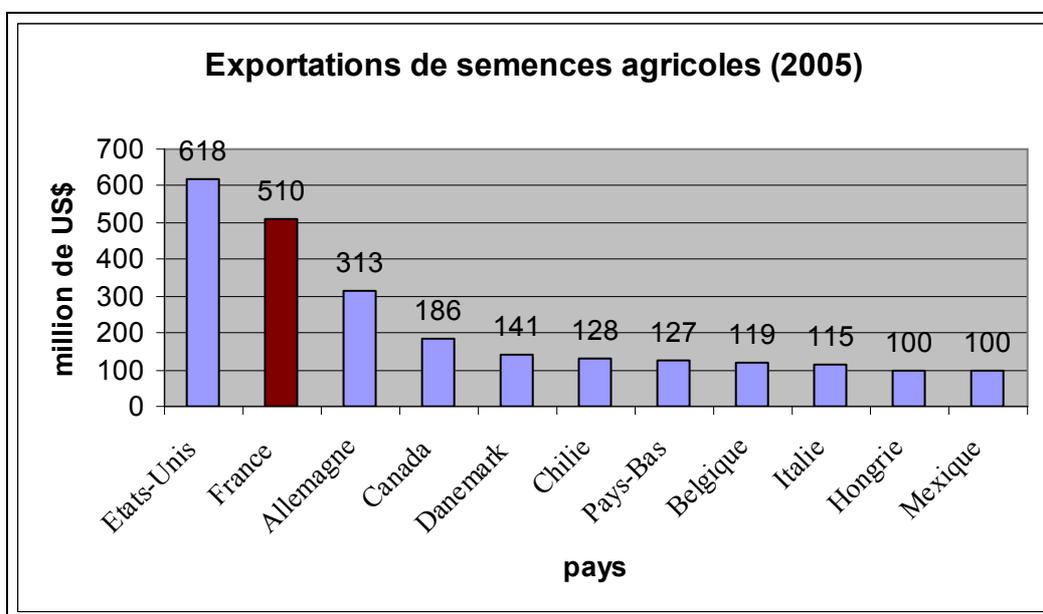
<sup>13</sup> INTERNATIONAL SEED FEDERATION, "Seed statistics", ISF, <http://www.worldseed.org/statistics.htm>, consulté le 28 juillet 2007.

<sup>14</sup> GNIS, "Une organisation professionnelle originale: le G.N.I.S." Service information du GNIS, 3 juin 1975.



Source: ISF<sup>15</sup>

Les exportations de semences agricoles des Etats-Unis ont généré plus de 618 millions de US\$ et celles de la France plus de 510 millions de US\$, loin devant l'Allemagne qui se trouve en 3<sup>e</sup> position avec 313 millions de US\$. Gros exportateurs, ces trois pays sont aussi de gros importateurs de semences.

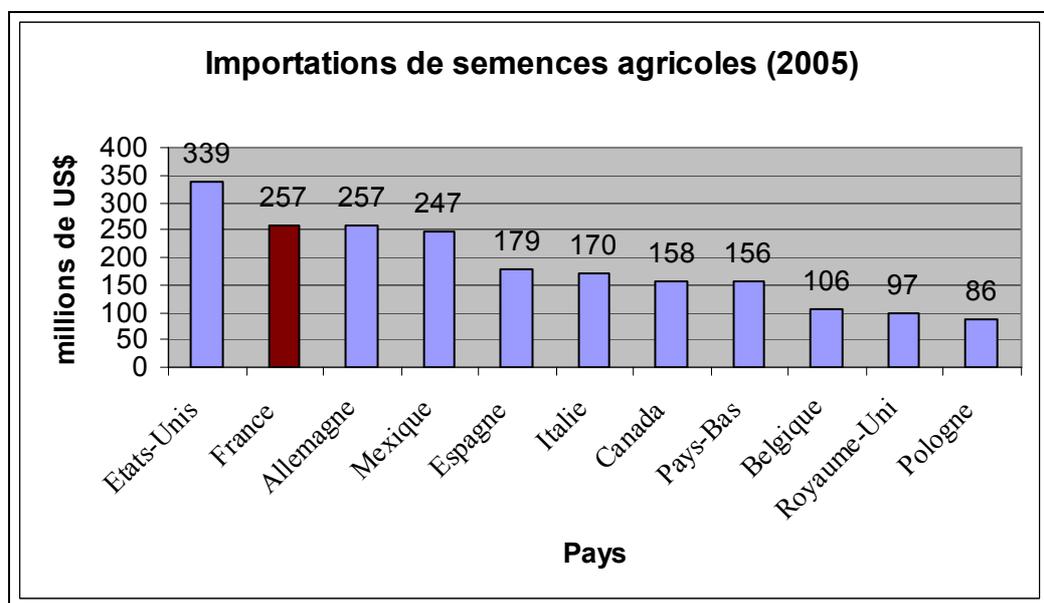


Source: ISF<sup>16</sup>

<sup>15</sup> Le tableau est élaboré par nos soins à partir de données disponibles sur le site de l'ISF : INTERNATIONAL SEED FEDERATION, "Seed statistics", ISF, <http://www.worldseed.org/statistics.htm>, consulté le 28 juillet 2007.

<sup>16</sup> Le tableau est élaboré par nos soins à partir de données disponibles sur le site de l'ISF : Ibid.

Tous ces chiffres sont à relativiser, car seule une poignée d'espèces est constituée de grands succès commerciaux. Cela signifie une forte concentration des ventes sur ces espèces (maïs, soja). Malheureusement les chiffres détaillés et publics n'existent pas.



Source: ISF<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Ibid.

## Annexe 6 : Les acteurs économiques en chiffres<sup>18</sup>

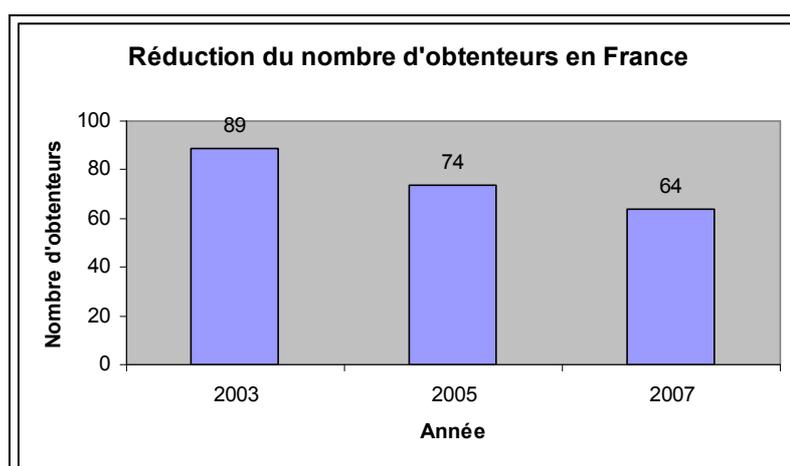
Les tableaux qui suivent donnent une idée de répartition des spécialisations des obtenteurs. Ils sont créés à partir des données 2004-2005 du GNIS. On notera que les chiffres d'ensemble incluent les obtenteurs de plantes florales, tel que la Maison Meilland, l'obteneur français le plus réputé en matière de rosiers.

Groupes d'espèces	Obtenteurs nombre d'établissements en 2004/05
Céréales à paille	20
Maïs et sorgho	15
Fourragères	18
Betteraves	5
Pommes de terre	7
Lins et chanvre	4
Oléagineux	17
Potagères et florales	24
Ensemble	74

source : www.gnis.fr

Les paramètres de ces données soulèvent des questions car selon une étude du GNIS, non publiée, établie suite à un questionnaire auprès des acteurs économiques de la filière, il n'y aurait plus que 64 obtenteurs en France en 2007. Leur site indiquait ce chiffre jusqu'au 12 juillet 2007, puis a été changé à 71, montrant une baisse moins choquante.

Quels que soient les chiffres affichés par le site du GNIS, on ne peut que constater la baisse progressive, et importante, du nombre des obtenteurs en France :



<sup>18</sup> Un même acteur économique peut être comptabilisé à plusieurs reprises.

Groupes d'espèces	<b>Producteurs</b> Nombre d'établissements en 2005
Céréales à paille	100
Maïs et sorgho	26
Fourragères	91
Betteraves	25
Pommes de terre	46
Lins et chanvre	22
Oléagineux	52
Potagères et florales	70
Ensemble	233

source : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

Groupes d'espèces	Nombre d' <b>agriculteurs-multiplicateurs</b> en 2005
Céréales à paille	8 030
Protéagineux	1 310
Maïs et sorgho	3 910
Fourragères	4 910
Betteraves	1 050
Pommes de terre	970
Lins et chanvre	1 260
Oléagineux	1 920
Potagères et florales	2 200
Ensemble	20 330

source : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

Groupe d'espèces	<b>Distributeurs</b> Nombre de points de vente en 2004/05
Céréales à paille	5 676
Maïs et sorgho	5 649
Fourragères	15 601
Betteraves	3 785
Pommes de terre	14 605
Lins et chanvre	819
Oléagineux	5 203
Potagères et florales	17 821
Ensemble	22 760

source : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

## Annexe 7 : Les différentes définitions de distributeur

Les définitions varient avec le groupe d'espèces ou l'espèce. En ce qui concerne les semences fourragères, par exemple, une distinction est faite entre : d'une part, le « marchand spécialiste » qui est une « personne physique ou morale vendant à l'utilisateur des semences fourragères, possédant une compétence particulière et dont la vente des semences fourragères constitue une activité importante »<sup>19</sup> et, d'autre part, le « revendeur » qui est une « personne physique ou morale vendant à l'utilisateur des semences de plantes fourragères (ou destinées aux espaces verts) »<sup>20</sup>.

En matière de semences potagères, il existe aussi deux catégories de distributeurs, hormis les importateurs et les exportateurs : « le « distributeur spécialiste » est une personne ou collectivité qui exerce une activité importante dans la vente des produits relevant de la section. En cas de pluralité de points de vente exploités par un distributeur, sont considérés comme appartenant à cette catégorie [...] les points de vente dont le chiffre d'achat est supérieur à 100 000F pour les plants et semences potagères et les semences florales. Le « distributeur revendeur » est une personne ou collectivité se livrant au commerce en l'état des emballages de semences et plants produits relevant de la section et, dans le cas de pluralité de points de vente ceux, hors l'établissement principal comme indiqué ci-dessus, dont le chiffre d'achat pour ces articles n'atteint pas le minimum de 100 000F susvisé »<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Annexe VIII, article 1°, Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

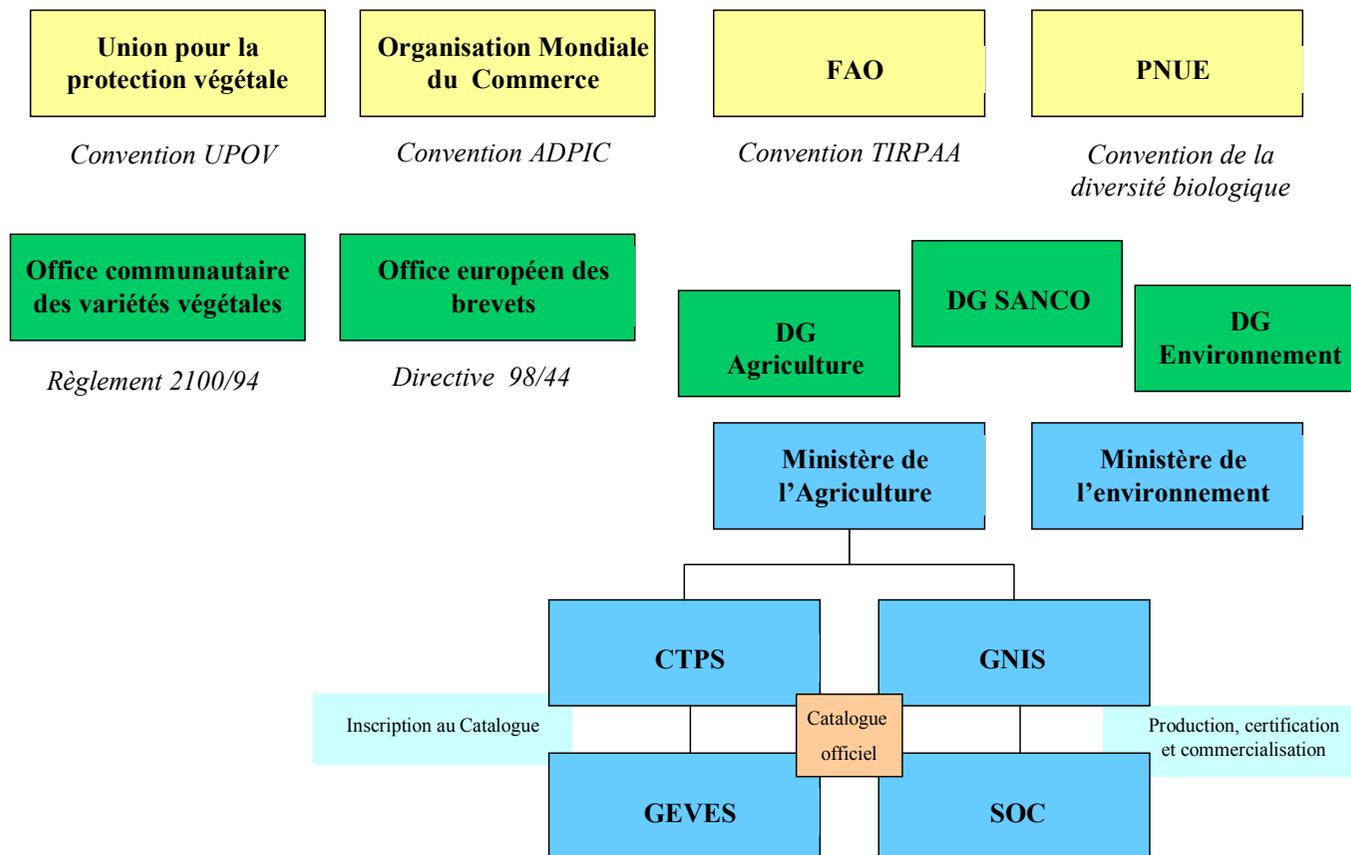
<sup>20</sup> Annexe IX, article 1°, Ibid.

<sup>21</sup> Annexe II alinéa 2, Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, JORF du 10 décembre 1996, page 18022.

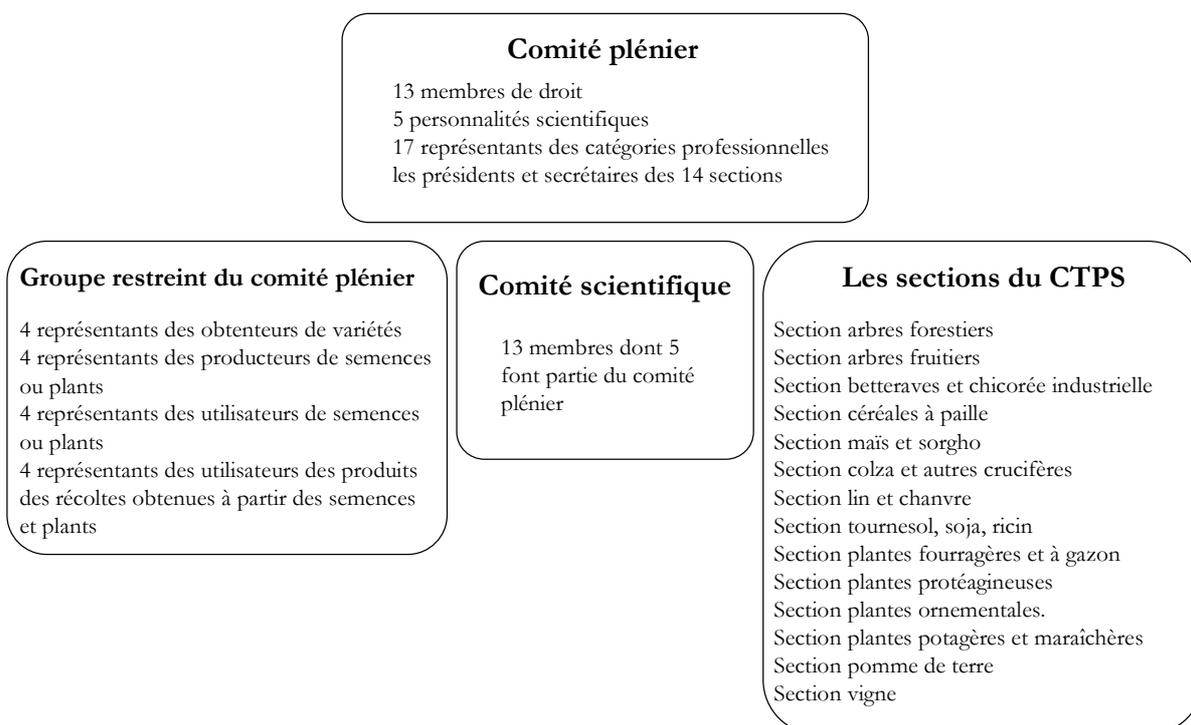
# **Les acteurs institutionnels**

## Annexe 8 : Les acteurs institutionnels du monde de la semence

### Acteurs institutionnels du monde de la semence et principaux textes



## Annexe 9 : La composition du CTPS



## **Le comité plénier du CTPS :**

Il est composé de droit de treize membres représentant divers acteurs publics clé du secteur : le directeur de la production et des échanges, le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la DGCCRF, le chef du bureau de la sélection végétale et des semences, le chef du département de génétique et d'amélioration des plantes de l'INRA, le chef du département de pathologie végétale de l'INRA, le chef du service de la protection des végétaux, le directeur du GEVES, le président du comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), le chef du service officiel de contrôle et de certification des semences et plants (SOC), le président et le directeur du GNIS<sup>22</sup>. Les représentants officiels se trouvent en minorité par rapport aux dix-sept représentants des catégories professionnelles. Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture, avec au moins deux représentants par catégorie: obtenteurs de variétés, producteurs de semences ou plants, utilisateurs des semences et plants et utilisateurs des produits des récoltes obtenues à partir des semences et plants<sup>23</sup>. Les trente membres forment un groupe restreint qui est consulté sur le choix des autres membres constituant le comité plénier, nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture. Les autres membres sont : cinq personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence, appartenant notamment à la recherche ou à l'enseignement supérieur agronomique et les présidents et secrétaires de sections du CTPS<sup>24</sup>. Le ministre de l'agriculture nomme par arrêté, pour trois ans le président, le vice-président et le secrétaire<sup>25</sup> du C.T.P.S., qui sont membres de droit de toutes les instances du C.T.P.S<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> Article 5 a), Décret n°93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du CTPS, JORF n° 12 du 15 janvier 1993.

<sup>23</sup> Article 5 b), Ibid.

<sup>24</sup> Article 5 c), Ibid.

<sup>25</sup> Le secrétaire général est chargé d'organiser, de coordonner les travaux des diverses instances du C.T.P.S., de suivre le déroulement de leurs actions et de veiller à leur continuité.

<sup>26</sup> Article 5 d), Décret n°93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du CTPS, JORF n° 12 du 15 janvier 1993.

### L'évolution de la composition du CTPS

	1922	1932	1942	1960	1984	1993
<b>Membres officiels</b>						
Ministère de l'agriculture	Le directeur de l'agriculture	Le directeur de l'agriculture			Le chef du Bureau de la sélection végétale et des semences	Le chef du Bureau de la sélection végétale et des semences
Production agricole			Un représentant de la production agricole		Le directeur de la production et des échanges	Le directeur de la production et des échanges
Protection des végétaux			Un représentant du service	Le directeur du service	Le chef du service	Le chef du service
Affaires économiques				Le directeur des affaires économiques	Le directeur des affaires financières et économiques	
Alimentation						Le directeur général de l'alimentation
Espace rural et forêt					Le directeur des forêts	Le directeur de l'espace rural et de la forêt
Enseignement	Un professeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon	Un professeur de biologie végétale de l'institut agronomique		Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation		
Inspecteurs généraux	Deux inspecteurs généraux de l'agriculture	Un inspecteur de l'agriculture, un inspecteur général des stations et laboratoires,				
Renseignements agricoles	Le chef de l'office des renseignements agricoles	Le chef de l'office des renseignements agricoles				
INRA	Le directeur de l'Institut des recherches agronomiques	Le directeur de l'Institut des recherches agronomiques				
Amélioration des plantes		directeur de la station centrale	Quatre représentants des stations de recherche du	Le directeur de la station centrale de	Le chef du département de génétique et	Le chef du département de génétique et d'amélioration

L'évolution de la composition du CTPS						
	1922	1932	1942	1960	1984	1993
		d'amélioration des plantes	ministère de l'agriculture	génétique et d'amélioration des plantes	d'amélioration des plantes de l'INRA	des plantes de l'INRA
Pathologie végétale				Le directeur de la station centrale de pathologie végétale	Le chef du département de pathologie végétale de l'INRA	Le chef du département de pathologie végétale de l'INRA
GEVES	Le directeur de la station d'essais de semences à Paris	Le directeur de la station centrale d'essais de semences.	le directeur de la station d'essais de semences	Le directeur de la station d'essais de semences	Le directeur du GEVES	Le directeur du GEVES
DGCCRF		le chef du service de la répression des fraudes	un représentant de la répression des fraudes	Le directeur du service de la répression des fraudes	Le directeur de la DGCCRF	Le directeur de la DGCCRF
CPOV					Le président du CPOV	Le président du CPOV
SOC					Le chef du SOC	Le chef du SOC
GNIS					Le président et le directeur du GNIS	Le président et le directeur du GNIS
Autre	un sénateur					
Nombre total d'officiels	8	8	8	7	13	13
Les scientifiques et professeurs						
	un secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de Paris					
		4 notabilités scientifiques du ministère de l'agriculture,	4 notabilités scientifiques choisies pour leur compétence technique ou en raison de leurs travaux génétiques	3 chercheurs ou notabilités scientifiques choisis en raison de leur compétence	5 personnalités du Comité scientifique	5 personnalités scientifiques
Nombre de scientifiques	1	4	4	3	5	5
Membres professionnels						
Distributeurs	Marchand grainier des	4 représentants du				

### L'évolution de la composition du CTPS

	1922	1932	1942	1960	1984	1993
	Ardennes	commerce des semences sélectionnées				
Notables agricoles		4 notabilités agricoles				
Producteurs				2 représentants des producteurs	Voir ci-dessous	Au moins 2 producteurs de semences ou plants
Sélectionneurs	Un sélectionneur de la maison Tézier, Florimond Desprez et Jacques de Vilmorin		12 représentants des sélectionneurs	5 sélectionneurs	15 représentants des sélectionneurs, producteurs et utilisateurs	Au moins deux obtenteurs de variétés
Utilisateurs	2 agriculteurs		2 représentants des agriculteurs ou horticulteurs, utilisateurs des produits concernés	3 représentants des utilisateurs	Voir ci-dessus	Au moins 2 utilisateurs des semences et plants et 2 utilisateurs des produits des récoltes obtenues à partir des semences et plants
					Les présidents et secrétaires de section	Les présidents et secrétaires de section
Nombre total de professionnels	6	8	14	10	15 + pres et sec de sections	17 + pres et sec de sections

## **Le comité scientifique du CTPS :**

Il est composé des cinq personnalités scientifiques membres du comité plénier et de sept autres personnalités scientifiques choisies pour leur compétence, après avis du comité plénier<sup>27</sup>.

## **Les Sections du CTPS**

Le cœur du fonctionnement du CTPS est composé de ses sections. Il y en a 14 aujourd'hui<sup>28</sup> :

- Section arbres forestiers
- Section arbres fruitiers
- Section betteraves et chicorée industrielle
- Section céréales à paille
- Section maïs et sorgho
- Section colza et autres crucifères
- Section lin et chanvre
- Section tournesol, soja, ricin
- Section plantes fourragères et à gazon
- Section plantes protéagineuses
- Section plantes ornementales.
- Section plantes potagères et maraîchères
- Section pomme de terre
- Section vigne

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité plénier<sup>29</sup>. Chaque section est composée à parité d'un groupe de représentants des administrations et de scientifiques désignés en raison de leurs compétences et d'un groupe de représentants des professionnels et des utilisateurs. Les représentants des professionnels et des utilisateurs comprennent dans chaque section trois représentants de l'organisme interprofessionnel ayant dans leur domaine de compétence l'espèce ou le groupe d'espèces pour lesquelles a été créée la section<sup>30</sup>, et au moins deux représentants de chacune des catégories suivantes : les obtenteurs de variétés, les établissements producteurs de semences ou de plants, les agriculteurs-multiplicateurs de semences ou de plants, les utilisateurs de semences ou de plants, les utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants, et les instituts techniques spécialisés ou assimilés. Les agriculteurs-multiplicateurs et les producteurs font enfin partie du CTPS de manière durable. Leurs intérêts importent beaucoup aussi, car un agriculteur-multiplicateur préférera la multiplication de semences qui exige le moins d'interventions et qui produira le plus de semences, à la différence d'une entreprise semencière qui recherchera des variétés avant tout très productives en se préoccupant moins de la pénibilité de la reproduction.

---

<sup>27</sup> Ces douze membres appartiennent aux trois groupes suivants, à raison d'au moins deux par groupe: recherche et enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture, recherche et enseignement dépendant de ministères autres que celui de l'agriculture, recherche et expérimentation dépendant d'entreprises de création variétale, d'entreprises de production de semences ou de plants ou d'instituts techniques ; Le comité scientifique comprend en outre le président, le vice-président le secrétaire général du CTPS, Article 6 I, Ibid..

<sup>28</sup> Arrêté du 29 avril 1996 fixant la liste des sections du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, JORF du 10 mai 1996, p. 7013.

<sup>29</sup> Article 7.I., Décret n°93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du CTPS, JORF n° 12 du 15 janvier 1993.

<sup>30</sup> Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe la liste des organismes interprofessionnels concernés.

## **Annexe 10 : La composition de la section « céréales à paille » du CTPS**

La composition de la section « céréales à paille » est définie selon l'arrêté du 9 février 2006 portant nomination au CTPS<sup>31</sup>. Il y a 26 représentants de l'administration et 26 représentants des professionnels et des utilisateurs, soit 52 membres en tout.

**Les représentants de l'administration** : nombre d'entre eux sont membres de droit et fonctionnaires de l'INRA. Il y a trois sortes de représentants : les membres nommés (4), les membres de droit (13) et les personnalités scientifiques (9) qui sont aussi nommées par arrêté.

Les membres de cette section représentent, à première vue, la diversité des acteurs concernés par la filière semence. Par exemple, il y a un représentant du ministère de l'économie par le biais du directeur général DGCCRF, et le chef du SOC (GNIS), le président du CPOV et le directeur de l'ONIC. Mais une analyse plus en détail nous montre une importance dominante de certaines administrations ou organismes. Par exemple, il y a six membres de droit représentants du ministère de l'agriculture<sup>32</sup>. Peuvent être inclus comme appartenant au giron du ministère de l'agriculture les membres nommés, tels que le Président de la section « céréales à paille », actuellement M. Drège, qui en temps normal est le Président de l'Office national des forêts (ONF) et le vice-président actuel de cette section, M. Vialle, aussi vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts. L'INRA se voit aussi doté de plusieurs représentants de manière directe et indirecte. L'INRA a deux membres de droit qui sont des chefs de départements déterminés. A qui s'ajoutent les 9 'représentants scientifiques' qui sont, après vérification, tous des fonctionnaires de l'INRA<sup>33</sup>. Il y a donc 11 fonctionnaires de l'INRA au sein de ce seul comité. De même, le GEVES a un représentant direct – le Directeur, membre de droit – ainsi que deux autres membres de manière indirecte.

**Les représentants des professionnels et des utilisateurs** : On remarquera que tous les représentants sont issus soit d'organismes représentant le CLP et une logique agro-industrielle, mis à part le représentant de l'ITAB (agriculture biologique) ; soit des entreprises les plus influentes (Desprez., Syngenta, Invivio, Agri-Obtentions (INRA).

---

<sup>31</sup> Arrêté du 9 février 2006 portant nomination au comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, JORF du 18 mars 2006, p. 4111.

<sup>32</sup> Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de l'alimentation, le sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux, le chef du bureau des semences, le chef du bureau des céréales, des oléoprotéagineux, des plantes textiles et de l'alimentation animale, le contrôleur national du SOC, semences de céréales à paille.

<sup>33</sup> Sont inclus : le chef du département de génétique et d'amélioration des plantes de l'INRA et le chef du département santé des plantes et environnement de l'INRA.

Le détail des représentants au sein de la Section « céréales à paille » du CTPS<sup>34</sup> en 2006

Catégorie de représentant	Sous-catégorie	Nom (Prénom)	Autres fonctions	
<b>Représentants de l'administration</b>	<b>Président de la section</b>	M. Drège (Pierre-Olivier)	Président de l'Office national des forêts (ONF)	
	<b>Secrétaire technique</b>	M. Bastergue (Patrick)	GEVES	
	<b>Président du CTPS</b>	M. Vialle (Paul)	Vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts	
	<b>Sec. Grl. du CTPS</b>	M. Guiard (Joël)	Directeur adjoint du GEVES	
	<b>Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions</b>		Le directeur des politiques économique et internationale	
			Le directeur général de l'alimentation	
			Le directeur général DGCCRF	
			Le sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux	
			Le chef du département de génétique et d'amélioration des plantes de l'INRA	
			Le chef du département santé des plantes et environnement de l'INRA	
			Le directeur du GEVES	
			Le chef du bureau des semences	
			Le chef du bureau des céréales, des oléoprotéagineux, des plantes textiles et de l'alimentation animale	
			Le chef du SOC (GNIS)	
			Le contrôleur national du SOC, semences de céréales à paille	
	Le président du CPOV			
	Le directeur de l'ONIC			
<b>Experts scientifiques</b>		Mme Bouguennec (Annaïg)	INRA, Equipe Biodiversité, triticales UMR Amélioration et Santé des Plantes	
		M. Branlard (Gérard)	INRA Biotechnologies végétales et sécurité alimentaire	

<sup>34</sup> Selon l'Arrêté du 9 février 2006 portant nomination au comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, JORF du 18 mars 2006, p. 4111.

		M. Charmet (Gilles)	Directeur UMR Amélioration et Santé des Plantes
		M. Guilbert (Stéphane)	INRA, Directeur UMR Ingénierie des Agropolymères et Technologies émergentes
		Mme Jeuffroy (Marie-Hélène)	INRA UMR Agronomie Grignon
		Mme Pope de Vallavieille (Claude)	INRA Grignon, Pathologie végétale et épidémiologie
		M. Roumet (Pierre)	INRA, Station de Génétique et d'Amélioration des Plantes)
		M. Rousset (Michel)	INRA, UMR - Génétique végétale
		M. Trottet (Maxime).	INRA, Station de Génétique et d'Amélioration des Plantes)
<b>Représentants des professionnels et des utilisateurs</b>	<b>Le vice-président du CTPS</b>	M. Desprez (François)	Président de la Maison Florimond Desprez, Président de la SICASOV, vice-président du GNIS
	<b>Représentants de l'interprofession</b>	Mme Dagorn (Catherine)	GNIS
		M. Gouache (Jean-Christophe)	GNIS
		M. Pellerin (Robert)	GNIS
	<b>Représentants des obtenteurs de variétés</b>	M. Devron (Eric)	Directeur Général de CCBenoist, filiale de Syngenta
		M. Foret (Louis)	Directeur d'Agri-obtentions, filiale de l'INRA
		M. Hamelin (Philippe)	Directeur Général Serasem, filiale de Invivio Groupe
		M. Madre (Michel)	Directeur General, Secobra Recherches, Association créée en 1902 par les Brasseurs et les Malteurs français (orge)
		M. Momont (Thierry)	Directeur commercial, Momont, PME familiale (grande variété de céréales)
		M. Tabel (Claude)	Directeur général de R2n, filiale de recherche de RAGT, grande entreprise
	<b>Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants</b>	Mme Cassignol (France)	Secrétaire général de l'AFSA (Association Française des semences de céréales à paille et autres espèces autogames)
		M. Marchal (Olivier)	?
	<b>Repr. des agriculteurs</b>	M. Dupré (Jean-Marc)	FNAMS

	<b>multiplicateurs de semences ou de plants</b>	M. Fougereux (Jean-Albert)	FNAMS
	<b>Représentants des utilisateurs de semences ou de plants</b>	M. Brachet (Christophe)	APCA
		M. Doublier (Paul-Henri)	AGPB
		M. Gleizes (Jean-François)	AGPB
	<b>Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants</b>	M. Delatte (Jean-Louis)	Association des malteurs de France
		M. Masteau (Pierre-André)	Association nationale de la meunerie française
		M. Pelletier (Jean-Luc)	Union des syndicats des industries des produits amylacés et leurs dérivés
		Mme Petit (Christine)	Comité français de la semoulerie industrielle
	<b>Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés</b>	Mme Bernicot (Marie-Hélène)	Arvalis Institut du végétal
		M. Boivin (Patrick)	Institut français des boissons, de la brasserie et de la malterie
		M. Mercier (Thierry)	Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB)
		M. Thévenet (Gilles)	Arvalis Institut du végétal
		M. Thomas (Cyrille)	Centre français du riz

## **Annexe 11 : La recherche d'un équilibre difficile de la représentation au sein du CTPS**

Le CTPS vise à créer l'équilibre entre les différents acteurs, les catégories professionnelles de la filière semence et les acteurs institutionnels. Depuis leur création en 1984, les sections spécialisées du CTPS<sup>35</sup> sont le lieu de rencontre entre les différents intérêts des différents acteurs d'une même filière, par exemple la filière céréale à paille ou celle de la pomme de terre. La rencontre de tous intérêts des acteurs des différentes filières se fait au sein du comité plénier.

L'équilibre entre les différentes catégories professionnelles est fort difficile et délicat à trouver. Mais le CTPS a le grand mérite de s'attacher à l'atteindre surtout depuis 1993, lors d'une nouvelle réorganisation qui en a changé fondamentalement la composition<sup>36</sup> pour atteindre un meilleur équilibre<sup>37</sup>. Elle associe tous les partenaires de la filière des variétés et des semences, et des représentants des consommateurs, comme spécifié par les arrêtés ministériels. Ces arrêtés indiquent clairement le nom du représentant ainsi que la catégorie professionnelle qu'il représente et, le cas échéant, l'organisation à laquelle il appartient ( ce qui n'est pas le cas des arrêtés indiquant la composition du GNIS )<sup>38</sup>. Le nombre important de membres complique le fonctionnement, mais a le mérite de ne plus favoriser de manière démesurée une catégorie professionnelle plus que les autres. La composition des sections du CTPS en est un très bon exemple.

Chaque section est composée à parité d'un groupe de représentants des administrations et de scientifiques désignés en raison de leurs compétences et d'un groupe de représentants des professionnels et des utilisateurs<sup>39</sup>. Les représentants des professionnels et des utilisateurs comprennent dans chaque section trois représentants de l'organisme interprofessionnel ayant dans son domaine de compétence l'espèce ou le groupe d'espèces pour lesquelles a été créée la section<sup>40</sup>, et au moins deux représentants de chacune des catégories suivantes : les obtenteurs de variétés, les établissements producteurs de semences ou de plants, les agriculteurs-multiplicateurs de semences ou de plants, les utilisateurs de semences ou de plants, les utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants, et les instituts techniques spécialisés ou assimilés. Il faut toutefois noter qu'il n'y a pas de nombre maximum de représentants fixé pour chacune des catégories. Il serait donc possible d'avoir un groupe qui soit beaucoup plus représenté qu'un autre. Cependant, l'analyse de la section « céréales à paille » nous démontre que le CTPS vise un équilibre entre les différentes catégories<sup>41</sup>. Du côté des représentants des professionnels et des utilisateurs, il y a plusieurs

---

<sup>35</sup> Article 4, Décret n° 84-82 du 2 février 1984 portant réorganisation du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS), JORF du 4 février 1984, page 520.

<sup>36</sup> Article 4, Décret n°93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du CTPS, JORF n° 12 du 15 janvier 1993.

<sup>37</sup> Voir annexe n°9, qui précise cette composition.

<sup>38</sup> Voir annexe n°13

<sup>39</sup> La composition complète de la section « céréales à paille » est indiquée à l'annexe n°10 à titre d'exemple.

<sup>40</sup> Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe la liste des organismes interprofessionnels concernés.

<sup>41</sup> Arrêté du 9 février 2006 portant nomination au comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, JORF du 18 mars 2006, p. 4111.

catégories professionnelles avec un nombre donné de représentants : ( ci-dessous entre parenthèses)

- au niveau de la sélection : les obtenteurs (6) ;
- au niveau de la production : les représentants des établissements producteurs de semences ou de plants (2) ; les agriculteurs-multiplicateurs (2) ;
- au niveau des utilisateurs : les représentants de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants (4) ; les représentants des utilisateurs de semences (3) ;
- le représentant professionnel du CTPS ;
- les représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés (5)<sup>42</sup> ;
- les représentants de l'interprofession (3).

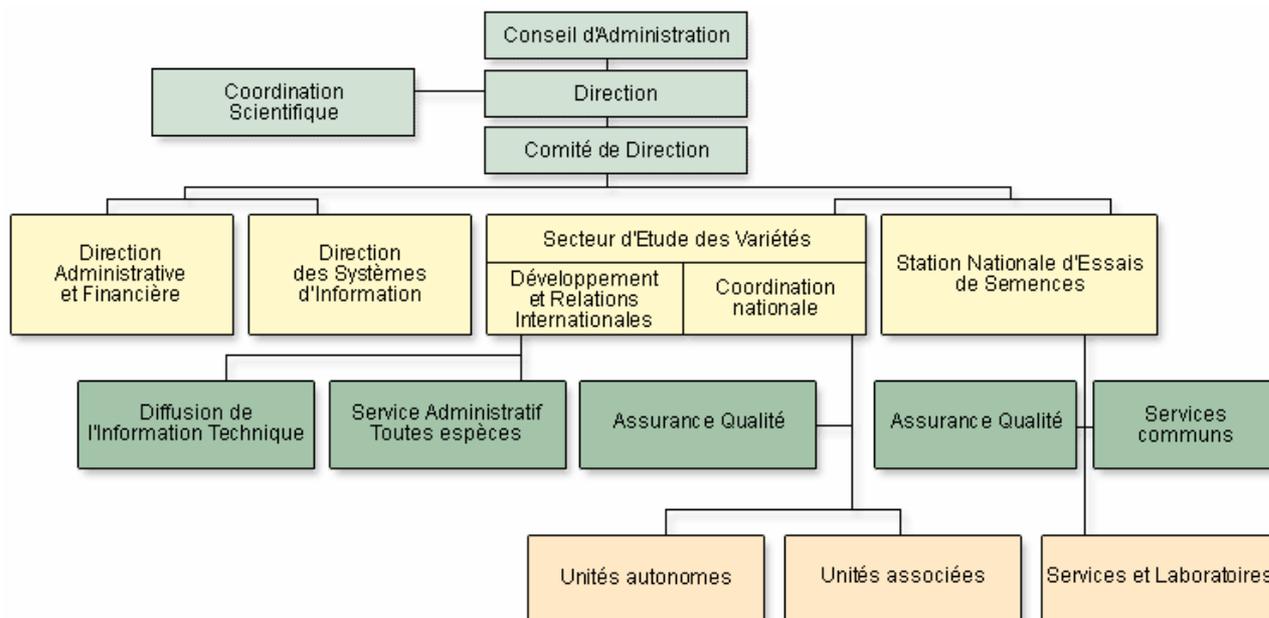
Le CTPS vise aussi à s'ouvrir à une représentation en fonction des différents parcours agricoles. Il a par exemple, depuis quelques années, intégré des représentants de l'ITAB (Institut technique de l'agriculture biologique) dans six de ses quatorze sections. Ce début de représentation d'un autre parcours agricole est à encourager, car elle permet de mieux refléter la diversité des pratiques agricoles en France. Cette reconnaissance devrait aller jusqu'à être inscrite dans les statuts. Les statuts pourraient exiger que toutes les pratiques agricoles soient représentées (conventionnelle, biologique et OGM). Il serait intéressant pour le CTPS aujourd'hui de considérer la question d'une représentation en fonction du circuit économique ( circuits longs et circuits courts) et de se détacher de la seule logique de CLP.

Ce choix d'avoir des représentants de chaque profession et de chaque acteur de la filière est louable, bien qu'une reconsidération de la composition du CTPS soit nécessaire. Il montre un effort pour prendre en compte les opinions de chacun, et pour chercher un compromis entre les différents intérêts présents.

---

<sup>42</sup> Les instituts techniques sont là, avant tout, pour mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances.

## Annexe 12 : L'organigramme du GEVES



Source : [www.geves.fr](http://www.geves.fr)

## Annexe 13 : Le GNIS, une interprofession fondée sur les rapports de force

La représentation au sein du GNIS est fondée sur des rapports de force car le pouvoir réglementaire définit peu les modalités de représentation, laissant la place aux acteurs les plus influents ou aux groupes d'acteurs les plus influents. L'article 3 alinéa 2 du décret de 1962 précise en termes très généraux la structure du GNIS : « il est administré par un comité central<sup>43</sup>, des conseils de section et les agents placés sous l'autorité de ces comités et conseils ». Le nombre de sections est précisé par arrêté selon l'article 3 alinéa 3 du décret de 1962, aujourd'hui ce nombre est de huit<sup>44</sup>. Leur composition est indiquée en termes vagues par l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> : « sont composés de représentants des catégories intéressées par la sélection, la multiplication, la production, le commerce et l'utilisation des graines de semence et des plants ».

Deux problèmes se posent : d'une part, ces représentants « sont nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives », ce qui ferme la porte à toute représentation qui ne s'inscrit pas dans la majorité ; d'autre part, aucun décret ou arrêté ne précise les proportions à respecter pour garantir une forme d'équité de la représentation. Les organisations professionnelles sont donc libres de proposer un nombre indéfini de représentants, que le ministre pourra ou non nommer. A cela s'ajoute que les arrêtés de nomination ne clarifient pas le modèle de représentation du GNIS, contrairement à ceux du CTPS<sup>45</sup>. Ils ne précisent pas la catégorie professionnelle que représente la personne nommée, seulement l'organisation professionnelle d'origine. Ainsi, il est impossible de déterminer avec certitude la proportionnalité des rapports de force au sein du GNIS. Par exemple, la « section de céréales à paille et protéagineux » est composée de huit organisations professionnelles en vertu de l'arrêté du 16 mai 2005<sup>46</sup> :

- l'Association française des semences autogames (AFSA) (19),
- l'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB) (4),
- la Fédération du négoce agricole (FNA) (1),
- la Fédération française des coopératives agricoles de collecte, d'approvisionnement et de transformation (FFCAT) (3),

---

<sup>43</sup> La composition du comité central est précisée par l'article 4 alinéa 1 : un président, les présidents et vice-présidents des conseils de section et deux représentants des agriculteurs, utilisateurs de graines de semence et de plants, soit 19 personnes en tout. La majorité de la composition dépend de la nomination des présidents et vice-présidents des conseils de section. Certaines conditions sont posées pour ces nominations par l'article 7 alinéa 2. D'une part, le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi la catégorie professionnelle des agriculteurs-utilisateurs. D'autre part, le vice-président doit être choisi dans une catégorie professionnelle différente de celle du président. C'est au conseil de section qu'il appartient de soumettre « à l'approbation du ministre de l'agriculture la nomination d'un président et d'un vice-président ».

<sup>44</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 2005 indique les huit sections : Section semences de céréales à paille et protéagineux, Section semences de maïs et sorgho, Section semences fourragères et à gazon, Section semences potagères et florales, Section semences de betteraves et de chicorée industrielle, Section plants de pommes de terre, Section semences de plantes oléagineuses, Section semences de lin et chanvre. Arrêté du 13 mai 2005 relatif aux sections du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, JORF n° 118 du 22 mai 2005.

<sup>45</sup> Voir supra n°9, 10 et 11

<sup>46</sup> Arrêté du 16 mai 2005 portant nomination au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, JORF n° 118 du 22 mai 2005 page 8880.

- la Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP) (1)
- la Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS) (19),
- le Syndicat des riziculteurs de France (SRF) (1),
- l'Union syndicale des producteurs de grains et de graines de semences des départements du Nord et du Pas-de-Calais (1) (USPG)

Le chiffre entre parenthèses dans la liste ci-dessus, indique le nombre de représentants par organisation professionnelle, nombre qui varie sans véritable explication. En tout, cette section compte 49 membres, mais les organisations ne peuvent pas dire si, en participant à la section, elles représentent telle ou telle catégorie professionnelle : l'AFSA est-elle là en tant que représentant des obtenteurs ou des producteurs de semences ? Ce mode de nomination des membres favorise les organisations professionnelles majoritaires et la logique économique qu'elles représentent, et les plus influents. Par exemple, la question se pose de savoir pourquoi un syndicat de région (l'Union syndicale des producteurs de grains et de graines de semences des départements du Nord et du Pas-de-Calais) est inclus dans la section céréales de paille du GNIS alors qu'aucun autre représentant régional n'est présent.

Le flou rend impossible tout contrôle démocratique et renforce la logique car inévitablement, les voix minoritaires sont noyées. Par exemple, à la lecture de la composition d'une section comme celle de la Section « céréales à paille », indiquée dans un arrêté du 9 février 2006, on note une diversité des titres et des fonctions des acteurs. Pourtant, une analyse plus précise permet de recouper les acteurs et les institutions concernées. Des liens ressortent qui suggèrent que l'image de large représentation, voulue par la composition de cette section, se concentre en fait autour de quelques acteurs du CLP. Le meilleur exemple est celui du vice-président du CTPS, François Desprez, l'exemple type du notable agricole, qui est officiellement président de la section céréales à paille en tant que représentant du CTPS. Il est aussi Président de la Maison Florimond Desprez (obteneur-producteur-distributeur)<sup>47</sup>, Président de la SICASOV, vice-président du GNIS et membre de l'Association Française des Semences de céréales à paille et autres espèces Autogames (AFSA)<sup>48</sup>. Il est donc non seulement le représentant du CTPS, mais immanquablement aussi celui des obtenteurs, des établissements producteurs et du GNIS.

La question de la représentativité des représentants et de l'équilibre de la représentation au sein du GNIS est essentielle car l'Etat lui a délégué des compétences clés : contrôle de la production, certification et répression des fraudes. Du fait de l'absence d'un mode clair de désignation des représentants auprès du GNIS et d'un contrôle démocratique du mode de nomination des représentants, il est difficile de comprendre pourquoi l'Etat confère au GNIS autant de missions délicates et l'autorise à bénéficier de prélèvements obligatoires prélevés sur tous les acteurs de la filière.

---

<sup>47</sup> Cette entreprise fait partie du Club des 4, les quatre entreprises qui dominent le marché des semences de céréales à paille : Desprez, C Benoist/Syngenta, Invivio/Sercam et Nickerson/Limagrain. Mais il y a encore vingt obtenteurs sur ce marché, selon les derniers chiffres du GNIS. Source : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

<sup>48</sup> L'AFSA participe notamment au réseau d'essais du CTPS.

Le juge administratif n'a pas encore eu à apprécier la représentativité du GNIS. Le Conseil d'Etat a estimé qu'une organisation est représentative alors qu'elle-même estimait ne pas l'être, dans un arrêt du CE du 30 juin 2006<sup>49</sup>. La Société *Les champignons de Normandie* contestait la légalité de l'extension d'un avenant incluant les entreprises de production de champignons dans le champ d'application d'une convention collective concernant des activités agricoles du département du Calvados<sup>50</sup>. Le commissaire du Gouvernement rappelle que la FDSEA « a répondu qu'elle estimait ne pas être représentative des entreprises de production de champignons et que la signature de l'avenant du 20 mars 1996 avait été initiée par l'inspection du travail, malgré sa divergence de vue sur son caractère représentatif »<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> A. NOURY note dans son commentaire sous l'arrêt qu'« un tel accord présente [...], soit dit en passant, un caractère quelque peu énigmatique, puisqu'il ne semble s'agir ni d'une proposition, ni d'une consultation, ni d'une codécision. Il est mentionné dans les visas de l'arrêté susmentionné, sans que sa forme et sa date ne soient précisées ».

<sup>51</sup> Concl. inédites, p. 2-3, selon A. NOURY, "Extension des conventions collectives et appréciation de la représentativité des organisations patronales", *AJDA*, 2006. Le commissaire du gouvernement a toutefois précisé que « ceci ne suffit évidemment pas à écarter la représentativité de cette organisation dans le secteur de la production de champignons, représentativité qui doit être appréciée de manière objective ».

## Annexe 14 : La Commission interprofessionnelle d'arbitrage (CIA) du GNIS

Sur proposition de comité central du GNIS, un arrêté du 31 juillet 1966 a créé une « Commission interprofessionnelle d'arbitrage » (CIA)<sup>52</sup>. Modifiée par un arrêté de 1970<sup>53</sup>, la mission de la CIA indiquée à l'article 2 est « d'étudier les litiges nés entre professionnels intéressés pour les activités relevant de la compétence du groupement et de proposer les conditions de règlement amiable de ces litiges ».

Le recours à la CIA est imposé par le biais de contrats-types, les « conventions-types de multiplication de semences » élaborés par le GNIS pour organiser la production des semences. Ces conventions-types incluent une clause souvent intitulée « arbitrage »<sup>54</sup>. La convention-type de la pomme de terre, par exemple, indique : « tout litige survenant au sujet de l'application d'un contrat de production et de collecte devra préalablement à toute instance judiciaire être soumis à la commission interprofessionnelle d'arbitrage du GNIS ». Cependant, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'arbitrage au sens juridique du mot. En effet, selon le Professeur Thomas CLAY, spécialiste des questions d'arbitrage, de trop nombreuses procédures de résolutions de conflits sont qualifiées d'arbitrage. Il donne notamment des exemples en droit du travail. « Dans [le] kaléidoscope de procédures, certaines prennent le nom d'« arbitrages », alors qu'il ne semble pas qu'elles puissent jouir de la qualification juridique en découlant car il y manque toujours l'un des quatre critères qui permettent de définir l'arbitrage. On sait en effet que la qualification d'arbitrage implique la réunion de quatre éléments : un choix libre de recourir à l'arbitrage, un choix libre de l'arbitre, une procédure qui respecte les garanties fondamentales de bonne justice, et une décision dotée de l'autorité de la chose jugée qui s'impose aux parties. Si l'un d'entre eux vient à manquer, c'est qu'il ne s'agit pas d'arbitrage »<sup>55</sup>. Dans le cas des conventions-types du GNIS, la qualification d'arbitrage est erronée puisque les parties sont obligées d'y recourir.

Ce contrôle préalable « obligatoire » du GNIS sur toutes les affaires concernant la production de semences explique en partie le peu de jurisprudence en la matière. La compétence de la CIA n'est cependant pas limitée à ces seuls litiges puisque l'article 2<sup>56</sup> la charge « d'étudier les litiges nés entre professionnels intéressés pour les activités relevant de la compétence du groupement et de proposer les conditions de règlement amiable de ces litiges ». Il s'est ainsi créé une forme d'antichambre au pouvoir judiciaire où l'on règle les litiges entre pairs de la même interprofession, ce qui soulève la question de l'impartialité de la CIA et du déséquilibre possible entre les parties du litige si l'une d'entre elles est bien représentée au GNIS.

---

<sup>52</sup> Visa n°3 de l'arrêté. Arrêté du 7 juillet 1966 portant création au sein du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants d'une commission interprofessionnelle d'arbitrage et d'une commission de contrôle de l'application de la réglementation, JORF du 31 juillet 1966.

<sup>53</sup> Arrêté du 10 août 1970 relatif à la Commission interprofessionnelle d'arbitrage du GNIS, JORF du 29 août 1970.

<sup>54</sup> Selon le Professeur Thomas CLAY spécialisé en droit arbitral, ce n'est pas une clause d'arbitrage, mais ce qu'il appelle une clause de « faux arbitrage ». En effet, seule peut être qualifiée de clause d'arbitrage celle où les deux parties se soumettent librement à ce mode de règlement de litige. Dans le cas de la clause du contrat-type, les deux parties n'ont pas le choix.

<sup>55</sup> T CLAY, "L'arbitrage, justice du travail", in L. Cadet et G. Couturier (sous la dir.) Justice du travail. Travail de la justice, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, LGDJ, à paraître en 2008. Voir aussi, T. CLAY, "Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges", *Dalloz*, 2003, Somm.

<sup>56</sup> Arrêté du 10 août 1970 relatif à la Commission interprofessionnelle d'arbitrage du GNIS, JORF du 29 août 1970.

## Annexe 15 : Les cartes professionnelles

L'exercice des métiers rattachés à la filière semence (sélectionneur, producteur, distributeur) requiert une carte professionnelle. Rebaptisée aujourd'hui « inscription dans une catégorie professionnelle », pour effacer la connotation de « carte professionnelle » qui rappelle sa création sous le régime de Vichy, elle constitue bien un contrôle de l'accès à l'exercice d'une profession.

Ce contrôle de l'accès aux professions de la filière semence participe au contrôle de l'intérêt corporatiste du CLP qui détermine ainsi qui peut avoir accès aux différentes professions. Le principal intérêt de ce contrôle, selon G. ZALMA, « est de faciliter la perception de redevances ou taxes destinées à payer les frais de contrôle. Ce paiement est même la seule condition de la carte délivrée aux pépiniéristes »<sup>57</sup>.

L'émission de cartes professionnels garantit pour l'institution le contrôle du paiement de la « contribution réglementaire volontaire obligatoire » (CVRO) qui finance ses activités. Les critères d'obtention de la carte professionnelle sont établis par l'intérêt corporatiste et la détention d'une carte professionnelle est exigée pour l'exercice des professions de la filière semences.

### a) L'octroi de la carte professionnelle soumise à autorisation préalable

Le GNIS exige que tous les acteurs de la filière semences s'inscrivent pour pouvoir exercer leur profession, et ceci pour toutes les semences produites. Or, il n'existe que quatre arrêtés qui l'exigent : espèces de céréales<sup>58</sup>, fourragères<sup>59</sup>, de betteraves industrielles<sup>60</sup> et les semences potagères et florales<sup>61</sup>. Par exemple, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1976 concernant les semences fourragères<sup>62</sup>, indique que « seules sont habilitées à produire, acheter, vendre, traiter, importer ou exporter des semences fourragères, les personnes physiques ou morales inscrites dans l'une des catégories professionnelles dont le registre est tenu par le GNIS au titre de la Section « Semences Fourragères ».

Deux remarques s'imposent. D'une part, le régime d'autorisation préalable n'est exigé par aucune loi, mais simplement par arrêté. Il n'existe pas de fondement législatif pour

---

<sup>57</sup> article 356 du code rural A VERIFIER EN ce sens G. ZALMA, *Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux*, Presses universitaires de Lyon, 1978, p. 47.

<sup>58</sup> Arrêté du 14 février 1967 relatif aux conditions pour l'exercice des activités se rapportant aux céréales de semence, JORF du 9 mars 1967, p. 2339.

<sup>59</sup> Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

<sup>60</sup> Il est à noter que le GNIS n'avait pas la trace de cet arrêté dans leur base de données et que c'est nous qui leur en avons signalé l'existence. Arrêté du 20 août 1954 portant homologation d'un règlement à la délivrance des cartes professionnelles aux ressortissants du GNIS (4e section: graines de betteraves industrielles), JORF 4 septembre 1954, p. 8560.

<sup>61</sup> Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, JORF du 10 décembre 1996, page 18022.

<sup>62</sup> Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

justifier le régime d'autorisation préalable d'accès à la profession. Il n'y a même pas de décret qui organise ce régime d'autorisation administrative préalable. D'autre part, ces arrêtés ne concernent que quatre groupes d'espèces. Or, le GNIS exige une inscription de tous les acteurs de la filière pour toutes les espèces (par exemple, pour les pommes de terre).

Le champ d'application et la procédure de délivrance varient selon l'arrêté ministériel et constituent un ensemble compliqué. D'une part, les arrêtés visent différentes catégories professionnelles. Pour les céréales, il s'agit des sélectionneurs, des producteurs grainiers, et des revendeurs<sup>63</sup>. Par contre, pour les espèces potagères et florales, il s'agit des producteurs de semences, des producteurs de plants, des éditeurs d'emballages avec marque, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des commissionnaires-placiers<sup>64</sup>. D'autre part, les procédures de délivrance de la carte professionnelle et d'inscription sont aussi différentes. Dans la pratique, pour les producteurs de céréales, l'inscription est prononcée par le ministère de l'Agriculture après avis motivé du GNIS et de l'ONIC. Alors que pour les sélectionneurs de céréales, l'inscription est prononcée par le ministère de l'Agriculture après avis motivé du GNIS et du CTPS. Dans les deux cas, le GNIS délivre une carte professionnelle si les demandeurs ont été inscrits<sup>65</sup>, alors que le registre est tenu par le Ministère de l'agriculture. Pour les semences potagères et florales, ainsi que les semences fourragères, l'inscription est prononcée par le seul GNIS<sup>66</sup> qui, dans ces cas, tient aussi le registre.

## **b) Les conditions d'accès**

Toutes les catégories professionnelles concernées ne sont pas soumises aux mêmes conditions. Par exemple, les producteurs de semences potagères et florales doivent satisfaire des conditions pour obtenir la carte professionnelle<sup>67</sup> alors que les importateurs et les exportateurs de semences potagères et florales n'ont qu'une simple formalité de déclaration à faire<sup>68</sup>.

Lorsque des conditions s'imposent, elles influencent l'accès à la profession en triant les candidats à la profession. Les conditions d'attribution d'une carte professionnelle jouent un rôle clé qui peut être à double tranchant. D'un côté, elles peuvent contrôler l'accès à une profession pour, par exemple, s'assurer de la qualité des acteurs. D'un autre côté, elles peuvent tendre à privilégier certains acteurs en instituant des conditions que les acteurs historiques peuvent facilement satisfaire, mais qui empêchent ou rendent difficile l'accès au

---

<sup>63</sup> Arrêté du 14 février 1967 relatif aux conditions pour l'exercice des activités se rapportant aux céréales de semence, JORF du 9 mars 1967, p. 2339.

<sup>64</sup> Article 3, Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, JORF du 10 décembre 1996, page 18022.

<sup>65</sup> Article 2 et 3, Arrêté du 14 février 1967 relatif aux conditions pour l'exercice des activités se rapportant aux céréales de semence, JORF du 9 mars 1967, p. 2339.

<sup>66</sup> Article 2, Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, JORF du 10 décembre 1996, page 18022. Et Article 3 alinéa 3, Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

<sup>67</sup> Annexe 1, Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, JORF du 10 décembre 1996, page 18022.

<sup>68</sup> Annexe 3, Ibid.

marché aux nouveaux acteurs<sup>69</sup>. Examinons, tout d'abord les conditions juridiques qui sont imposées, puis les conditions techniques.

### **i. Les conditions juridiques**

Les conditions juridiques sont pour la plupart archaïques et entachées d'un protectionnisme dépassé. Par exemple, l'annexe II de l'arrêté relatif aux espèces fourragères<sup>70</sup> indique que pour être inscrites dans l'une des catégories prévues, les personnes physiques doivent remplir quatre conditions dont une première condition, clairement illégale, qui porte sur la nationalité de la personne. Il faut être français ou « appartenir à un pays ayant passé avec la France des conventions diplomatiques permettant à ses ressortissants d'exercer en France les activités prévues »<sup>71</sup>. Les autres conditions touchent plutôt à la moralité, ce qui confirme la tendance soulignée par G. ZALMA : « ceci est le signe d'une tendance générale des réglementations administratives à fermer l'accès à une profession en posant des conditions de moralité, même si leur lien avec la profession est des plus ténus »<sup>72</sup>.

### **ii. Les conditions techniques**

A ces conditions s'ajoutent des conditions techniques lourdes (agrément, matériel, formation, etc.) qui varient avec la catégorie professionnelle et le groupe d'espèces. Nous n'étudierons que le cas particulier des producteurs qui se voient imposés des conditions spécifiques précisées par les arrêtés ministériels d'inscription dans une catégorie professionnelle, mais aussi par les règlements techniques d'inscription pour « l'admission au contrôle » sans quoi un producteur ne peut produire pour commercialiser ses semences.

#### **- les conditions posées par les « règlements d'inscription dans une catégorie professionnelle »**

Pour la catégorie « établissement producteur de semences certifiées et de semences commerciales » fourragères, il y a des conditions d'équipement précises. Par exemple, il faut être propriétaire d'un laboratoire installé dans un local séparé, équipé de tout le matériel nécessaire pour l'analyse des semences nettoyées, etc. L'équipement de triage nécessaire est aussi précisé, ainsi que l'équipement nécessaire pour conditionner les semences et les stocker. La capacité de stockage doit, au minimum, pouvoir recevoir 50% de la production dans un

---

<sup>69</sup> En ce sens, M. ZALMA dit « le fait que les organismes d'intervention soient souvent interprofessionnels marque l'ambiguïté de l'interventionnisme, se développant autant en faveur des intérêts privés que contre eux, privilégiant certains intérêts contre d'autres »; G. ZALMA, *Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux*, Presses universitaires de Lyon, 1978, p. 48. A REMONTER

<sup>70</sup> Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

<sup>71</sup> Un arrêt récent du Conseil d'Etat rappelle l'illégalité d'une telle mesure. En l'espèce, il s'agissait d'une affaire portée par le GISTI contre la décision en date du 17 mars 2002 par laquelle le Premier ministre a refusé d'abroger les dispositions des articles R. 343-4, R. 344-2 et R. 348-2 du code rural en tant qu'elles subordonnent le bénéfice des aides qu'elles instituent à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la faculté de pouvoir invoquer les stipulations d'un accord international interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. La décision a été annulée. C.E., 24 janvier 2007, *GISTI*, n° 243976.

<sup>72</sup> G. ZALMA, *Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux*, Presses universitaires de Lyon, 1978, p. 48. Par exemple, l'annexe II de l'arrêté de 1976 exige que la personne n'ait pas été condamnée « à des peines afflictives ou infamantes, ou à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité ».

endroit couvert, aéré et sur un sol isolant. On peut se poser la question de savoir pourquoi le chiffre de 50% a été retenu et sur quel fondement. Les producteurs doivent aussi s'engager à respecter les règlements techniques de production, du contrôle et de la certification des semences de plantes fourragères qui imposent aussi des conditions techniques d'équipement, par exemple. Il en est de même pour les « producteurs grainiers » de semences de céréales. Ils doivent satisfaire un certain nombre de conditions pour obtenir l'inscription : ces conditions portent sur leur équipement, leurs locaux et leur matériel ainsi que sur leur personnel<sup>73</sup>.

#### **- les conditions posées par les « règlements techniques de production, de contrôle et de certification »**

Les conditions posées par les arrêtés que nous venons de voir sont assez succinctes par comparaison avec les conditions posées par les règlements techniques de production. Déjà évoqués, les producteurs doivent obtenir du SOC, la branche technique du GNIS, « l'admission au contrôle » pour produire des semences, conformément à la réglementation en vigueur. La décision d'admission au contrôle reconnaît la capacité technique de l'entreprise à produire des semences selon les conditions du « règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences soumises à homologation »<sup>74</sup>, d'une part, et par les règlements techniques spécifiques applicables à l'espèce ou groupe d'espèces, d'autre part. Elle est accordée par décision du SOC, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en fait la demande<sup>75</sup>. Elle concerne les entreprises productrices, leurs usines et leurs laboratoires. Accessoirement, elle donne aussi à l'interprofession un outil de contrôle minutieux sur toutes les activités des établissements producteurs. Par exemple, en vertu du point 5.3. du règlement technique général chaque entreprise admise au contrôle tient, par variété et catégorie de semences, une comptabilité-matière détaillée des entrées et des sorties de lots de semences brutes, de semences « non certifiées définitivement » ou de semences définitivement certifiées. Les modalités d'enregistrement sont précisées par le SOC. En ce qui concerne les entrées des lots de semences brutes, les enregistrements requis sont le numéro de culture ainsi que la quantité brute livrée à l'usine. L'entreprise communique ces indications au SOC. Le SOC avec ce contrôle de la comptabilité détient un moyen de contrôle de toute la filière, de tous les mouvements de semences, qui dépasse le seul cadre de la réglementation et contribue à faire de la réglementation de la production un moyen de régulation très interventionniste de la production des semences en France.

Le règlement technique général pose des conditions générales, alors que les règlements annexes relatifs à un groupe d'espèces ou à une espèce posent des conditions spécifiques. Parmi les conditions générales d'admission au contrôle posées par l'article 2.4 du règlement technique général, il y a :

- l'obligation de disposer des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise ;
- le personnel doit être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit d'une production de semences de base ;
- disposer d'une usine comprenant des installations appropriées, de réception, de séchage, de triage, de nettoyage, de conditionnement et de stockage, agréées par le SOC ;

---

<sup>73</sup> Annexe III, Arrêté du 14 février 1967 relatif aux conditions pour l'exercice des activités se rapportant aux céréales de semence, JORF du 9 mars 1967, p. 2339.

<sup>74</sup> Arrêté du 22 mai 2006 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences transposant la directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004, JORF n° 124 du 30 mai 2006 page 8081.

<sup>75</sup> Article 2, Ibid.

- disposer d'un laboratoire convenablement équipé pour les essais courants sur les semences de la production considérée.

Parmi les conditions spécifiques, prenons l'exemple du tournesol<sup>76</sup>. Il faut :

- produire dans des zones favorables à une bonne homogénéité des cultures et présentant des possibilités d'isolement efficaces ;
- disposer des services d'un ou plusieurs techniciens affectés en priorité à la mise en place et au suivi technique des productions de semences ;
- disposer d'un laboratoire équipé pour les analyses technologiques et sanitaires de semences de tournesol ;
- posséder des installations de séchage, nettoyage, triage, conditionnement et de stockage d'une capacité adaptée à l'activité de production envisagée.

Ces exigences ont pour but d'assurer la qualité de la filière de production, afin que les différents taux fixés soient atteints par les producteurs de semences. Cependant la neutralité de ces conditions interroge et le risque est qu'elles soient utilisées pour décourager de nouveaux acteurs importants.

---

<sup>76</sup> Article 2.2 du règlement technique homologué par : Arrêté du 9 octobre 2006 homologuant les règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces, JORF du 27 octobre 2006, p. 15927.

Nom général	Nom spécifique employé pour la catégorie professionnelle	Espèces concernées	Les conditions générales préalables à l'inscription	Les conditions spécifiques préalables à l'inscription
Conditionneur	Conditionneur de semences fourragères	Espèces fourragères	Oui	Oui
	Editeur d'emballages avec marque	Potagères et florales	Non	Non
Distributeur	Commissaire-placier	Potagères et florales	Non	Oui
	Distributeur	Potagères et florales	Non	Oui
	Marchand spécialiste	Espèces fourragères	Oui	Oui
	Revendeur	Céréales	Oui	Oui
	Distributeur	Betterave industrielle <sup>77</sup>		
Importateur/Exportateur	Importateur/Exportateur	Espèces fourragères	Oui	Oui
		Potagères et florales	Non	Non
		Betterave industrielle <sup>78</sup>		
Producteur	Producteur	Potagères et florales	Non	Oui
	Producteur grainier	Céréales	Oui	Oui
	Etablissement producteur de semences certifiées et de semences commerciales	Espèces fourragères	Oui	Oui
	Producteur	Betterave industrielle <sup>79</sup>		
	Producteur	Toute autre espèce	Pas précisé bien que les règlements techniques n'admettent au contrôle que des personnes inscrites	Pas précisé bien que les règlements techniques n'admettent au contrôle que des personnes inscrites
Sélectionneur	Sélectionneur	Céréales	Oui	Oui
		Espèces fourragères	Oui	Oui

<sup>77</sup> Règlement d'inscription manquant.

<sup>78</sup> Règlement d'inscription manquant.

<sup>79</sup> Règlement d'inscription manquant.

## Annexe 16 : Les cartes professionnelles et le financement du GNIS

Par un accord interprofessionnel homologué par le Ministre de l'Agriculture, le GNIS est autorisé à prélever une contribution réglementaire volontaire obligatoire (CVRO) à plusieurs titres<sup>80</sup>. Selon l'article 3 de cet accord, les obtenteurs, producteurs, importateurs, exportateurs et distributeurs sont tenu de payer la CVRO.

- sélectionneurs, producteurs de semences de base (282€) ;
- producteurs grainiers, exportateurs, importateurs, grossistes et assimilés (543€) ;
- distributeurs spécialistes (points de vente) et assimilés (72€) ;
- producteurs vendeurs et assimilés (100€).

Pour un même professionnel exerçant plusieurs activités dans une catégorie de semences (cf. potagères, fourragères, etc.), la cotisation annuelle sur les activités ne pourra pas excéder 1629 euros pour 2007/2008. S'il exerce des activités dans plusieurs catégories de semences, la cotisation annuelle sur les activités ne pourra excéder 2172 € en 2007/2008. Mais la CVRO pèse lourdement sur les entreprises de petite taille qui produisent et distribuent de nombreuses espèces, comme c'est le cas de petits semenciers biologiques (cf. Biaugerme, Ferme Sainte Marthe, Germinance, etc.). La pression publique aidant, la Section potagères du GNIS, et notamment J. WOHRER est en train de négocier des tarifs pour ces acteurs. Cela s'est déjà fait par le passé, notamment en 1998 lorsque le GNIS a imposé l'inscription aux petits producteurs de semences biologiques. Pour y parvenir, le GNIS a fait payer des cotisations d'un montant de 80€ à certains de ces petits producteurs<sup>81</sup>. Or, cette négociation à propos d'un prélèvement obligatoire est illégale. Le GNIS n'a aucune autorité pour négocier le montant que paiera une taxe parafiscale (pour le cas de 1998), ni une CVRO autorisée par le Ministère. Il s'agit d'un prélèvement obligatoire autorisé par l'Etat. Le GNIS n'est aucunement en position de négociateur. C'est d'autant plus grave que ces négociations, qui ne sont pas officielles, ne font l'objet d'aucune publicité. Il suffirait de revoir l'accord interprofessionnel et de prévoir une exception pour les petits producteurs avec un montant différent.

---

<sup>80</sup> Arrêté du 25 juillet 2006 portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS) pour les campagnes 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, JORF n° 189 du 17 août 2006 page 12155.

<sup>81</sup> Entretien avec un petit semencier biologique.

# **Le Catalogue**

## Annexe 17 : Les listes des espèces ouvertes aux Catalogues officiels français et communautaires

*Ces listes ont été dressées par nos soins.  
Aucune version officielle n'existe sous ce format. Toute erreur est nôtre*

Catalogue officiel des espèces et variétés Tome 1 Espèces de grande culture		Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>82</sup>	
Espèce	Année d'ouverture	Espèce	Année d'ouverture <sup>83</sup>
<b>BETTERAVES</b>			
Betterave sucrière	1971 <sup>84</sup>	Betterave sucrière <sup>85</sup>	1966 Directive 66/400 <sup>86</sup>
Betterave fourragère	1937 <sup>87</sup>	Betterave fourragère <sup>88</sup>	1966 Directive 66/400
<b>PLANTES FOURRAGERES</b>			
<b>Graminées</b>			
<sup>89</sup>		Agrostide blanche	1971 Directive 71/162
		Agrostide de chiens	1979 Directive 79/641
Agrostide stolonifère	1972 <sup>90</sup>	Agrostide stolonifère	1987 Directive 87/120
Agrostide tenue	1972 <sup>91</sup>	Agrostide tenue	1971 Directive 71/162
		Avoine jaunâtre	1979 Directive 79/641 M19
Brome cathartique Brome sitchensis		Brome	1988 Directive 88/380
		Chiendent pied-de-poule	1986 Directive 86/155
Dactyle fourrage	1957 <sup>92</sup>	Dactyle	1966

<sup>82</sup> Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes a été publié pour la première fois le 29 juin 1972, JOCE C 164 du 21.7.1975, p. 1..

<sup>83</sup> Les deux directives catalogues communs ont été adoptées en 1970, mais la création effective des Catalogues communs a eu lieu en 1974.

<sup>84</sup> Arrêté du 10 août 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de l'espèce betterave sucrière, JORF du 19 août 1971, p. 8248.

<sup>85</sup> Article 2.1.b de la Directive 2002/54

<sup>86</sup> Directive 66/400 du Conseil, du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des betteraves, JOCE 125 du 11.07.1966, p.2290/66.

<sup>87</sup> Catalogue des variétés de blé, avoine, pommes de terre, maïs et betteraves fourragères cultivées en France, partie non officielle, JORF du 4 et 5 mai 1937, p. 4959. L'espèce betterave fourragère n'a pas été ouverte par un arrêté ou décret, mais le catalogue de 1937 inclut une liste betterave.

<sup>88</sup> Article 2.1.b de la Directive 2002/54.

<sup>89</sup> Cette case bleue et vide indique que l'espèce n'est pas ouverte que ce soit au Catalogue français ou au Catalogue communautaire selon son emplacement dans le tableau.

<sup>90</sup> Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

<sup>91</sup> Ibid.

Dactyle végétalisation			Directive 66/401
Fétuque des prés	1957 <sup>93</sup>	Fétuque des prés	1987 Directive 87/120
Fétuque élevée fourrage Fétuque élevée gazon	1957 <sup>94</sup>	Fétuque élevée	1987 Directive 87/120
Fétuque ovine	1972 <sup>95</sup>	Fétuque ovine	1966 Directive 66/401
Fétuque rouge demi- traçante Fétuque rouge gazonnante Fétuque rouge traçante	1963 <sup>96</sup>	Fétuque rouge	1966 Directive 66/401
Fléole bulbeuse	Ouvert avant 1979	Fléole bulbeuse	1979 Directive 79/641
Fléole des prés	Ouvert avant 1979	Fléole des prés	1966 Directive 66/401
		Fromental	1987 Directive 87/120
		Herbe de Harding	1986 Directive 86/155
		Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre Festuca avec une espèce du genre Lolium (x Festulolium)	2004 Directive 2004/55
(Pâturin annuel) <sup>97</sup>	1972 <sup>98</sup>	Pâturin annuel	1971 Directive 71/162
(Pâturin commun) <sup>99</sup>	1972 <sup>100</sup>	Pâturin commun	1971 Directive 71/162
Pâturin des bois	1972 <sup>101</sup>	Pâturin des bois	1971 Directive 71/162
Pâturin des marais	1972 <sup>102</sup>	Pâturin des marais	1971

<sup>92</sup> Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vescès" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

<sup>96</sup> Arrêté du 25 juin 1963 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription d'espèces fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 17 juillet 1963, p. 6556. L'année d'après, une rubrique particulière a été créée pour les variétés de fétuque rouge admises à la certification : Arrêté du 6 mars 1964 relatif aux conditions d'inscription des variétés de fétuque rouge à une rubrique particulière du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (variétés admises à la certification en France), JORF du 18 mars 1964, p. 2539.

<sup>97</sup> Cette sous-espèce n'est plus indiquée au Catalogue français bien qu'elle ait été ouverte.

<sup>98</sup> Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

<sup>99</sup> Cette sous-espèce n'est plus indiquée au Catalogue français bien qu'elle ait été ouverte.

<sup>100</sup> Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

<sup>101</sup> Ibid.

			Directive 71/162
Pâturin des prés	1972 <sup>103</sup>	Pâturin des prés	1971 Directive 71/162
Ray-grass anglais fourrage Ray-grass anglais gazon	1957 <sup>104</sup>	Ray-grass anglais	1971 Directive 71/162
Ray-grass d'Italie alternatif Ray-grass d'Italie non alternatif	1957 <sup>105</sup>	Ray-grass d'Italie (y compris Raygrass Westerworld)	1971 Directive 71/162
Ray-grass hybride	<sup>106</sup>	Ray-grass hybride	1987 Directive 87/120
		Vulpin des prés	1966 Directive 66/401
<b>Légumineuses</b>			
		Fenugrec	1969 Directive 69/63
Féverole d'hiver Féverole de printemps	Avant 1963 <sup>107</sup>	Féverole	1969 Directive 69/63
Lotier	<sup>108</sup>	Lotier corniculé	1969 Directive 69/63
Lupin blanc d'hiver Lupin blanc de printemps	<sup>109</sup>	Lupin blanc	1971 Directive 71/162
Lupin bleu de printemps	<sup>110</sup>	Lupin bleu	1971 Directive 71/162
		Lupin jaune	1971 Directive 71/162
Luzerne	1950 <sup>111</sup>	Luzerne	1969 Directive 69/63
		Minette	1969 Directive 69/63
Pois fourrager d'hiver Pois fourrager de printemps	Avant 1957 <sup>112</sup>	Pois fourrager	1979 Directive 79/641

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vescs" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

<sup>107</sup> L'arrêté d'ouverture de l'espèce féverole n'a pas été trouvé. La première inscription que nous avons retrouvée est indiquée par : Arrêté du 24 janvier 1963 portant inscription de féveroles au Catalogue des espèces et variétés des plantes cultivées, JORF du 9 février 1963, p. 1375.

<sup>108</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

<sup>109</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

<sup>110</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

<sup>111</sup> Arrêté du 20 mai 1950 relatif à l'institution d'une section "semences de luzerne" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 3 juin 1950, p. 5994.

<sup>112</sup> L'arrêté d'ouverture de l'espèce n'a pas été trouvé. Le premier arrêté portant modification de cette espèce est : Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vescs" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

Sainfoin	1963 <sup>113</sup>	Sainfoin	1979 Directive 79/641
		Sainfoin d'Espagne	1969 Directive 69/63
Trèfle blanc	1963 <sup>114</sup>	Trèfle blanc	1969 Directive 69/63
		Trèfle d'Alexandrie	1969 Directive 69/63
Trèfle hybride	1993 <sup>115</sup>	Trèfle hybride	1969 Directive 69/63
Trèfle incarnat	1993 <sup>116</sup>	Trèfle incarnat	1969 Directive 69/63
Trèfle Perse	1993 <sup>117</sup>	Trèfle perse	1969 Directive 69/63
Trèfle violet	<sup>118</sup>	Trèfle violet	1969 Directive 69/63
Vesce commune d'hiver Vesce commune de printemps	Avant 1957 <sup>119</sup>	Vesce commune	1971 Directive 71/162
		Vesce de Pannonie	1971 Directive 71/162
Vesce velue	1993 <sup>120</sup>	Vesce velue, vesce de Cerdange	1971 Directive 71/162
<b>Autres espèces</b>			
Rutabaga (brassica napus napobrassica)	1999 <sup>121</sup>	Chou-navet ou rutabaga	1966 Directive 66/401
Chou fourrager	1966 <sup>122</sup>	Chou fourrager	1987 Directive 87/120

<sup>113</sup> Arrêté du 25 juin 1963 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription d'espèces fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 17 juillet 1963, p. 6556.

<sup>114</sup> Ibid.

<sup>115</sup> Arrêté du 16 avril 1993 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et ouverture de listes de variétés pour plusieurs espèces de trèfle et la vesce velue, JORF n°122 du 28 mai 1993.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> Arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Il doit dater d'avant 1979, puisque la première trace d'inscription par arrêté que nous avons trouvé date de 1979 : Arrêté du 22 juin 1979 portant inscription de variétés de plantes fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF NC du 24 juillet 1979, p. 6314.

<sup>119</sup> L'arrêté d'ouverture de l'espèce n'a pas été trouvé. Le premier arrêté portant modification de cette espèce est : Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vesces" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

<sup>120</sup> Arrêté du 16 avril 1993 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et ouverture de listes de variétés pour plusieurs espèces de trèfle et la vesce velue, JORF n°122 du 28 mai 1993.

<sup>121</sup> On peut noter la particularité de l'espèce rutabaga : en effet, l'ouverture au catalogue de l'espèce rutabaga a été effectuée deux fois par deux arrêtés : la première par Arrêté du 20 janvier 1999 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF du 16 février 1999 p. 2437. Et la deuxième fois par Arrêté du 6 avril 1999 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et prononçant l'ouverture d'une liste de variétés pour l'espèce rutabaga, JORF n°103 du 4 mai 1999.

Phacélie	1996 <sup>123</sup>	Phacelia	1988 Directive 88/380
		Radis oléifère	1987 Directive 87/120
<b>CEREALES</b>			
		Alpiste	1969 Directive 69/60
Avoine Avoine d'hiver Avoine de printemps Avoine nue de printemps	1934 <sup>124</sup>	Avoine	1966 Directive 66/402
Blé dur	1933 <sup>125</sup>	Blé dur	1979 Directive 79/641
		Epeautre	1966 Directive 66/402
Froment (blé) tendre Blé tendre d'hiver Blé tendre de printemps	1933 <sup>126</sup>	Froment (blé) tendre	1979 Directive 79/641
Maïs	1937 <sup>127</sup>	Maïs à l'exception du popcorn et du maïs sucré	1987 Directive 87/120
Orge Orge d'hiver à 2 rangs Orge d'hiver à 6 rangs Orge de printemps à 2 rangs	1937 <sup>128</sup>	Orge	1979 Directive 79/641
Riz	Avant 1961 <sup>129</sup>	Riz	1966 Directive 66/402
Seigle	Avant 1961 <sup>130</sup>	Seigle	1966 Directive 66/402
Sorgho-grain	1971 <sup>131</sup>	Sorgho	1986 Directive 86/155

<sup>122</sup> Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière de choux fourragers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5454.

<sup>123</sup> Arrêté du 19 mars 1996 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon), JORF n°87 du 12 avril 1996.

<sup>124</sup> Arrêté du 16 octobre 1934 portant application aux semences de blé, d'avoine et aux plants de pommes de terre du décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 25 octobre 1934, p. 10679-10680. Catalogue publié pour la première fois en 1935. Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France du 6 janvier 1935.

<sup>125</sup> Catalogue des espèces et variétés de blé cultivées en France à la date du 15 septembre 1933, partie non officielle, JORF du 9 novembre 1933, p.11374.

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> Décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, JORF du 28 avril 1937, p. 4738.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé, mais le riz est compris dans le règlement technique d'inscription de 1961 : Arrêté du 18 février 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne l'avoine, le blé, l'orge, le riz et le seigle, JORF du 1er mars 1961, p. 2209 et s.

<sup>130</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé, mais le seigle est compris dans le règlement technique d'inscription de 1961 : Ibid.

		Sorgho du Soudan	1986 Directive 86/155
Sorgho fourrager	1971 <sup>132</sup>		
Triticale	1983 <sup>133</sup>	Triticale	1988 Directive 88/380
<b>POMMES DE TERRE</b>			
Pomme de terre	1934 <sup>134</sup>	Pommes de terre	1966 Directive 66/403 <sup>135</sup>
Pommes de terre de consommation Pomme de terre Féculière			
Topinambour	1945 <sup>136</sup> , aujourd'hui retiré du Catalogue <sup>137</sup>		
<b>PLANTES OLEAGINEUSES<sup>138</sup> ET A FIBRES</b>			
		Arachide <sup>139</sup>	Avant 1974
		Carthame	1986 Directive 86/155
Chanvre	1971 <sup>140</sup>	Chanvre	Avant 1974
Chanvre monoïque			
Colza Colza oléagineux d'hiver Colza oléagineux de printemps	Avant 1960 <sup>141</sup>	Colza	Avant 1974

<sup>131</sup> M. SIMON date l'ouverture de cette espèce à 1968 (A. SIMON, *Avant CTPS*, Communication au Cinquantième du CTPS, CTPS, 14 septembre 1992.) Mais nous avons trouvé un arrêté datant de 1971 portant ouverture de cette espèce : Arrêté du 15 mars 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de sorgho "species", JORF du 27 mars 1971, p. 2892.

<sup>132</sup> Arrêté du 15 mars 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de sorgho "species", JORF du 27 mars 1971, p. 2892.

<sup>133</sup> Nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture, mais A. Simon indique que l'ouverture s'est faite en 1983 ; A. SIMON, *Avant CTPS*, Communication au Cinquantième du CTPS, CTPS, 14 septembre 1992.

<sup>134</sup> Arrêté du 16 octobre 1934 portant application aux semences de blé, d'avoine et aux plants de pommes de terre du décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 25 octobre 1934, p. 10679-10680.

<sup>135</sup> Directive 66/403 du Conseil, du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, JOCE 125 du 11.07.1966, p.2320/66.

<sup>136</sup> Décret du 9 juin 1945 n°45-1246 tendant à modifier les dispositions du décret du 7 avril 1937 et à rendre applicables ces dispositions aux semences de soja et de topinambours, JORF 11-12 juin 1945, p. 3416. Voir plus précisément l'article 2 du décret.

<sup>137</sup> L'arrêté ou le décret de radiation n'a pas été retrouvé, mais le topinambour n'est plus dans la liste des espèces des versions non officielles du Catalogue publiées par le GNIS ou le GEVES.

<sup>138</sup> Ce groupe d'espèces a été ouvert en 1962, mais l'arrêté ne précise pas quelles espèces sont ouvertes. Arrêté du 21 juin 1962 relatif aux conditions d'inscription des variétés de plantes oléagineuses au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 11 juillet 1962, p. 6789.

<sup>139</sup> Article 2.1.b de la directive 2002/57

<sup>140</sup> Arrêté du 10 août 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de l'espèce chanvre, JORF du 19 août 1971, p. 8248.

<sup>141</sup> Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de colza au Catalogue est : Arrêté du 30 juin 1960 portant inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de colza et de navette, JORF du 10 juillet 1960, p.6376. Une rubrique particulière pour un certain type de colza a été ouverte en 1973 : Arrêté du 15 mai 1973

		Coton	Avant 1974
		Cumin	Avant 1974
Lin fibre d'hiver, lin fibre de printemps, lin oléagineux d'hiver, lin oléagineux de printemps	1949 <sup>142</sup>	Lin textile, lin oléagineux	Avant 1974
Moutarde blanche	Avant 1967 <sup>143</sup>	Moutarde blanche	Avant 1974
Moutarde brune	Avant 1967 <sup>144</sup>	Moutarde brune	Avant 1974
		Moutarde noire	Avant 1974
		Navette	Avant 1974
Navette fourragère d'hiver Navette fourragère de printemps	Avant 1960 <sup>145</sup>		
		Oeillette	Avant 1974
Soja	1975 <sup>146</sup>	Soja	Avant 1974
Tournesol	1971 <sup>147</sup>	Tournesol	Avant 1974
		Ricin	supprimé par la directive 71/162
		Sésame	supprimé par la directive 71/162

<b>Catalogue officiel des espèces et variétés Tome 2 Espèces potagères<sup>148</sup></b>	<b>Catalogue commun des variétés des espèces de légumes<sup>149</sup></b>	
--	---	--

portant ouverture d'une rubrique particulière de variétés de colza sans acide érucique, JORF du 15 juin 1973, p. 6329.

<sup>142</sup> Arrêté du 9 juillet 1949 relatif à l'institution d'une section "Semences de lin" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 22 juillet 1949, p. 7202.

<sup>143</sup> Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de moutarde blanche au Catalogue est : Arrêté du 21 novembre 1967 portant inscription de variétés de plantes oléagineuses, JORF du 8 décembre 1967, p. 11963.

<sup>144</sup> Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de moutarde blanche au Catalogue est : Ibid.

<sup>145</sup> Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de navette au Catalogue est : Arrêté du 30 juin 1960 portant inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de colza et de navette, JORF du 10 juillet 1960, p.6376. Une rubrique particulière pour un certain type de colza a été ouverte en 1973 : Arrêté du 15 mai 1973 portant ouverture d'une rubrique particulière de variétés de colza sans acide érucique, JORF du 15 juin 1973, p. 6329.

<sup>146</sup> Un décret provisoire adopté le 9 juin 1945 exigea l'inscription de toutes les variétés au Catalogue des espèces couvertes par le décret, dont le soja ; Décret du 9 juin 1945 n°45-1246 tendant à modifier les dispositions du décret du 7 avril 1937 et à rendre applicables ces dispositions aux semences de soja et de topinambours, JORF 11-12 juin 1945, p. 3416. Voir plus précisément l'article 2 du décret. Cependant, cette disposition n'est pas reprise par le Décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, JORF du 14 juin 1949, page 5876. Nous estimons alors que l'ouverture du soja s'est faite avec : Arrêté du 12 mai 1975 portant ouverture d'une liste limitative de variétés de l'espèce soja, JORF du 22 mai 1975, p. 5128.

<sup>147</sup> Arrêté du 18 mai 1971 portant création d'une liste provisoire de variétés de tournesol dont les semences peuvent être commercialisées en France, et inscription et radiation de variétés de plantes oléagineuses, JORF du 4 juin 1971, p. 5381.

Espèce	Année d'ouverture	Espèce (Directive 2002/55 : semences)	Année d'ouverture	Espèce (Directive 92/33 : plants de légumes et matériels de multiplication de légumes autre que les semences)
Ail	<sup>150</sup> (2007)	Ail	26/12/2006 <sup>151</sup>	Ail
Artichaut	1990 <sup>152</sup>	Artichaut	26/12/2006 <sup>153</sup>	Artichaut
Asperge	1990 <sup>154</sup>	Asperge	avant 1974 <sup>155</sup>	Asperge
Aubergine	<sup>156</sup> (2007)	Aubergine	avant 1974	Aubergine
Betterave potagère	1952 <sup>157</sup>	Betterave rouge	avant 1974	Betterave rouge

<sup>148</sup> NB : pour la bonne lecture de ce tableau, il faut se rappeler que le Catalogue français couvre aussi bien les semences et les plants. Tandis que le Catalogue commun communautaire ne couvre a priori que les semences des espèces de grande culture et les espèces potagères. Cependant, depuis 1992, la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences vient modifier le champ d'application du Catalogue communautaire. En effet, l'article 9.1 de la directive indique « les matériels de multiplication et les plants de légumes qui appartiennent aux genres ou espèces énumérés à l'annexe II et qui sont également couverts par la directive [2002/55] ne sont commercialisés dans la Communauté que s'ils appartiennent à une variété admise conformément à ladite directive ». Autrement dit, seuls les plants de légumes de variétés inscrites au Catalogue commun peuvent librement circuler dans la Communauté en ce qui concerne les espèces qui se trouvent à la fois à l'annexe II de la directive 92/33 et à l'article 2.1.2002/55. Mais pour les espèces qui ne se trouvent que dans l'annexe II de la directive 92/33 (par exemple, l'ail, l'artichaut, l'échalote, la rhubarbe ou la ciboulette), en théorie, et au vu du droit communautaire, les semences de ces espèces peuvent librement circuler dans la Communauté. A l'inverse, s'il y avait des espèces qui n'étaient inscrites que dans la directive 2002/55 et pas à l'annexe II de la directive 92/33 (ce qui n'est pas le cas pour l'instant), alors les plants de ces espèces peuvent circuler librement en théorie, et au vu du droit communautaire.

<sup>149</sup> Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes a été publié pour la première fois le 29 juin 1972, JOCE C 169 du 29.6.1972, p. 1.

<sup>150</sup> L'arrêté original d'ouverture n'a pas été trouvé. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>151</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>152</sup> Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990.

<sup>153</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>154</sup> L'espèce asperge a été ouverte deux fois (!) au Catalogue français : Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990. Et Arrêté du 13 octobre 1995 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères) et homologation d'une annexe "asperge" au règlement technique général d'inscription des variétés de légumes au catalogue, JORF n°262 du 10 novembre 1995.

<sup>155</sup> Pour toutes les rubriques indiquées par nous « avant 1974 » : une directive a ajouté l'espèce avant 1974, mais nous n'avons pas déterminé laquelle.

<sup>156</sup> L'arrêté original d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les aubergines hybrides, ce qui induit l'ouverture au préalable de l'espèce aubergine : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

(Chou) brocoli	1973 <sup>158</sup>	Brocoli	avant 1974	Brocoli
Cardon	<sup>159</sup> (2007)	Cardon	1986 Directive 86/155	Cardon
Carotte potagère Carotte fourragère	1952 <sup>160</sup>	Carotte	avant 1974	Carotte
Céleri branche Céleri rave	1973 <sup>161</sup>	Céleri	avant 1974	Céleri
Cerfeuil	1973 <sup>162</sup>	Cerfeuil	avant 1974	Cerfeuil
chicorée à feuilles	1990 <sup>163</sup>	Chicorée à large feuilles (chicorée italienne)	1988 Directive 88/380	Chicorée à large feuilles <sup>164</sup>
Chicorée frisée	1952 <sup>165</sup>	Chicorée frisée	avant 1974	Chicorée frisée
Chicorée scarole	1952 <sup>166</sup>	Chicorée scarole	avant 1974	Chicorée scarole
Chicorée witloof ou endive	1973 <sup>167</sup>	Chicorée witloof (endive)	avant 1974	Chicorée witloof (endive)
		Chicorée industrielle	1988 Directive 88/380	Chicorée industrielle <sup>168</sup>
Chou cabus	1954 <sup>169</sup>	Chou cabus	avant 1974	Chou cabus
Chou de Chine	<sup>170</sup> (2007)	Chou chinois	1988 Directive 88/380	Chou chinois

<sup>157</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>158</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>159</sup> Nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture de cette espèce. Mais son ouverture a été confirmée par Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>160</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>161</sup> Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>162</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>163</sup> Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990.

<sup>164</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>165</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>168</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>169</sup> Un arrêté de 1954 inclut cette espèce dans la liste, sans pour autant dire qu'il ouvre cette espèce au Catalogue : Arrêté du 10 septembre 1954 relatif à l'homologation d'un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 22 septembre 1954, p. 9030.

<sup>170</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

Chou de Bruxelles	1973 <sup>171</sup>	Chou de Bruxelles	avant 1974	Chou de bruxelles
Chou de Milan	<sup>172</sup> (2007)	Chou de Milan	avant 1974	Chou de Milan
Chou-fleur	1966 1973 <sup>173</sup>	Chou fleur	avant 1974	Chou-fleur
Chou fris�	2007 <sup>174</sup>	Chou fris�	avant 1974	Chou fris�
Chou rave	1973 <sup>175</sup>	Chou rave	avant 1974	Chou rave
Chou rouge	1954 <sup>176</sup>	Chou rouge	avant 1974	Chou rouge
Ciboulette	2007 <sup>177</sup>	Ciboulette	26/12/2006 <sup>178</sup>	Ciboulette
Ciboule	2007 <sup>179</sup>	Ciboule	26/12/2006 <sup>180</sup>	Ciboule <sup>181</sup>
Concombre	<sup>182</sup> (2007)	Concombre-cornichon	avant 1974	Concombre/cornichon
Cornichon	<sup>183</sup> (2007)			
Courgette	1973 <sup>184</sup>	Courgette	avant 1974	Courgette
Echalote	1996 <sup>185</sup>	Echalote	26/12/2006 <sup>186</sup>	Echalote

<sup>171</sup> Arr t  du 10 d cembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potag res concernant plusieurs esp ces, JORF du 3 ao t 1973, p. 8490.

<sup>172</sup> L'arr t  original d'ouverture n'a pas  t  trouv . Cependant, nous avons trouv  un arr t  portant inscription de vari t s de cette esp ce d s 1963 : Arr t  du 1er mars 1963 portant inscription de vari t s de plantes l gumi res, mara ch res et potag res au Catalogue des esp ces et vari t s de plantes cultiv es et radiation de vari t s de ce catalogue, JORF du 28 mars 1963, p. 2952. Mais son ouverture a  t  confirm e Arr t  du 24 mai 2007 modifiant la liste des esp ces potag res et mara ch res dont les vari t s peuvent  tre inscrites au Catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es, JORF du 9 juin 2007.

<sup>173</sup> Arr t  du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potag res, JORF du 3 ao t 1973, p. 8490.

<sup>174</sup> Arr t  du 24 mai 2007 modifiant la liste des esp ces potag res et mara ch res dont les vari t s peuvent  tre inscrites au Catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es, JORF du 9 juin 2007.

<sup>175</sup> Arr t  du 10 d cembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potag res concernant plusieurs esp ces, JORF du 3 ao t 1973, p. 8490.

<sup>176</sup> Un arr t  de 1954 inclut cette esp ce dans la liste, sans pour autant dire qu'il ouvre cette esp ce au Catalogue : Arr t  du 10 septembre 1954 relatif   l'homologation d'un catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes l gumi res, mara ch res et potag res cultiv es en France, JORF du 22 septembre 1954, p. 9030.

<sup>177</sup> Arr t  du 24 mai 2007 modifiant la liste des esp ces potag res et mara ch res dont les vari t s peuvent  tre inscrites au Catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es, JORF du 9 juin 2007.

<sup>178</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 d cembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de l gumes et des mat riels de multiplication de l gumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de l gumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>179</sup> Arr t  du 24 mai 2007 modifiant la liste des esp ces potag res et mara ch res dont les vari t s peuvent  tre inscrites au Catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es, JORF du 9 juin 2007.

<sup>180</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 d cembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de l gumes et des mat riels de multiplication de l gumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de l gumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>181</sup> Ibid.

<sup>182</sup> Nous n'avons pas trouv  l'arr t  d'ouverture de cette esp ce. Mais d s 1963 un arr t  modifie les vari t s de concombre inscrites au Catalogue : Arr t  du 1er mars 1963 portant inscription de vari t s de plantes l gumi res, mara ch res et potag res au Catalogue des esp ces et vari t s de plantes cultiv es et radiation de vari t s de ce catalogue, JORF du 28 mars 1963, p. 2952. Mais son ouverture a  t  confirm e Arr t  du 24 mai 2007 modifiant la liste des esp ces potag res et mara ch res dont les vari t s peuvent  tre inscrites au Catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es, JORF du 9 juin 2007.

<sup>183</sup> M me chose que pour le cas du concombre.

<sup>184</sup> Arr t  du 10 d cembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potag res concernant plusieurs esp ces, JORF du 3 ao t 1973, p. 8490.

<sup>185</sup> Arr t  minist riel du 8 ao t 1996 ouvrant une nouvelle esp ce au catalogue et portant ouverture de rubriques dans une esp ce potag re du catalogue officiel des esp ces et vari t s de plantes cultiv es en France, JORF du 20 ao t 1996, page 12551.

<sup>186</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 d cembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de l gumes et des mat riels de multiplication de l gumes autres que

Epinard	1973 <sup>187</sup>	Epinard	avant 1974	Epinard
Fenouil	1973 <sup>188</sup>	Fenouil	avant 1974	Fenouil
Fève	1973 <sup>189</sup>	Fève	avant 1974	Fève
Fraisier	1959 <sup>190</sup>	<sup>191</sup>		
Haricot	1952 <sup>192</sup>	Haricot <sup>193</sup>	avant 1974	Haricot <sup>194</sup>
Haricot nain	2007 <sup>195</sup>	Haricot nain	26/12/2006 <sup>196</sup>	Haricot nain
Haricot à rames	2007 <sup>197</sup>	Haricot à rames	26/12/2006 <sup>198</sup>	Haricot à rames
Haricot d'Espagne	2007 <sup>199</sup>	Haricot d'Espagne	avant 1974	Haricot d'Espagne
Laitue	1952 <sup>200</sup>	Laitue	avant 1974	Laitue
Lentille	1966 <sup>201</sup>			
Mâche	1952 <sup>202</sup>	Mâche	avant 1974	Mâche
Maïs doux Maïs à éclater	2007 <sup>203</sup>	Maïs doux Maïs à éclater	26/12/2006 <sup>204</sup>	Maïs doux Maïs à éclater <sup>205</sup>

les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>187</sup> Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>188</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>189</sup> Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>190</sup> Arrêté du 18 juillet 1959 relatif aux modalités d'inscription des variétés de fraisiers et portant inscription de variétés, JORF du 6 août 1959, p. 7845.

<sup>191</sup> Le fraisier tombe sous le coup de la Directive 92/34 du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Pour l'instant il n'y a pas encore de Catalogue commun pour les espèces fruitières, mais un tel catalogue peut être créé selon l'article 9.6 troisième tiret de la directive. En France, il existe un Catalogue spécifique pour les arbres fruitiers, créé en 1961, mais le fraisier n'étant pas un arbre, il a été inclus dans le Catalogue officiel des espèces potagères.

<sup>192</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>193</sup> Dénomination n'est plus utilisée à partir du 26/12/2006

<sup>194</sup> Dénomination n'est plus utilisée à partir du 26/12/2006

<sup>195</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>196</sup> Dénomination désormais utilisée à partir du 26/12/2006, Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>197</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>198</sup> Dénomination désormais utilisée à partir du 26/12/2006, Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>199</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>200</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>201</sup> Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription de lentilles au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5455.

<sup>202</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>203</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>204</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que

Melon	1973 <sup>206</sup>	Melon	avant 1974	Melon
Melon d'eau (pastèque)	1973 <sup>207</sup>	Melon d'eau	avant 1974	Melon d'eau
Navet	<sup>208</sup>	Navet de printemps, navet d'automne	avant 1974	Navet de printemps, navet d'automne
Oignon – échalion	1952 <sup>209</sup>	Oignon	avant 1974	Oignon
		Echalion	26/12/2006 <sup>210</sup>	Echalion <sup>211</sup>
Persil	1952 <sup>212</sup>	Persil	avant 1974	Persil
Piment	<sup>213</sup>	Piment, Poivron	avant 1974	Piment, poivron
Poireau	1952 <sup>214</sup>	Poireau	avant 1974	Poireau
Poirée	1952 <sup>215</sup>	Poirée	avant 1974	Poirée
Pois	1952 <sup>216</sup>	Pois, à l'exclusion de pois fourrager	avant 1974	Pois, à l'exclusion des pois fourragers
Pois ridé Pois rond Mange-tout	2007 <sup>217</sup>	Pois ridé Pois rond Mange-tout	26/12/2006	Pois ridé Pois rond Mange-tout <sup>218</sup>
Pois potager	<sup>219</sup>			
Pois chiche	2007 <sup>220</sup>			
Potiron-citrouille	1990 <sup>221</sup>	Potiron	1986 Directive 86/155	Potiron

les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>207</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>208</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les navets hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce navet : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>209</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>210</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>211</sup> Ibid.

<sup>212</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>213</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les piments hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce piment : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>214</sup> Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

<sup>215</sup> Ibid.

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>218</sup> A partir du 5/12/2006 on ne se réfère plus au 'pois' mais à ces catégories là.

<sup>219</sup> Des pois potagers étaient inscrits au Catalogue, mais nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture. Depuis 2007, on parle de pois ridé, pois rond et pois mange-tout.

<sup>220</sup> Avant 2007, nous n'avons trouvé aucun arrêté confirmant l'ouverture de cette espèce. Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

Radis	<sup>222</sup>	Radis	avant 1974	Radis
		Radis noir	26/12/2006 <sup>223</sup>	Radis noir <sup>224</sup>
Rhubarbe	2007 <sup>225</sup>	Rhubarbe	26/12/2006 <sup>226</sup>	Rhubarbe
Scorsonère	1973 <sup>227</sup>	Scorsonère	avant 1974	Scorsonère
Tomate	1966 <sup>228</sup>	Tomate	avant 1974	Tomate

---

<sup>221</sup> Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990. La citrouille a été rajoutée en 2007 : Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>222</sup> L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les radis hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce radis : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>223</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>224</sup> Ibid.

<sup>225</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

<sup>226</sup> Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

<sup>227</sup> Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

<sup>228</sup> Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière de tomates au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5455.

## Annexe 18 : Récapitulatif des cas de libre commercialisation d'espèces ouvertes ou non au Catalogue commun et au Catalogue français

	<b>Au regard du droit communautaire</b>	<b>Au regard du droit français</b>
Espèce n'est pas ouverte au Catalogue commun, mais est ouverte au Catalogue français	Libre commercialisation des variétés de cette espèce.	La variété doit être inscrite au Catalogue français si elle est produite et commercialisée en France (mais la légalité de cette disposition peut être contestée). Toute importation de semences ou plants de toute variété de cette espèce d'un autre Etat membre doit être libre, en principe.
Espèce n'est pas ouverte au Catalogue français, mais est ouverte au Catalogue commun	Variété doit être inscrite au Catalogue commun pour être commercialisée dans la Communauté européenne.	Variété doit être inscrite au Catalogue commun pour être commercialisée en France.
Espèce n'est ouverte ni au Catalogue commun ni au Catalogue français	Libre commercialisation de cette espèce.	Libre commercialisation selon la pratique aujourd'hui.

## Annexe 19 : La « Liste A » et la « Liste B » du Catalogue officiel français

Le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est régi par la directive 2002/53. L'article 1.3 de cette directive exclut de son champ d'application les variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers. Autrement dit, les variétés des semences et/ou plants destinés à l'exportation n'ont pas besoin d'être inscrites dans un catalogue national au regard du droit communautaire.

Cependant, le législateur communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'exiger l'inscription des variétés d'espèces destinées exclusivement à l'exportation. C'est ainsi que certains Etats membres, comme la France, exigent l'inscription de telles variétés sur une liste spéciale. Aucune raison n'est officiellement donnée, par contre elle offre incontestablement au GNIS un moyen de contrôle sur ces productions. En même temps, cela permet aux obtenteurs de faire inscrire leurs variétés sur le Liste B, quand ils ne parviennent pas à les inscrire sur la Liste A.

En France, depuis 1960, le ministère de l'agriculture, sur proposition du CTPS, a compétence pour ouvrir des listes spéciales d'espèces de variétés de semences et de plants destinés exclusivement à l'exportation<sup>229</sup>. Progressivement, il a ouvert par arrêté ministériel de telles listes pour différentes espèces de plantes agricoles<sup>230</sup>. Aujourd'hui, l'ouverture de telles listes est régie par l'article 5 alinéa 4 du décret de 1981.

Ces listes sont désormais connues sous le nom de « liste B »<sup>231</sup>, par opposition à la « liste A » réservée à toutes les autres variétés commercialisées. Ces variétés sont indiquées par un « B » dans les catalogues non officiels en ligne du GEVES et du GNIS, et dans la version papier non officielle du Catalogue imprimé par le GNIS. Toutes les espèces agricoles ont une liste « B », mais la liste complète portant ouverture de ces listes n'étant pas disponible, et difficile à réunir, nous ne pouvons que supposer qu'une liste pour l'exportation a été dûment ouverte par arrêté pour chaque espèce.

Mise à part la destination de ces variétés lors de leur commercialisation, les variétés inscrites sur la liste B n'ont pas à passer les épreuves VAT, mais seulement les épreuves DHS. Le droit français peut déroger à l'obligation de soumettre l'inscription de telles variétés à des épreuves VAT, puisque le droit communautaire exclut de son champ d'application de

---

<sup>229</sup> Article 1 alinéa 2 du Décret du 22 janvier 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 28 janvier 1960, p. 955.

<sup>230</sup> L'institution de la première liste spéciale de variétés de semences produites en France en vue de l'exportation, selon nos recherches, est celle instituée pour les maïs hybrides en 1963 : Arrêté du 26 mars 1963 relatif à l'institution d'une liste spéciale de variétés de maïs hybrides produits en France en vue de l'exportation, JORF du 24 avril 1963, p. 3792. Ensuite, d'autres listes ont été ouvertes petit à petit. Par exemple, pour ce qui est du blé, orge, avoine, et riz, Arrêté du 1er avril 1964 relatif à l'ouverture d'une rubrique particulière d'inscription de variétés de céréales au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 15 avril 1964, p. 3397. Il est à noter que l'arrêté parle de 'rubrique' au lieu de 'liste spéciale'.

<sup>231</sup> La première référence officielle à la liste « B » et liste « A » que nous avons trouvé est dans : Arrêté du 22 juin 1979 relatif à la prolongation et la radiation de variétés de céréales du Catalogue des espèces et variétés, JORF NC 24 juillet 1979, p. 6315.

telles variétés et que donc elles sont exclues de l'obligation de satisfaire les conditions DHS et VAT. Les autorités françaises ont cependant estimé qu'il était nécessaire d'inscrire les variétés réservées exclusivement à l'exportation, mais celles-ci n'ont à satisfaire que la condition DHS<sup>232</sup>.

## **Annexe 20 : La liste « a » et la liste « b » de variétés de semences potagères**

Pour savoir si une variété peut être produite en tant que semence standard et/ou en tant que semence certifiée, il faut se référer au Catalogue officiel des espèces de légumes. Il contient deux listes 'a' et 'b'<sup>233</sup> conformément à l'article 3.2 'variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard». La liste « b » est réservée aux variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard<sup>234</sup>.

---

<sup>232</sup> Il n'y a pas de liste « B » pour les variétés d'espèces potagères, puisque, la grande différence entre la liste « A » et « B » des espèces de plantes agricoles est que ces dernières ne doivent passer que l'épreuve DHS pour être inscrites, comme c'est déjà le cas pour les espèces potagères. En effet, l'inscription de telles variétés n'est soumise qu'à des épreuves de DHS selon les règlements techniques d'inscription. Plus précisément les règlements techniques disent que pour être proposée à l'inscription sur la liste B du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les conditions 1 et 3 de la liste A ; autrement dit : la condition DHS et « être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables ».

<sup>233</sup> A ne pas confondre avec la liste « A » et « B » du Catalogue officiel de grande culture. Voir *Annexe n°19*

<sup>234</sup> Voir par exemple JOUE C 275 A/6 8.11.2005 pour le Catalogue commun des variétés des espèces de légumes. La légende du Catalogue commun des variétés des espèces de légumes précise « Dans le Catalogue commun des variétés des espèces de légumes la lettre 'a' ou 'b' figure devant l'abréviation du nom du pays. La lettre « a » signifie que les semences de cette variété peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standard ». La lettre « b » indique que les semences de cette variété ne peuvent être contrôlées qu'en tant que « semences standard ». Dans la majorité des cas, l'abréviation du pays est aussi assortie d'un numéro qui désigne le responsable de la sélection conservatrice prévu par le pays d'admission. Les noms correspondant à ces numéros de code sont repris en annexe dans la liste des noms du ou des responsables de la sélection conservatrice et des autorités disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

## Annexe 21 : Le numerus clausus, un mécanisme pour limiter le nombre des inscriptions

Pour limiter Il existe un mécanisme pour limiter le nombre de variétés proposées à l'inscription au catalogue, le *numerus clausus*. Plusieurs méthodes sont utilisées pour l'appliquer.

La première limite le nombre de dépôts par obtenteur, comme cela a été fait dès 1943 pour les espèces ouvertes au Catalogue<sup>235</sup>. Le nombre de demandes d'inscription était limité à trois par an par demandeur, pour chaque espèce faisant l'objet d'une demande d'inscription<sup>236</sup>.

La seconde, utilisée par la section « Maïs et Sorgho » du CTPS en 1970, a consisté à imposer, avant dépôt des variétés à l'inscription, une année privée d'expérimentation comprenant au moins 3 essais. Les résultats présentés ne semblaient pas fiables, et le système fut abandonné<sup>237</sup>. Cette méthode est aujourd'hui utilisée dans plusieurs Etats membres tels que l'Allemagne, l'Espagne et les Pays Bas pour le blé et le maïs. La France l'utilise aussi pour le blé et les oléagineux<sup>238</sup>. Dans son rapport, M. SULMONT explique que ces examens préliminaires se font dans les mêmes conditions que les examens officiels. En Allemagne et aux Pays-Bas, ils ont pour objectif de déterminer les variétés pouvant intégrer le système officiel puisque la première année d'étude n'est ouverte qu'à un nombre limité de variétés. En France et en Espagne où il n'y a pas de nombre limité de variétés admises à la première année d'étude<sup>239</sup> cette expérimentation préalable permet, selon M. SULMONT, « de s'assurer que les variétés candidates ont au moins subi un cycle d'expérimentation sur le territoire national et de déterminer la précocité de la variété pour la placer dans le groupe approprié »<sup>240</sup>.

Aussi en vigueur est la méthode qui consiste à imposer une sur-tarifcation à partir de la troisième ou de la quatrième demande d'inscription<sup>241</sup>. Par exemple, le règlement technique

---

<sup>235</sup> Arrêté du 19 avril 1943 relatif aux demandes d'inscription au catalogue des espèces et des variétés de plantes cultivées, JORF du 2 juin 1943, p. 1503. Gautier décrit aussi cette pratique dans la section « Maïs et Sorgho » du CTPS en 1960, M. GAUTIER, *Etude sur l'inscription des variétés et de la certification des semences dans la CEE*, GNIS, Paris, novembre 1987, p. 17.

<sup>236</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>237</sup> M. GAUTIER, *Etude sur l'inscription des variétés et de la certification des semences dans la CEE*, GNIS, Paris, novembre 1987, p. 17.

<sup>238</sup> G. SULMONT, *Etude comparée des systèmes d'inscription au catalogue des variétés d'espèces agricoles dans les principaux pays européens*, GEVES, janvier 2003, p. 28.

<sup>239</sup> Il faut savoir que les obtenteurs français se sont souvent opposés à une limitation du nombre de variétés inscrites au Catalogue, par exemple en 1982 « estimant que cela conduirait à court terme à une réduction de la concurrence et donc à une baisse du pouvoir de négociation des utilisateurs et à moyen terme à une concentration excessive des centres de sélection », M. GAUTIER, *Etude sur l'inscription des variétés et de la certification des semences dans la CEE*, GNIS, Paris, novembre 1987, p. 17.

<sup>240</sup> G. SULMONT, *Etude comparée des systèmes d'inscription au catalogue des variétés d'espèces agricoles dans les principaux pays européens*, GEVES, janvier 2003, p. 28.

<sup>241</sup> Dès 1943, on voit l'apparition de sur-tarifcation à partir de la troisième inscription : article 2, Arrêté du 19 avril 1943 relatif aux demandes d'inscription au catalogue des espèces et des variétés de plantes cultivées, JORF du 2 juin 1943, p. 1503.. Voir aussi Arrêté du 18 février 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne l'avoine, le blé, l'orge, le riz et le seigle, JORF du

d'inscription du colza précise qu'à « partir de la troisième demande pour une espèce, tel que cela est défini au point 22.4, le tarif applicable est affecté d'un coefficient multiplicateur égal au numéro d'ordre de la demande » ( 3ème demande = coefficient 3 ). Cette sur-tarification s'applique aussi bien aux épreuves DHS qu'aux épreuves VAT. Cette pratique est aussi en vigueur, par exemple, pour le tournesol, bien que cela ne soit pas indiqué dans le règlement technique d'inscription.

Enfin, la solution la plus surprenante est celle de la 'voie diplomatique', comme en 1986, lorsque le Ministère de l'Agriculture a demandé aux obtenteurs de réduire volontairement le nombre de variétés à inscrire au Catalogue<sup>242</sup>.

---

1er mars 1961, p. 2209 et s., article 4 qui dit : « En ce qui concerne l'avoine, le blé et l'orge, les droits sont progressifs suivant le nombre de variétés d'une espèce et d'un type de culture présentées dans la même année ».

<sup>242</sup> M. GAUTIER, *Etude sur l'inscription des variétés et de la certification des semences dans la CEE*, GNIS, Paris, novembre 1987, p. 17.

## Annexe 22 : Le coût de l'inscription des variétés au Catalogue

Aujourd'hui, chaque règlement technique d'inscription précise les différents droits exigibles et leur moment d'exigibilité<sup>243</sup>. Le non-paiement des droits aux dates d'exigibilité peut être une raison de rejet du dossier de demande d'inscription<sup>244</sup>.

De prime abord, il y a un droit administratif<sup>245</sup> perçu uniquement au moment du dépôt du dossier.

Ensuite, un 'droit pour l'épreuve de DHS<sup>245</sup> et un droit pour l'épreuve de VAT, qui sont perçus pour chaque année d'étude. L'analyse de certaines caractéristiques autres peut donner lieu à la perception d'un droit supplémentaire, comme par exemple celui prévu pour l'analyse de la tolérance du tournesol au phomopsis. Le contrôle de l'identité variétale réalisé dans le cadre des études DHS (vérification des lignées publiques, examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle.

Enfin, dans les cas où une variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais (droit pour expérimentation spéciale). Ci-dessous, un récapitulatif des différents frais encourus pour l'inscription de variétés selon les espèces compilé sur la base d'un rapport du GEVES, et mis à jour avec la tarification 2006<sup>246</sup>.

Frais d'inscription d'une variété au Catalogue français			
Type de droits	Droits	Espèces concernées	Montant € HT
Inscription 2006	Administratif	Espèces agricoles et potagères, arbres forestiers, vigne	485,64
		Arbres fruitiers, fraisier	274,82
		Variétés potagères anciennes d'amateurs	242,90
	DHS (par année d'examen)	Toutes	690,36
	VAT (par année d'examen)	Riz	3 776,74
		Betterave, chicorée industrielle, oléagineux, protéagineux, pomme de terre, pois fourrager, vesce fourragère, chou fourrager, sorgho, plantes textiles	1 610,78
		Lotier, sainfoin, trèfle blanc, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle de Perse	1 312,11
		Autres légumineuses pérennes, ray-grass d'Italie alternatif	2 623,88
		Fétuque des prés, fléole des prés	1 392,40
		Graminées fourragères pérennes	2 784,80
	VAT 1ère année, par zone	Céréales	3 221,56
		Maïs	3176,03

<sup>243</sup> Voir, par exemple, point 2.2.5. du règlement technique d'inscription tournesol.

<sup>244</sup> Les montants de ces différents droits sont indiqués dans un barème disponible sur le site [www.geves.fr](http://www.geves.fr).

<sup>245</sup> Dans le cas des variétés hybrides, ce droit est perçu pour l'hybride ainsi que pour tout constituant non encore reconnu DHS.

<sup>246</sup> Source : G. SULMONT, *Etude comparée des systèmes d'inscription au catalogue des variétés d'espèces agricoles dans les principaux pays européens*, GEVES, janvier 2003, p. 148.

	VAT 2 <sup>ème</sup> année, par zone	Céréales	1 610,78
		Maïs	1 700,82
Spéciaux 2006	Analyse de la teneur en tanins	Maïs, sorgho	131,86
	Test nématodes	Luzerne	269,61
		Pomme de terre	188,81
		Radis, moutarde	144,63
		Féverole	33,26
	Essais codés	Pois	352,76
	Test antitrypsique	Pois	115,51
Test phomopsis	Tournesol	1 037,29	
Test OYDV	Ail	606,40	

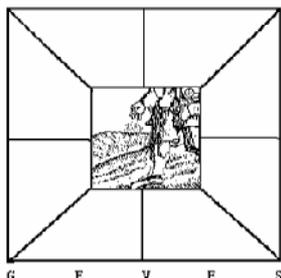
### Annexe 23 : Les annuités de maintien d'une variété au Catalogue français<sup>247</sup>

Les annuités pour le maintien d'une variété au Catalogue français <sup>248</sup>			
Annuités Pour l'année 2002-2003	Année 1	Toutes espèces (avec COV français)	43,28
	Année 2	Toutes (avec COV français)	90,28
	Année 3	Toutes (avec COV français)	134,64
	Année 4	Toutes (avec COV français)	182,10
	Années 5 et suivantes	Toutes (avec COV français)	222,14
	Année 1	Toutes (sans COV français)	86,57
	Année 2	Toutes (sans COV français)	180,55
	Année 3	Toutes (sans COV français)	269,28
	Année 4	Toutes (sans COV français)	364,20
	Années 5 et suivantes	Toutes (sans COV français)	444,27
Annuités (avec déduction) 2002-2003	Année 5	Espèces agricoles et potagères annuelles	134,79
	Années 6 et suivantes	Espèces agricoles et potagères annuelles	444,27
	Année 7	Fourragères pérennes, arbres forestiers, vigne	418,29
	Années 8 et suivantes	Fourragères pérennes, arbres forestiers, vigne	444,27

<sup>247</sup> Source : Ibid.

<sup>248</sup> Source : Ibid.

## Annexe 24 : Barème 2007 du GEVES relatif à l'inscription et au maintien de variétés au Catalogue officiel français



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
COMITE TECHNIQUE PERMANENT DE LA SELECTION DES  
PLANTES CULTIVEES (C.T.P.S.)

---  
G.E.V.E.S. - La Minière  
78285 GUYANCOURT Cedex (France)  
☎ : + 33 (0)1.30.83.36.11  
fax : + 33 (0)1.30.83.36.29

Barème en ligne sur le site : [www.geves.fr](http://www.geves.fr)

### **BARÈME DES DROITS APPLICABLES AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS et AUX VARIÉTÉS INSCRITES OU RÉINSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS**

Valable du 01 janvier 2007 au 31 Décembre 2007

(Montant hors taxe, T.V.A. applicable au taux de 19,6 %)

#### **PLANTES DE GRANDE CULTURE :**

Betteraves & Chicorée industrielle - Céréales à paille - Maïs & Sorgho – Colza et autres crucifères - Lin & Chanvre -  
Tournesol, Soja, Ricin - Plantes protéagineuses – Plantes fourragères & à gazon - Pommes de terre

#### **PLANTES Potagères & Maraichères**

- Arbres fruitiers – Arbres forestiers - Vigne

**BARÈME DES DROITS\* APPLICABLES AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE  
OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS**  
(Montant hors taxe, T.V.A. applicable au taux de 19,6 %)

**- PLANTES DE GRANDE CULTURE -**

ESPÈCES	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT POUR L'EXAMEN D.H.S. (1)		DROIT POUR L'EXAMEN V.A.T. (1)	
	(droit unique)	Par année	Nombre d'années de perception (b)	Par année	Nombre d'années de perception (b)
	(a)	(b) (c)		(b)	
	Euros €	Euros €		Euros €	
BETTERAVES & CHICORÉE INDUSTRIELLE...	493,41	701,40	2	1 636,55	2
CÉRÉALES A PAILLE.....	493,41	701,40	2	Par zone = 3 273,10 Par zone = 1 636,55 Par zone = 3 837,17	1ère année année suivante 2
Riz.....	493,41	701,40	2		
MAÏS & SORGHO					
Maïs.....	493,41	701,40	2 (2)	Par zone = 3 228,85 Par zone = 1 728,03	1ère année année suivante
Sorgho fourrager.....	493,41	701,40	2	Par zone = 1 636,55	2
Sorgho grain.....	493,41	701,40	2	Par zone = 1 956,55	2
Analyse de la teneur en tanins.....				133,97	2
COLZA & AUTRES CRUCIFÈRES.....	493,41	701,40	2	1 636,55	2
Radis fourrager, Moutarde blanche :					
Test nématodes.....				146,95	1
LIN & CHANVRE.....	493,41	701,40	2	1 636,55	2
TOURNESOL , SOJA, RICIN .....	493,41	701,40	2	1 636,55	2
Tournesol : Test phomopsis.....				1 053,89 (3)	1
Tournesol Test mildiou (par race) :					
Hybride.....				50,80	1
Lignée.....				101,60	1
PLANTES PROTÉAGINEUSES					
Féverole, Lupin, Pois protéagineux.....	493,41	701,40	2	1 636,55	2
Féverole : test nématodes .....				33,79	2
Lupins et Pois : test froid .....				(4)	
Pois : essais codés .....		358,41	1 (5)		
Pois : test antitrypsique.....				117,36	1 (6)
PLANTES FOURRAGÈRES & A GAZON					
<i>Graminées fourragères</i>					
Dactyle, Fétuque élevée, Festulolium, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass d'Italie non-alternatif.	493,41	701,40	3	2 829,36	3
sauf :					
Fétuque des prés	493,41	701,40	3	1 414,68	3
Ray-grass d'Italie alternatif	493,41	701,40	2	2 665,86	2
Bromes, Fléole des prés	493,41	701,40	3	750	3
<i>Légumineuses fourragères</i>					
Luzerne, Trèfle violet	493,41	701,40	3	2 665,86	3
Sauf :					
Trèfle blanc	493,41	701,40	3	1 333,10	3
Vesce commune	493,41	701,40	2	1 636,55	2
Lotier, Sainfoin, Trèfle hybride,	493,41	701,40	3	750	3
Pois fourrager, Vesce velue, Phacélie,	493,41	701,40	2	750	2
Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de perse	493,41	701,40	2	750	2
Luzerne : Test nématodes				273,92	1
<i>Graminées à gazon</i>					
Agrostides, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole, Pâturin, Ray-grass anglais	493,41	701,40	3	2861,79	3
POMMES DE TERRE.....	493,41	701,40	2	1 636,55	2
Test nématodes.....				191,83	2
TOUTES ESPÈCES					
Autorisation provisoire de vente U.E (d)					
1 <sup>ère</sup> demande.....	50,80				
Renouvellement.....	25,40				

(\*) CONDITIONS TARIFAIRES Voir en page 4.

- ESPÈCES POTAGÈRES, FRUITIÈRES, FORESTIÈRES, VIGNE -

ESPÈCES	DROIT ADMINISTRATIF (droit unique)  (a)	DROIT POUR L'EXAMEN D.H.S. (1)		DROIT POUR L'EXAMEN V.A.T. (1)	
		Par année ou cycle  (b) (c)	Nombre d'années ou de cycles de perception  (b)	Par année ou cycle  (b)	Nombre d'années ou de cycles de perception  (b)
PLANTES POTAGÈRES & MARAÎCHÈRES....	Euros €	Euros €			
. Fraisier .....	493,41	701,40 (7)	2	Pas d'épreuve culturale	
. All : Test O.Y.D.V. ....	279,22	701,40 (7)	2	-	
. Variétés anciennes d'amateurs.....		616,10	1	-	
. Autorisation provisoire de vente U.E (d) 1 <sup>ère</sup> demande.....	246,79	(8)		-	
. Renouvellement (complément d'études)	81,28			-	
. Autorisation provisoire de vente nationale (espèces à multiplication végétative).....	40,64			-	
	333,83			-	
ARBRES FRUITIERS					
. Fruits à baies : - Framboisier.....	279,22	701,40	4 (9)	-	
. - Cassis, Groseillier	279,22	701,40	4 (9)	-	
. Autres espèces fruitières et Porte-greffe....	279,22	701,40	4 (9)	-	
. Variétés anciennes d'amateurs.....	279,22	(8)		-	
ARBRES FORESTIERS .....	493,41	701,40	3	-	
VIGNE.....	493,41	701,40	3	-	

\* \* \*

**DROITS APPLICABLES AUX VARIÉTÉS INSCRITES OU RÉINSCRITES AU CATALOGUE**

Nombre d'années d'inscription (année civile : de Janvier à Décembre)	Montant de l'annuité de maintien au Catalogue
	<i>Euros €</i>
Année d'inscription	196,51
1 <sup>ère</sup> année civile d'inscription	196,51
2 <sup>ème</sup> année	196,51
3 <sup>ème</sup> année	196,51
4 <sup>ème</sup> année	196,51
5 <sup>ème</sup> année	196,51
6 <sup>ème</sup> année civile d'inscription jusqu'à la 25 <sup>ème</sup> année (ou 30 <sup>ème</sup> année pour les pommes de terre) Y compris les années de réinscription	490,25
Variétés inscrites depuis plus de 25 ans (ou 30 ans pour les pommes de terre)	30

NB : Le nouveau barème des annuités de maintien au Catalogue officiel n'est pas rétroactif pour les variétés inscrites avant 2004 (notamment celles inscrites en 2003, 2002, 2001, 2000 et 1999).

L'annuité est due pour toute année civile d'inscription commencée, à la date de la demande de radiation.

Pour les arbres fruitiers et les petits fruits, à l'exception du fraisier, ce droit n'est pas effectivement perçu.

(\*) CONDITIONS TARIFAIRES Voir en page 4.

## - CONDITIONS TARIFAIRES -

La facturation des droits administratifs s'effectue sur la base du barème en vigueur lors du dépôt de la demande d'inscription. La facturation des droits d'examen D.H.S. et V.A.T. s'effectue sur la base du barème en vigueur au début de chaque cycle d'examen. Les factures correspondantes sont établies et adressées à l'intention du déposant sauf indication contraire de sa part.

- (a) Pour toute demande d'annulation postérieure à la date limite de dépôt des semences d'une espèce, il est facturé un droit administratif.
  - (b) Le nombre d'années ou de cycles de perception correspond à la durée normale de l'expérimentation. En cas d'ajournement de la décision relative à une variété des droits complémentaires seront perçus, sauf avis contraire de la section C.T.P.S. concernée. Pour les espèces pérennes, les droits sont exigibles en totalité, même si la variété est retirée en cours d'expérimentation.
  - (c) Toutefois, ce droit sera ramené à la contre-valeur de 243,84€ pour l'ensemble de l'examen D.H.S. si la variété a déjà payé un droit complet dans le cadre de l'examen préalable effectué pour le compte d'un autre pays membre de l'U.P.O.V. avec lequel nous sommes liés par un accord administratif.
  - (d) Pour toute demande d'autorisation provisoire de vente de semences de variétés d'espèces de grandes cultures ou de légumes, présentée conformément aux réglementations applicables (notamment Décision 2004/842/CE), il est facturé un droit APV. L'APV communautaire est valable un an à compter de la date de la demande et est renouvelable.
- 
- (1) Suivant devis pour une expérimentation particulière.
  - (2) Le droit D.H.S. n'est perçu qu'une seule fois en cas de décision en fin de 1<sup>ère</sup> année.
  - (3) Test Phomopsis facturé uniquement en deuxième année d'étude et pour toute année complémentaire (lors de la facturation ce droit est ajouté au montant du droit V.A.T. exigible).
  - (4) S'adresser au secrétariat général du C.T.P.S..
  - (5) Les essais comprennent une expérimentation au champ à la Station GEVES de Brion et chez le déposant, ainsi qu'un test électrophorétique.
  - (6) En cas de nécessité d'un nouveau test en 2<sup>ème</sup> année, les droits sont facturés au déposant et incluent les frais induits par la présence des témoins.
  - (7) Droit additionnel pour prendre en compte les tests maladies complémentaires : 23,19 € par test (lors de la facturation ce droit est ajouté au montant du droit D.H.S. exigible).
  - (8) Pour les variétés anciennes d'amateurs, perception uniquement du droit administratif.
  - (9) Pour la 1<sup>ère</sup> année d'examen, n'est perçu qu'un demi droit D.H.S. (soit 350,70 €).

\* \* \*

### TARIF PARTIEL : Variété ajournée pour un complément d'étude partielle

. Etude d'un caractère particulier (résistance à une maladie, au froid, etc ....) ..... = 15 % du droit "épreuve culturale" correspondant.

. Etude de la valeur technologique ..... = Coût réel des analyses, majoré de 20 %.

. Etude d'un caractère distinctif particulier ..... = Coût réel de l'étude, avec devis préalable, majoré de 20 %.

. Pour toute détermination non mentionnée au présent tarif, consulter le :  
GEVES - "Secteur d' Étude des Variétés"  
La Minière  
78285 GUYANCOURT Cedex (France)

\* \* \*

Dans le cas des variétés hybrides, le droit perçu pour l'épreuve d'identité est également perçu pour chaque constituant, lignée ou hybride, utilisé comme parent de la variété.

Lorsqu'un constituant a déjà été enregistré officiellement à l'issu d'un cycle complet D.H.S. en France, les épreuves sont limitées à un contrôle de l'identité variétale et donnent lieu à la perception d'un droit annuel réduit d'un montant de :

. PLANTES FOURRAGERES PERENNES ..... = 154,29 €  
. PLANTES POTAGERES ..... = 103,08 €  
. AUTRES ESPECES ..... = 61,95 €

Lorsque l'étude d'une variété nécessite une comparaison directe avec une autre variété dans les essais de valeur culturale, il est facturé deux droits d'examen V.A.T..

Certaines Sections ont défini des règles de surtarification à partir d'un certain nombre de variétés d'une espèce donnée, (pour plus d'informations, contacter le Secrétaire Technique de la Section). La section compétente du C.T.P.S. peut ainsi décider, si la bonne réalisation de l'expérimentation en dépend, de percevoir un multiple du montant du droit pour l'examen D.H.S. et V.A.T. par variété au-delà d'un nombre de dépôts fixé par ladite section. Dans ce cas, l'obteneur a la possibilité de retirer ses demandes sans que soit facturé de droit administratif.

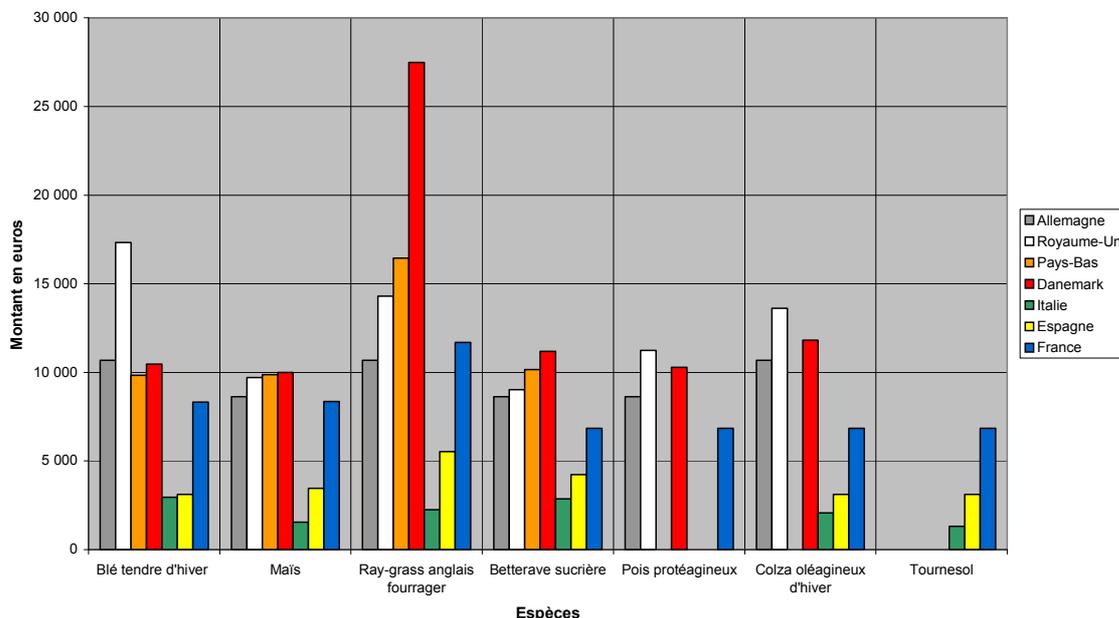
## Annexe 25 : La compétitivité du Catalogue français par rapport aux autres Catalogues nationaux

Un rapport du GEVES récapitule les coûts d'inscription des variétés de sept espèces pour l'année 2002-2003. Nous le reproduisons ici uniquement à titre d'information générale<sup>249</sup>, car les droits ont tous augmenté depuis :

France (sans COV)	Blé tendre d'hiver	Maïs	Ray-grass anglais	Betterave sucrière	Pois protéagineux	Colza oléagineux	Tournesol
<b>Droit administratif</b>	446,90	446,90	446,90	446,90	446,90	446,90	446,90
<b>Droit DHS</b>	1 210,08	1 210,08	1 819,43	1 210,08	1 210,08	1 210,08	1 210,08
<b>Droit VAT</b>	4 446,90	4 487,87	7 688,04	2 964,60	2 964,60	2 964,60	2 964,60
<b>Droits annuels 5 ans</b>	134,79	134,79	0,00	134,79	134,79	134,79	134,79
<b>Droits annuels 10 ans</b>	2 221,35	2 221,35	1 746,79	2 221,35	2 221,35	2 221,35	2 221,35

Les droits d'inscription ne correspondent pas au coût réel de la procédure d'inscription d'une variété. En France, le coût n'est pas supporté par le seul déposant mais aussi en partie par la collectivité au travers du CTPS et du GEVES<sup>250</sup>. Cela explique pourquoi le coût d'inscription d'une variété en France n'est pas parmi les plus élevés en Europe, comme le montre l'étude faite par le GEVES, notamment dans ce tableau :

Cumul des droits payés après 10 ans d'inscription



Source : G. SULMONT<sup>251</sup>

<sup>249</sup> Source : Ibid p. 147.

<sup>250</sup> Le coût est supporté par les seuls déposants au Royaume-Uni, par exemple, car « dans les pays du Nord de l'Europe, il n'est pas considéré comme légitime que l'Etat finance une activité qui relève de l'intérêt du secteur agricole privé ». Pour plus de développements à ce sujet et d'intéressantes comparaisons entre le système des coûts dans différents Etats membres, voir Ibid p. 35 et s.

<sup>251</sup> G. SULMONT, Etude comparée des systèmes d'inscription au catalogue des variétés d'espèces agricoles dans les principaux pays européens, GEVES, janvier 2003, p. 161

Ce système permettrait de répartir le coût sur le plus large nombre d'acteurs et d'espèces. Ainsi, les essais de variétés d'espèces à succès (cf. maïs, blé, etc.) permettraient de financer les essais d'autres espèces, assurant une diversité plus importante des espèces sur le marché<sup>252</sup>. Ce système centralisé des essais sous le pilotage du GEVES est considéré meilleur que tout autre, notamment meilleur que le système américain qui s'est construit autour d'un concept de contrôle et de certification volontaristes, sans aucune inscription préalable. Aux USA, le coût des essais est facultatif, et dépend de la décision de l'entreprise qui choisit de faire, ou non, des essais. Quand elle en fait, elle supporte la totalité du coût encouru. Certains disent qu'un tel système tue les entreprises. D'autres, qu'il permet aux petites entreprises d'exister puisqu'elles ne sont pas obligées d'effectuer les essais et peuvent ainsi réduire le coût de leurs semences.

Dans un autre registre, la concurrence qui existe entre les différents catalogues nationaux remet en question la valeur et la validité de ce régime. Dès lors que l'inscription dans un catalogue national implique l'inscription presque automatique au Catalogue commun, les procédures d'inscription aux catalogues des différents Etats membres se sont effectivement retrouvées en concurrence les unes avec les autres. Une personne qui souhaite inscrire une variété peut choisir entre les différents catalogues nationaux des Etats membres. Le prix d'inscription au catalogue est donc devenu un facteur de choix, ainsi que la sévérité des conditions d'inscription et la réputation du Catalogue français. Cette concurrence, bien par certains, offre aux déposants des moyens extra-nationaux pour inscrire une variété quand leur système national impose des critères auxquels la variété ne répond pas.

G. SULMONT note dans son rapport que les catalogues français et allemands sont reconnus « pour [leur] fiabilité et [leur] haut degré d'exigence »<sup>253</sup>. L'inscription au catalogue français est un gage de qualité pour les agriculteurs français, au point qu'il est rarement envisagé de commercialiser en France des variétés qui ne sont pas inscrites au catalogue français, même quand elles sont inscrites au Catalogue commun.

A l'inverse, certains catalogues nationaux sont réputés pour la facilité avec laquelle une variété peut être inscrite<sup>254</sup>, et d'autres encore, pour leur coût d'inscription moindre ou, au contraire, trop élevé<sup>255</sup>. Une inscription au catalogue italien se fait à moindre coût et plus facilement par comparaison avec la France ; mais son peu de sélectivité nuit à sa réputation et à sa fiabilité. Il est dit que des obtenteurs/mainteneurs français de semences déposent parfois deux demandes d'inscription en France et en Italie. L'objectif recherché est d'obtenir l'inscription au Catalogue français qui bénéficie d'une meilleure réputation ; mais dans le cas où la demande française serait rejetée, une demande auprès du catalogue italien assurerait, en quelque sorte, l'inscription de la variété au Catalogue commun.

Le peu de sélectivité du Catalogue italien est surtout fonction de son appréciation des critères VAT. Le cas n'est pas unique, il s'applique aussi aux catalogues du Royaume-Uni et du Danemark.

---

<sup>252</sup> Nous disons 'permettraient' car c'est ce qui est dit, mais nous n'avons pas pu démontrer la véracité de ces dires.

<sup>253</sup> G. SULMONT, *Etude comparée des systèmes d'inscription au catalogue des variétés d'espèces agricoles dans les principaux pays européens*, GEVES, janvier 2003, p. 18.

<sup>254</sup> G. SULMONT identifie les catalogues danois et italien comme deux catalogues où il est plus facile d'inscrire une variété, Ibid.

<sup>255</sup> Le rapport de G. SULMONT offre des tableaux comparatifs des coûts d'inscription et de maintien d'une variété pour plusieurs espèces dans les sept pays étudiés, Ibid p. 145 et s.

## Annexe 26 : Exemple de publication erronée d'une variété au Catalogue tenu par le GNIS (version internet).

La date d'inscription de la variété DK513 indiquée ci-dessous ne devrait pas être celle de la publication au Catalogue commun, mais celle de la première inscription en France, qui a eu lieu en 1998.

The screenshot shows the GNIS website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil', 'Contactez-nous', 'Plan du site', and 'ESPACE PROFESSIONNEL'. Below this is a menu with categories: 'ACTUALITÉ', 'LA FILIÈRE SEMENCES', 'LES VARIÉTÉS', 'LE GNIS', 'LE GNIS à votre service', and 'LE PORTAIL DES SEMENCES'. The main content area is titled 'Les variétés européennes' and 'Résultat de la recherche'. On the left, there are three search filters: 'Mode d'emploi des catalogues', 'Recherche par variétés pour les espèces de grandes cultures et les plants de pomme de terre', and 'Recherche par variétés pour les espèces potagères'. The search results are displayed in a table format with a green header 'FICHE VARIETE'. The details for variety DK 513 are as follows:

Nom de la variété .....	DK 513
Espèce (nom français) .....	MAIS
(nom latin) .....	ZEA MAYS L.
Statut .....	O
Liste .....	A
Pays .....	France
Date de 1ère inscription .....	09/09/04
Pays de 1ère inscription .....	

Below the 'FICHE VARIETE' section is the 'FICHE MAINTENEUR' section, which provides the following information:

Nom .....	Dekalb Genetics Corporation
Adresse .....	3100 Sycomore Road, US-60115 Dekalb, Illinois

At the bottom, there is a table with two columns: 'TYPE VARIÉTAL' and 'VALEUR DANS CE TYPE'. The values are 'OGM' for both columns.

TYPE VARIÉTAL	VALEUR DANS CE TYPE
OGM	OGM

## Annexe 27 : Les autorisations provisoires de vente (APV)

Les dispositions de la décision 2004/842<sup>256</sup> définissent le système dérogatoire d'APV, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités, ainsi que les conditions auxquelles les Etats membres peuvent accorder de telles autorisations<sup>257</sup>. Les dispositions touchant les espèces de plantes agricoles<sup>258</sup> et celles touchant des espèces de légumes<sup>259</sup> sont distinctes mais très similaires. Nous n'étudierons ici que les dispositions relatives aux espèces de plantes agricoles, tout en relevant certaines dispositions intéressantes relatives aux espèces de légumes.

Les APV ne sont octroyées que pour « les essais et les analyses effectués dans des entreprises agricoles afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété »<sup>260</sup>. En toute logique, une demande d'APV ne peut être soumise que par la personne qui procède à la demande d'inscription d'une variété<sup>261</sup> car il lui faut cette autorisation pour effectuer ses essais et ses analyses. La demande est déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre, auprès du secrétariat du CTPS pour le cas de la France. Le demandeur doit fournir certaines informations assez sommaires<sup>262</sup> : les essais et les analyses prévus, le nom de l'Etat membre ou des Etats membres où les essais et analyses doivent être réalisés, une description de la variété et la sélection conservatrice de la variété.

Les semences doivent répondre aux mêmes conditions que celles indiquées dans les directives relatives à la commercialisation<sup>263</sup>. Le respect de ces conditions est vérifié par un examen officiel pour les pommes de terre, et par un examen officiel ou examen effectué sous contrôle officiel pour ce qui est des autres espèces agricoles<sup>264</sup>. L'identité variétale et la pureté variétale sont vérifiées sur la base de la description de la variété fournie par le demandeur ou, le cas échéant, de la description provisoire de la variété qui repose sur les résultats de l'examen officiel de la DHS<sup>265</sup>.

Pour s'assurer que l'APV ne soit pas utilisée à des fins de commercialisation de quantités importantes de semences, la Commission leur a fixé des plafonds. Par exemple, pour une variété de blé dur vendue en France, une APV ne peut être accordée que pour une quantité maximale équivalente à 0,05% des semences de blé dur vendues en France<sup>266</sup>. Toutefois, si cette quantité ne suffit pas pour ensemercer dix hectares par Etat membre auquel les semences sont destinées, la quantité nécessaire pour cette superficie peut être autorisée.

---

<sup>256</sup> Décision 2004/842/CE du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée [notifiée sous le numéro C(2004) 4493], JOUE L 362/21, 09.12.2004.

<sup>257</sup> Conformément à l'article 6.2 et 4bis des directives citées ci-dessus. Toutefois, des systèmes d'APV existaient déjà dans certains Etats membres avant la publication de cette décision le 14 décembre 1998.

<sup>258</sup> Articles 3 à 19

<sup>259</sup> Articles 20 à 38

<sup>260</sup> Article 4

<sup>261</sup> Article 3.1

<sup>262</sup> Article 3.2

<sup>263</sup> Voir article 5

<sup>264</sup> Article 6.1

<sup>265</sup> Article 6.2

<sup>266</sup> Article 7 a

Les règles de fermeture des lots et d'étiquetage semblables aux règles applicables aux variétés inscrites sont imposées. Certaines différences existent, dont notamment que l'étiquette de couleur orange doit comporter l'indication « variété non encore officiellement inscrite »<sup>267</sup> et l'indication « uniquement pour essais et analyses ». Cependant, un tel étiquetage a ses limites, car peu de personnes connaissent ces codes de couleur et, en fait, seul le destinataire des semences saura que la variété n'a pas encore été officiellement inscrite et que les semences ne sont destinées qu'à des essais et des analyses.

Une fois accordée, l'APV n'est valable que pendant une année<sup>268</sup>, mais elle est renouvelable par périodes d'un an<sup>269</sup>. Toutefois, sa validité cesse lorsque la variété est inscrite au Catalogue, ou que la demande d'inscription est retirée ou rejetée<sup>270</sup>. Chaque Etat membre est donc en mesure de prendre les mesures d'interdiction conformément à la procédure prévue par l'article 18 de la directive 2002/53. En effet, un Etat membre peut décider d'interdire « pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou prescrire des conditions appropriées de culture de la variété »<sup>271</sup>.

Puisque l'APV est valable sur tout le territoire de l'Union européenne, un système de notification informatique a été mis en place pour enregistrer les demandes, les octrois, les refus d'octroi, les renouvellements, les révocations ou les retraits d'APV<sup>272</sup>.

---

<sup>267</sup> Article 9 f

<sup>268</sup> Article 11

<sup>269</sup> Article 12

<sup>270</sup> Article 13

<sup>271</sup> Article 14

<sup>272</sup> Article 17

## Annexe 28 : Tableau récapitulatif des moyens de radiation des variétés au Catalogue

A la différence du droit communautaire, en France, seuls trois cas de radiation sont prévus par l'article 7 alinéa 3 du décret de 1981: suite à la demande de l'obtenteur ou de son ayant droit; soit que la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ; soit que les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées.

<b>Cas de radiation</b>	
<i>Droit communautaire</i>	<i>Droit français</i>
Si la variété s'avère n'avoir pas été distincte lors de l'inscription.	
S'il y a une demande de radiation de la part du responsable, sauf si la sélection conservatrice est assurée par une autre personne.	S'il y a une demande de radiation de la part de l'obtenteur ou son ayant droit.
Si la variété n'est plus distincte, stable <b>ou</b> suffisamment homogène.	Si la variété n'est plus distincte, stable <b>et</b> suffisamment homogène.
Si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ne sont pas respectées.	Si les dispositions relatives à l'inscription ne sont plus respectées.
Si des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies lors de la demande d'inscription ou la procédure d'examen.	

# **La production et la reproduction de semences**

## **Annexe 29 : L'exception agricole en droit international, droit communautaire et droit français**

### **LA CONVENTION UPOV DE 1991**

#### Article 15 : Exceptions au droit d'obtenteur

2) [*Exception facultative*] « En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante **peut**,

- dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur,
- restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété
- afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation,
- le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii) ».

### **LE REGLEMENT 2100/94**

#### Article 14.1:

« Nonobstant l'article 13 paragraphe 2, et afin de sauvegarder la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection communautaire des obtentions végétales autre qu'une variété hybride ou synthétique ».

- Utilisation à des fins de multiplication en plein air
- Utilisation par l'agriculteur sur sa propre exploitation
- Sauf pour les variétés hybrides et synthétiques

Article 14.2 : Liste les espèces pour lesquelles cette exception existe (liste limitative de 20 espèces +1 pour le Portugal)

- a) Plantes fourragères: **Pois chiche, Lupin jaune, Luzerne, Pois fourrager, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Féverole, Vesce commune** et, dans le cas du Portugal le Ray-grass d'Italie.
- b) Céréales: **Avoine, Orge, Riz, Alpiste des Canaries, Seigle, Triticale, Blé, Blé dur, Épeautre.**

c) Pommes de terre.

d) Plantes oléagineuses et à fibres: **Colza, Navette, Lin oléagineux**, à l'exclusion du lin textile.

Article 14.3 « Les conditions [...] sont fixées [...] sur la base des critères suivants »:

- Aucune restriction quantitative
  - Le produit de la récolte peut être préparé par l'agriculteur, ou par un prestataire (trieurs-à-façon)
  - Paiement au titulaire d'une rémunération équitable (*sauf les petits agriculteurs*)
  - Le contrôle incombe aux titulaires (du DOV)
  - Informations fournies sous conditions par les organismes officiels chargés du contrôle
- 
- **LE PROJET DE LOI FRANÇAIS RELATIF AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES (2006)<sup>273</sup>**

« Section 2 bis du projet de loi

« **Dérogation en faveur des agriculteurs**

« Art. L. 623-24-1. – Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'État, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

« Art. L. 623-24-2. – L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés dans les conditions prévues à l'article L. 623-24-1.

« Toutefois, les petits agriculteurs, au sens du règlement communautaire du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, sont exemptés de l'obligation de paiement d'une indemnité.

« Art. L. 623-24-3. – Le montant de l'indemnité due aux titulaires des certificats d'obtention végétale peut faire l'objet d'un contrat entre le titulaire et l'agriculteur concernés.

« Lorsque aucun contrat n'est applicable, le montant de l'indemnité est fixé, à un niveau inférieur au prix perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété, conformément aux accords conclus entre les représentants des obtenteurs et les représentants des agriculteurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production des espèces dont il s'agit.

« Art. L. 623-24-4. – Les accords mentionnés à l'article L. 623-24-3 peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente. Ils deviennent alors applicables pour les espèces et les variétés considérées à tous les agriculteurs

---

<sup>273</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *Projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux obtentions végétales et modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code rural*, n°2841, 2 février 2006, 15 p.

faisant usage de la dérogation prévue à l'article L. 623-24-1 et à tous les obtenteurs titulaires du droit portant sur les variétés considérées.

« Ils doivent prévoir les règles d'assiette de l'indemnité ainsi que, lorsque celle-ci n'est pas directement versée par l'agriculteur à l'obteneur, les modalités de perception et de redistribution aux obtenteurs de cette indemnité.

« *Art. L. 623-24-5.* – A défaut d'accord conclu entre les représentants des producteurs et les représentants des obtenteurs, le montant de l'indemnité est celui prévu au 3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et aux règlements (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, et (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, qui en établissent les modalités d'application.

« *Art. L. 623-24-6.* – Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de service pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir la parfaite identité des produits soumis au triage et celle des produits en résultant. Dans le cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L. 623-25.

« *Art. L. 623-24-7.* – **L'inexécution par les agriculteurs des obligations imposées par la présente section pour bénéficier de la dérogation instituée par l'article L. 623-24-1 confère à l'usage de ladite dérogation le caractère d'une contrefaçon.**

« *Art. L. 623-24-8.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »

## Annexe 30 : L'analyse des données relatives à l'autoproduction de semences

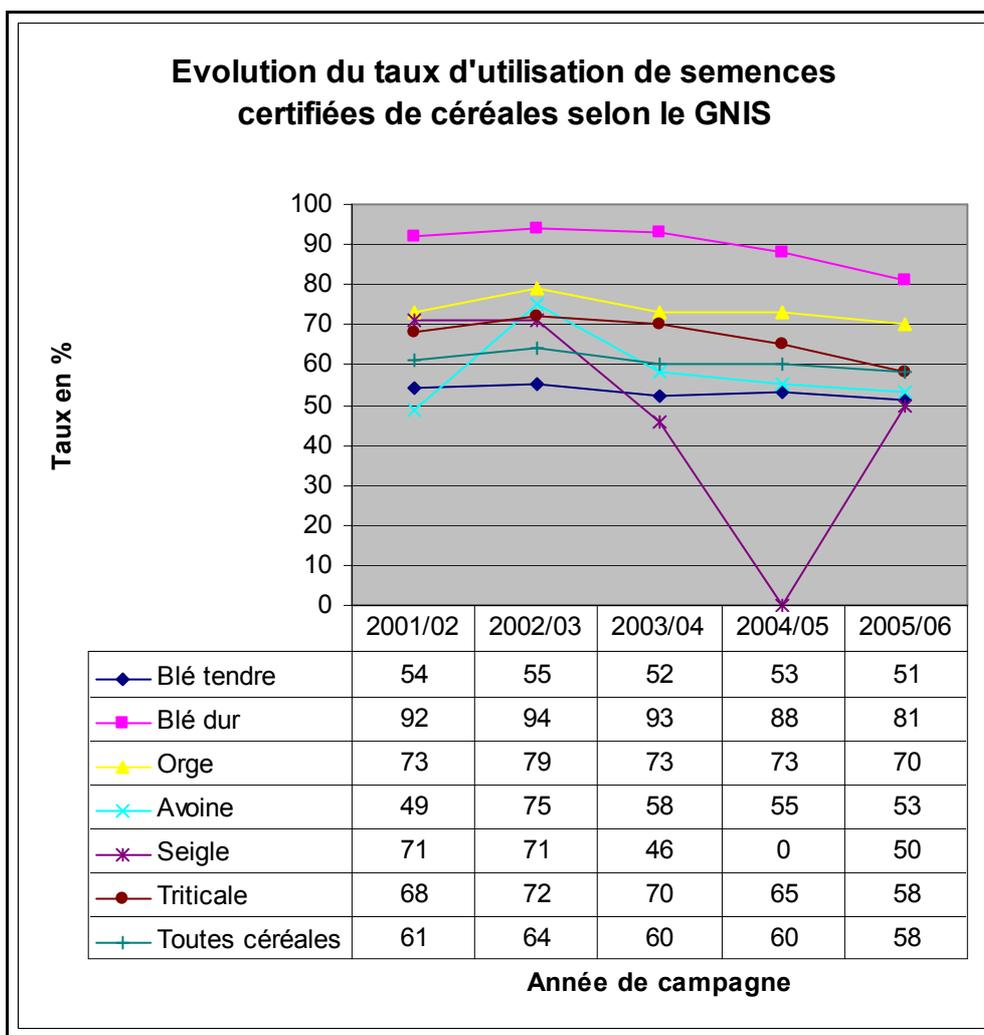
Aucune donnée fiable ne permet de définir la part de l'autoproduction en France. Les données qui existent sont élaborées par le GNIS sur la base d'approximations. Or, ce sont des données politiquement et économiquement sensibles dans le débat autour du droit des agriculteurs à produire et reproduire des semences.

D'une part, les chiffres donnés parlent de **taux d'utilisation de semences certifiées**. Pour illustrer, quand il est estimé à 60%, cela signifierait que seuls 40% d'agriculteurs pratiqueraient l'autoproduction de semences. Il faut noter que ces taux d'utilisation produits par le GNIS ne distinguent pas les taux d'utilisation des variétés du domaine public de ceux des variétés protégées. Qui plus est, les taux d'utilisation de semences produites à la ferme confondent toutes les variétés, alors que ce taux est utilisé pour dénoncer la pratique de la reproduction à la ferme de variétés protégées<sup>274</sup>.

Pour calculer ce taux, le GNIS prend le chiffre des ventes de semences certifiées et le divise par le « besoin potentiel », cela lui donne ce qu'il nomme le **taux d'utilisation**. Il obtient le chiffre du « besoin potentiel » en prenant le nombre d'hectares de surfaces semées, fourni par le ministère de l'Agriculture, et en le multipliant par une « **dose de semis estimée** » ( la dose de semis étant l'estimation de la quantité de semences utilisées pour un semis). Cette dose varie avec l'espèce, l'agriculteur et surtout le type d'agriculture pratiquée. D'où la très grande relativité des données du GNIS.

---

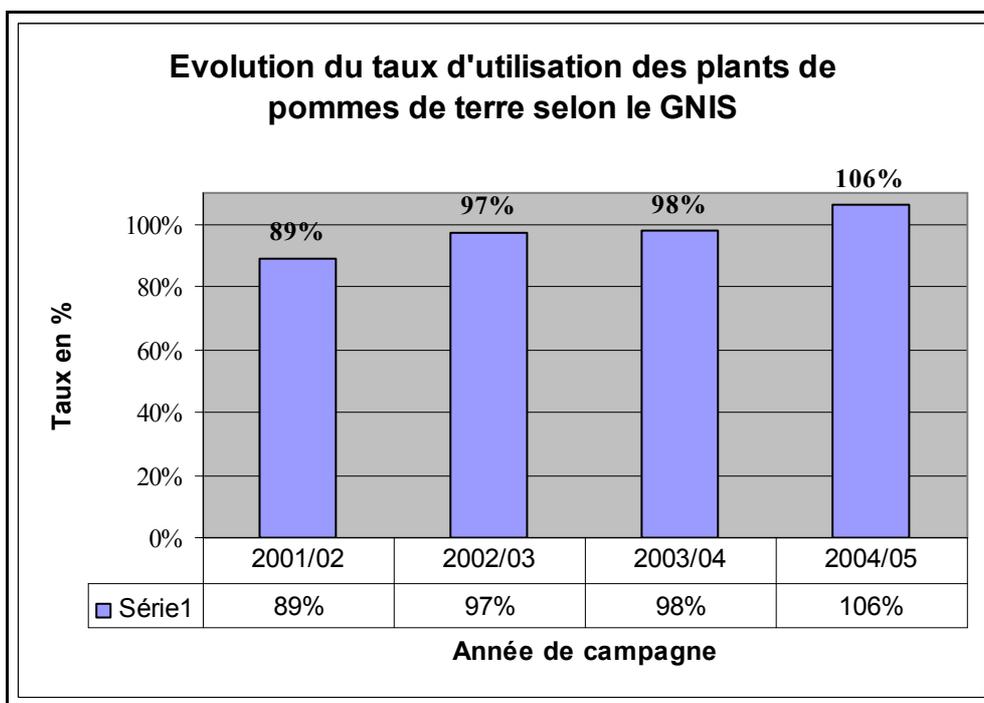
<sup>274</sup> Le taux d'utilisation de variétés du domaine public est probablement peu important mais le GNIS devrait indiquer que ses chiffres ne distinguent pas selon l'utilisation de variétés protégées ou variétés du domaine public.



Source : GNIS<sup>275</sup>

La fiabilité des chiffres donnés par le GNIS soulève d'autres questions en raison de leur emploi de plusieurs paramètres clés qui sont aussi « estimés ». Le taux d'utilisation calculé pour les pommes de terre est pour le moins surprenant. Pour la campagne 2005/2006 il donne un taux de 106% sur 100%. (voir tableau ci-dessous). Autrement dit, 106% des agriculteurs utiliseraient de la semence certifiée, donc achetée. Ceci, alors que la semence de pomme de terre est la plus facile à reproduire à la ferme pour les agriculteurs qui veulent satisfaire leurs propres besoins en autoproduction de semences. On est en droit de penser que les statistiques fournies par le GNIS manquent quelque peu de rigueur scientifique.

<sup>275</sup> Tableau fait par nos soins à partir de données du GNIS. GNIS, "Statistique annuelle semences et plants: céréales et protéagineux (2005-2006)", GNIS, STA.239, 2006.



Pour l'estimation des « doses de semis », le GNIS ne parvient pas toujours à se mettre d'accord avec certaines organisations professionnelles. En cas de désaccord, les chiffres de taux d'utilisation de semences certifiées pour certaines espèces ne sont pas publiés ( comme ce fut le cas pour les pois protéagineux ) et sont remplacés par un tableau indiquant l'évolution du **coefficient d'utilisation**. Pour l'organisme, le coefficient d'utilisation est le chiffre des ventes en France de semences certifiées rapporté au total des surfaces emblavées<sup>276</sup>.

Le tableau ci-dessous traduit l'évolution de ce coefficient d'utilisation. Autrement dit, il indique le nombre de kilos de semences utilisées pour semer un hectare de terrain.

<b>Evolution du coefficient d'utilisation des pois protéagineux</b>					
Année de campagne	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06
Coefficient (unité kg/ha)	116	126	118	109	84

Source : GNIS<sup>277</sup>

Les données de la filière semence sont sensibles – politiquement et économiquement -, surtout en ce concerne la question de l'autoproduction. Sensibles car l'autoproduction est le grand concurrent de l'industrie semencière aujourd'hui. La confusion de chiffres imprécis et approximatifs est telle qu'on ne possède aucune estimation officielle et fiable des semences produites à la ferme. De plus, l'absence de toute neutralité du GNIS sur la question de l'autoproduction, laisse penser que ces chiffres peuvent être aisément produits pour défendre le CLP : d'un côté, la balance commerciale des semences est un modèle envié ; d'un autre, les agriculteurs sont montrés du doigt ces « taux d'utilisation » à l'appui, comme preuve.

<sup>276</sup> Ibid.

<sup>277</sup> Ibid.

## Annexe 31 : Semence de ferme, synthèse de l'enquête nationale de la CNDSF



### Coordination Nationale pour la Défense des Semences Fermières

#### SYNTHESE DE L'ENQUETE NATIONALE SUR LES SEMENCES DE FERME

Les agriculteurs et organismes stockeurs sont satisfaits de la production de l'utilisation de la semence de ferme

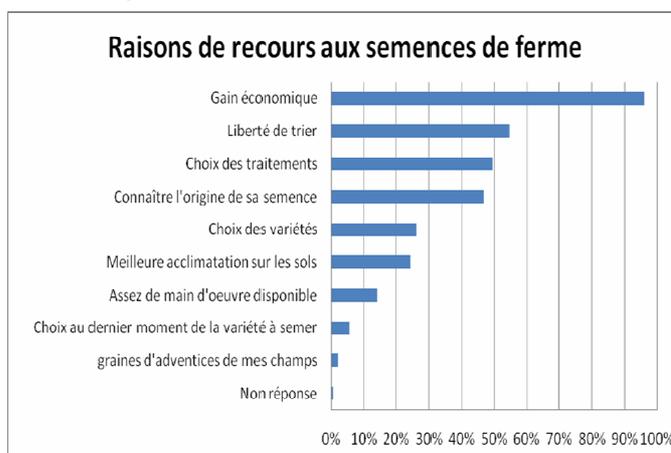
La CNDSF publie les résultats de l'enquête nationale réalisée par des étudiants de Beauvais Institut Polytechnique Agricole, sur la semence produite à la ferme.

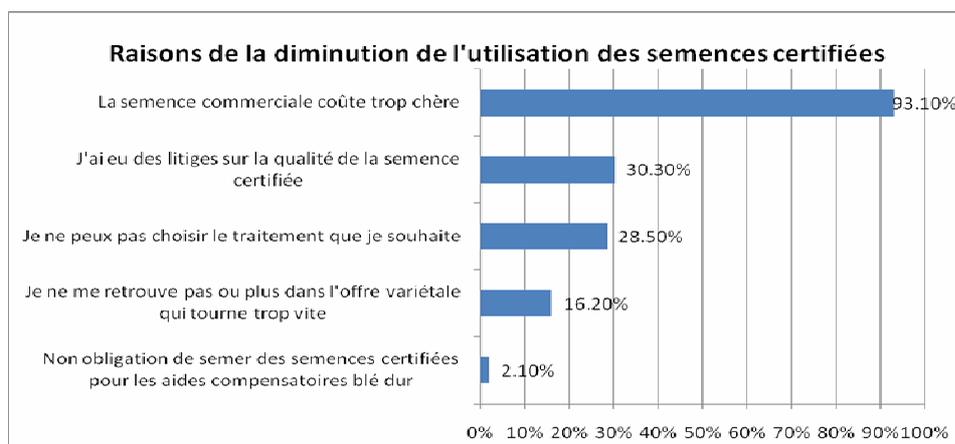
Cette étude a été menée auprès d'un échantillon de 376 agriculteurs producteurs de semences fermières et de 33 acheteurs de grain et technico-commerciaux de négoce et de coopératives, du 15 au 30 avril 2007.

#### ***Le choix de la semence fermière pour le gain économique***

- 96 % des exploitants affirment que c'est l'intérêt économique qui guide leur choix de produire leur semence à la ferme.
- 55 % d'entre eux le font par attachement au principe de liberté.

50 % estiment avoir le choix des traitements, ce qui n'est pas toujours le cas en semences du commerce comme le déclarent par la suite 29 % des exploitants ayant opté pour la semence fermière.





### **Agriculteurs et organismes stockeurs satisfaits de la qualité de la semence fermière**

86 % des exploitants interrogés estiment que la semence de ferme correspond aux attentes de leur organisme collecteur.

90 % des acheteurs de grains interrogés déclarent que les céréales produites avec une semence fermière sont aussi bien valorisées sur le marché que celles issues de semences commerciales.

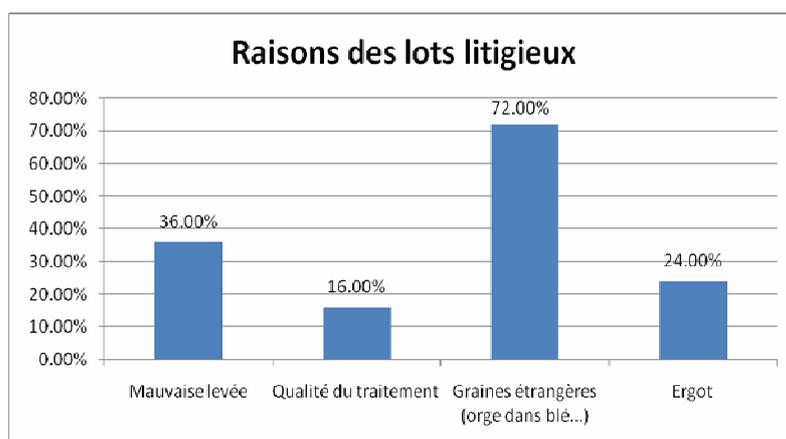
### **...mais des verrous commerciaux empêchent parfois l'autoproduction de semences à la ferme**

A la question : la semence de ferme est-elle un obstacle à la vente de vos céréales, 77 % des « oui » sont observés en Champagne-Ardenne ce qui pose la question de la liberté de choix de leurs semences, pour les producteurs, dans une région où un monopole coopératif impose des contrats de production conditionnés à l'achat de semences ?

### **...et des soucis de qualité récurrents en semences issues du commerce**

30 % des agriculteurs ont opté pour la semence fermière après avoir rencontré des litiges de qualité de leur semence commerciale.

83 % des techniciens interrogés ont également observé des lots litigieux en semences commerciales.

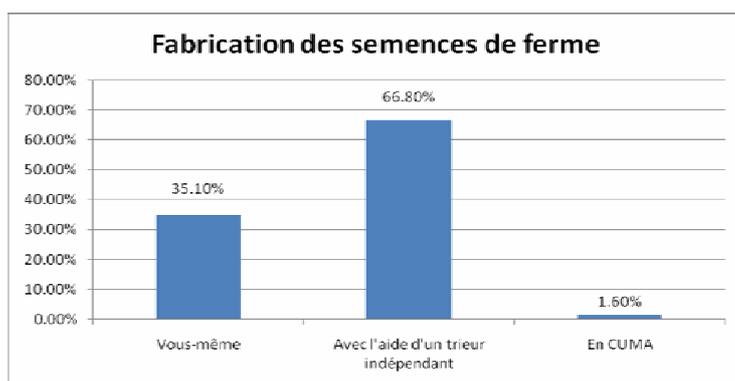


### **Pas de diminution prévue pour la semence fermière**

60 % des techniciens de coopératives ou négoce estiment que le recours à l'autoproduction de semence à la ferme va augmenter à l'avenir et 40 % d'entre eux pensent que cette pratique devrait stagner.

### ***Les agriculteurs font leurs semences eux-mêmes ou par le biais de prestataires de services***

Selon l'espèce cultivée, un tiers des agriculteurs réalise ses semences par lui-même et deux tiers les réalise à l'aide d'un trieur indépendant.



"Tous droits réservés Perfomer LaSalle Beauvais"

## **Annexe 32 : Les règlements techniques de production, de contrôle et de certification**

Les règlements techniques sont nombreux en matière de semence. Il y a ceux, déjà étudiés, contenant les règles d'inscription au Catalogue<sup>278</sup>. En matière de production, de contrôle et de certification, ils sont au nombre de vingt<sup>279</sup>. Le premier avait été publié en entier au Journal officiel de la République française en 1934 en vue d'organiser le contrôle des cultures de pommes de terre<sup>280</sup>. Désormais, toutes les espèces et les groupes d'espèces principaux sont concernés par un ou plusieurs de ces règlements dont il faut définir le contenu et les modalités d'élaboration et d'adoption. Ce système de règlements techniques, assez flexible, a pourtant ses faiblesses, notamment en raison de l'absence de limites claires quant à leur champ d'application.

L'objectif des règlements techniques de production, de contrôle et de certification (ci-après «règlements techniques de production») est de déterminer les caractères qui s'appliqueront à une ou plusieurs espèces. Mais ces règles n'ont pas toujours été adoptées sous forme de règlement. Elles ont aussi été adoptées par de simples décisions du GNIS en fonction des besoins par espèce. La décision n°2 du GNIS adoptée en 1942 impose des règles assez précises en matière de production<sup>281</sup> : par exemple, l'article 1<sup>er</sup>.2° annonce que «chaque cultivateur, sauf autorisation spéciale, ne peut cultiver que deux variétés de types nettement différents (par exemple : une variété hâtive, demi-hâtive blanche)». Cette décision indique aussi des règles d'isolement par rapport aux autres cultures (dans ce cas, de pommes de terre) ou impose des obligations d'épurement des cultures.

En raison de la découverte et de l'adoption de nouvelles techniques de production, les règles de production de plus en plus précises ont dû être regroupées en différentes catégories au sein de documents appelés «règlements techniques de production» (I). Déjà anciens, ces règlements techniques sont des actes réglementaires qui s'imposent à tous les producteurs et à tous les agriculteurs-multiplieurs de semences (II).

### **I. Les catégories de règlements techniques**

Aujourd'hui, l'organisation des règles de production de ces règlements techniques, s'est généralisée à la totalité des espèces réglementées et est très structurée en droit français. Il y a, d'une part, un règlement général applicable à toutes les productions (A). et d'autre part, des règlements techniques annexes qui viennent se greffer au règlement général. Leur objectif est de préciser les règles spécifiques qui s'appliquent aux différentes productions de semences, telles que la production de semences de tournesol, la production de semences potagères, la production de mélanges de semences de prairie ou la production de semences commerciales (B).

---

<sup>278</sup> Voir Annexe n°2 pour la liste des règlements.

<sup>279</sup> Voir annexe n°3

<sup>280</sup> Arrêté du 13 avril 1934 relatif au contrôle de l'inspection sanitaire des cultures de pommes de terre destinées à la semence, JORF du 15 avril 1934, p. 3851.

<sup>281</sup> Décision n°2 du 12 mars 1942 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (section pommes de terre et topinambours de semence) sur l'organisation de la production des semences de pommes de terre de multiplication, JORF 2 avril 1942, p. 1281.

## ***A. Le règlement technique général***

Le Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences en vigueur aujourd'hui a été homologué par un arrêté du 22 mai 2006. Il comporte sept chapitres. Le premier, intitulé 'conditions générales', contient une description du rôle de la certification. Le deuxième porte sur l'admission au contrôle des producteurs de semences, règles que nous avons étudiées dans le cadre du contrôle de l'accès à la profession dans la thèse même. Les chapitres 3 et 4 portent respectivement sur l'organisation de la production et sur l'inspection des cultures et les contrôles des lots. Le règlement technique général précise notamment les obligations de l'agriculteur-multiplicateur. Il doit en particulier pouvoir justifier de l'origine des semences mères, s'assurer de la compatibilité du précédent cultural de la parcelle et des conditions d'isolement. Il doit éventuellement pratiquer des épurations et veiller au bon état cultural et sanitaire de sa parcelle. Il doit, le cas échéant, s'assurer que les tolérances maximales d'impuretés dans sa culture ne seront pas atteintes. Et il est amené à prendre des précautions particulières à la récolte, afin d'éviter d'éventuelles pollutions.

Les quatre derniers chapitres portent sur divers aspects de l'étiquetage et du conditionnement des lots de semences que nous avons étudiés dans le cadre de la commercialisation des semences.

## ***B. Les règlements techniques annexes***

A ce jour, il existe 19 règlements techniques annexes. Les nouvelles versions de dix-sept d'entre eux ont été récemment homologuées par un arrêté du 9 octobre 2006. A ces règlements techniques annexes, s'ajoutent deux autres concernant le cas spécifique des semences commerciales et celui des mélanges de semences pour prairie<sup>282</sup>.

Chacun de ces règlements techniques annexes précise les règles de production et le système de certification des lots de semences produites pour une espèce donnée ou un groupe d'espèces donné. Il précisera, par exemple, d'autres critères d'admission au contrôle des établissements producteurs de semences ou encore les règles d'isolement spécifiques qui varient entre espèces. Les distances à respecter entre des champs de production de semences de la famille *brassica* (par exemple le chou) et de production de semences de tournesol ne seront pas les mêmes. Dans le premier cas, la distance minimale par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation indésirable est de 600 mètres pour les semences certifiées, et de 1000 mètres pour les semences de base. Dans le deuxième cas, l'isolement de la parcelle de tournesol par rapport à toute autre culture de tournesol est de 500m pour les semences certifiées et de 3000m pour les semences de base.

Ces règles de base imposées par le règlement technique général et par les règlements techniques annexes sont parfois moins exigeantes que les dispositions contractuelles convenues dans les contrats de multiplication entre les établissements producteurs et les agriculteurs-multiplicateurs de semences. Lorsqu'elles sont plus exigeantes, le coût de la production pour un agriculteur-multiplicateur augmente très logiquement puisque les contraintes à respecter sont plus sévères. Il est plus difficile de produire des semences avec un périmètre d'isolement plus large, car il est difficile de trouver des terrains qui répondent à ce degré d'isolement. Dès lors, les agriculteurs-multiplicateurs tentent de faire compenser ces exigences supplémentaires par un prix de vente plus élevé des semences produites.

---

<sup>282</sup> Voir annexe n°3.

## II. La qualification juridique

La procédure d'élaboration et d'adoption de ces règlements techniques (A) leur confère une qualification d'acte réglementaire (B).

### *A. La procédure d'adoption*

Pendant la Deuxième guerre mondiale, le GNIS déterminait les règles de production qu'il adoptait au sein de son Comité central. Certaines de ses décisions étaient publiées dans la partie officielle du Journal Officiel de la République française, mais pas toutes. Les décisions n'étaient obligatoires que si, d'après l'article 3 alinéa 5 de la loi du 11 octobre 1941<sup>283</sup> « elles ont reçu, selon le cas, l'acquiescement du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du commissaire du gouvernement ».

Pourtant, depuis sa création en 1942, c'est au CTPS de proposer les règles de production. En effet, l'article 2.5° statue que c'est au CTPS de proposer « toutes mesures destinées à l'amélioration de la pureté variétale de semences [...] ». Pour renforcer cette interprétation, l'article 2.1° du décret de 1962 relatif au GNIS<sup>284</sup> ne confère au GNIS qu'un droit d'émettre des avis « sur la production » et de participer « à l'exécution des décisions du ministre de l'agriculture concernant cette production ». Depuis le décret n°81-605<sup>285</sup>, son article 9 précise que les règlements techniques « sont arrêtés par le ministre de l'agriculture après avis de la ou des sections concernées du [CTPS]. Ces règlements fixent : [...] les modalités de production de ces semences ou plants ; les contrôles qu'ils doivent subir en vue de leur mise sur le marché; et les modalités de leur conditionnement lors de leur mise sur le marché ».

La procédure d'élaboration des règlements de production s'effectue donc, en principe, au sein du CTPS qui adopte ces règlements, que le Ministre de l'agriculture peut ensuite homologuer. Depuis que le CTPS a des sections spécialisées, les règlements techniques sont élaborés au sein de ces sections, mais doivent tout de même être adoptés par le comité central. Cependant, dans la pratique, les textes étaient adoptés par les sections, le comité central n'officiant qu'un vote de formalité, si ce vote avait lieu. Depuis cinq ans, le CTPS a effectué un véritable travail sur la procédure d'adoption. Le vote en comité central n'est plus une formalité, puisque le texte des règlements est distribué à tous ses membres quelques jours avant la réunion et fait l'objet d'un véritable débat et d'un vote formel. Le texte adopté par le Comité central est ensuite transmis au Ministre de l'agriculture qui homologue, ou non, le document par arrêt ministériel.

### *B. Les règlements techniques sont des actes réglementaires*

Dès lors que le ministre de l'agriculture procède à l'homologation de ces règlements par arrêté ministériel, le texte prend un caractère d'acte administratif réglementaire. Ils édictent une norme générale qui, pour le Professeur CHAPUS, « se reconnaît au fait qu'elle

---

<sup>283</sup> Loi n°4194 du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, JORF du 12 octobre 1941, page 4406, modifiée par la loi du 2 août 1943, p. 2047.

<sup>284</sup> Décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS), JORF du 23 mai 1962, page 5035.

<sup>285</sup> Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, JORF du 20 mai 1981, page 1602, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-359 du 19 mars 2007.

s'adresse à une ou plusieurs personnes désignées de façon abstraite »<sup>286</sup>. Malheureusement pour la lisibilité du droit, seule l'indication que le règlement est homologué est indiquée au JORF. Afin de pouvoir consulter le règlement, il faut se déplacer soit auprès du GNIS soit auprès du Ministère de l'Agriculture, ce qui n'est pas possible pour tous les administrés. Pour obtenir une copie du texte, il faut normalement acheter les versions imprimées de ces règlements auprès du GNIS, et le coût est bien supérieur au simple coût de reproduction par photocopie<sup>287</sup>. La question se pose de savoir si un organisme public ou privé peut vendre les règlements techniques dès lors que les règles sont obligatoires. La question a été posée pour les normes techniques de l'AFNOR, homologuées par le Ministre intéressé<sup>288</sup>. L'AFNOR estime que puisqu'elle élabore les normes techniques, elle a un droit d'auteur sur ces normes, même si celles-ci ont été homologuées. Selon Franck VIOLET, lorsque les normes techniques de l'AFNOR sont rendues obligatoires par la voie de l'article 12 du décret du 26 janvier 1984 ou par incorporation dans une réglementation technique, ou encore dans un contrat de marché public, il s'agit alors d'un document réglementaire obligatoire<sup>289</sup>. Dès lors, il estime que ce type d'acte ne peut être l'objet d'une protection par le droit d'auteur; il doit aussi être intégralement publié. Mais à ce jour, l'AFNOR fait valoir un droit d'auteur sur les normes techniques homologuées<sup>290</sup> qui ne sont pas intégralement publiées au JORF ou dans un bulletin officiel.

L'article 112-2 du Code de la Propriété intellectuelle estime que les actes officiels ne sont pas des oeuvres pouvant être protégées. Les lois et les textes réglementaires appartiennent à tout le monde<sup>291</sup>. Franck VIOLET conclut que la « loi sur la propriété littéraire et artistique ne saurait donc s'appliquer aux normes rendues obligatoires »<sup>292</sup>. Pour aller dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que les normes homologuées sont des actes administratifs<sup>293</sup>.

Le GNIS ne fait pas, à notre connaissance, valoir de droit d'auteur sur les règlements techniques de production. Toutefois, il ne met pas ces règlements librement à la disposition du public. Le CTPS et le GEVES mettent en accès libre sur leur site internet les règlements techniques en matière d'inscription au Catalogue. Dans le cas des règlements techniques de production, l'accès est soumis à un code sur le site du GNIS. Sans ce code, la seule alternative est d'aller consulter sur place, ou d'acheter les cahiers des publications du GNIS contenant ces règlements. Il va sans dire que l'accessibilité du droit est très certainement restreinte ici. Or, dès lors que le GNIS assure une mission de service public en matière de production, de contrôle et de certification, pour le compte du Ministère de l'agriculture, les règlements techniques ne devraient-ils pas être en libre accès sur leur site internet ? D'autant plus que ce site est financé à partir d'un prélèvement obligatoire (CVRO GNIS) autorisé par l'Etat.

---

<sup>286</sup> R. CHAPUS, *Droit administratif général : Tome I*, Montchrestien, 1999, p. 500, n°699.

<sup>287</sup> Les règlements sont vendus sous format de livre à plus de 30€.

<sup>288</sup> Voir pages 733 et suivantes de la thèse de F. VIOLET, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003.

<sup>289</sup> Ibid p. 381.

<sup>290</sup> Elle estime que seul l'arrêté d'homologation est un acte public. Puisque les normes ne sont pas officiellement publiées au JORF ou dans un bulletin officiel, elles ne relèveraient pas d'un acte public.

<sup>291</sup> En ce sens P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire artistique*, p. 84 n°51, par exemple

<sup>292</sup> F. VIOLET, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 381.

<sup>293</sup> CE, 14 oct. 1991, Section rég. « Normandie-Mer du Nord » du comité interprofessionnel de la conchyliculture : Rec. CE, tables, p. 777 ; JCP G 1992, II, 21961, note Icard.

On peut regretter l'absence de publication de l'intégralité des règlements techniques. En effet, c'est elle seule qui permet d'informer les administrés. Une telle publication est d'autant plus nécessaire que la réglementation en matière de production des semences est très détaillée et complexe.

## **Annexe 33 : Les contrats-types pour la multiplication de semences : régir la relation entre producteur et agriculteur-multiplicateur**

Le contrat-type en matière de production de semences est un mécanisme français, que l'on ne trouve dans aucun autre Etat-membre. La seule obligation en matière de contrats de multiplication que l'on trouve au niveau communautaire est celle d'enregistrer les contrats de multiplication effectués dans un pays tiers<sup>294</sup>.

Spécificité française, le contrat-type de multiplication de semences est aussi une spécificité au regard du régime général du Code rural en matière de contrats-types (1). Pour cette raison le régime qui s'applique est peu clair et soulève des questions quant à la nature de ses clauses : sont-elles toutes impératives (2) ?

### **1. Le régime du contrat-type : un contrat-type pour les semences qui déroge au régime général**

La réglementation des semences se démarque une fois de plus par rapport aux dispositions générales du Code rural au sujet des conventions-types. En effet, depuis 1964<sup>295</sup>, il est prévu une procédure spéciale en vue de l'adoption de contrats-types désormais codifiée aux articles 631-1 et suivants du Code rural<sup>296</sup> (a). Or, ces dispositions ont été adoptées après celles spécifiques aux conventions-types des semences (b). Les conventions-types des semences relèvent donc toujours de la loi de 1941, au lieu des dispositions du Code rural qui, somme toute, sont plus modernes et plus claires.

---

<sup>294</sup> En raison de la tendance des entreprises semencières à effectuer des productions dans l'hémisphère Sud pour accélérer leurs productions, la Communauté européenne a jugé nécessaire de faire enregistrer les contrats de multiplication de semences pour toute production effectuée dans un pays tiers. Le règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission, du 26 octobre 1978 (relatif à l'enregistrement dans les États membres des contrats de multiplication des semences dans les pays tiers, JOCE L 301/10, 28.10.1978) définit à l'article 2 ce qui est entendu par «contrat de multiplication dans un pays tiers» : c'est « un contrat conclu par écrit entre une partie établie dans la Communauté et une partie établie dans un pays tiers bénéficiant de l'équivalence communautaire sur la production des semences, et portant sur l'engagement de la seconde partie de multiplier ou de faire multiplier des semences sous la responsabilité de la première partie, en vue de leur importation en totalité ou en partie dans la Communauté ». En France, la partie contractante doit fournir au GNIS les éléments suivants (article 3 du règlement 2514/78) :

- le pays dans lequel la multiplication des semences est effectuée;
- l'espèce et les variétés de semences;
- la quantité, origine, catégorie des semences destinées à la multiplication;
- les campagnes concernées par le contrat, quantités prévisibles destinées à l'importation dans la Communauté, périodes prévues pour la livraison.

Cet enregistrement des contrats facilite la mise en œuvre des équivalences en matière de certification et de contrôle, et ainsi facilite le recours aux productions dans les deux hémisphères.

<sup>295</sup> Sur le plan agricole la loi du 6 juillet 1964 a donné une base légale à un régime contractuel ayant pour objet d'organiser les rapports entre producteurs et acheteurs professionnels. Des accords collectifs à long terme, conclus entre organisations professionnelles pour un produit et une zone déterminée, fixent un cadre dans lequel seront négociées des conventions de campagne et des contrats types régissant les transactions individuelles. Ces divers contrats peuvent être homologués par le ministre de l'agriculture après avis du ministère des finances. J. GHESTIN, *Droit civil: La formation du contrat*, LGDJ, 1996, p. 68.

<sup>296</sup> L'article L631-1 dit que « le présent chapitre définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Il s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années ».

### a) Le régime général du contrat-type en matière agricole

En 1936, le Gouvernement Léon Blum s'est proposé de donner un statut à l'économie contractuelle, mais son texte, adopté par la Chambre des députés, n'est jamais venu en discussion devant le Sénat<sup>297</sup>. Faute d'un texte particulier, l'économie contractuelle s'est trouvée régie par les règles du droit privé concernant les contrats et obligations. Ces règles ne permettaient pas aux interprofessions d'organiser les marchés<sup>298</sup>. Ainsi, on trouve des exemples de contrats-types privés tels que ceux de la Fédération Française des Syndicats de Marchands de Grains et Graines de Semences dont les premiers ont été élaborés dès 1926<sup>299</sup>. Ces derniers avaient pour objectif de proposer des dispositions concernant le commerce des semences à la différence des contrats-types qui ont été développés par le GNIS qui ne concernent que la production de semences.

Ce n'est que par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960<sup>300</sup>, adoptée sous la Présidence de de Gaulle, que le Ministre de l'agriculture est autorisé à élaborer des contrats-types en accord avec les professions intéressées, contrats-types auxquels les parties devraient, en principe, obligatoirement se référer. Ils posent les obligations et les devoirs de base de chacune des parties, ainsi que certaines conditions minimales qui doivent être respectées par les deux parties<sup>301</sup>. Désormais ces dispositions sont codifiées aux articles 631-1 et suivants du Code rural. Il faut toutefois souligner que le ministre de l'agriculture n'a pas pris l'initiative d'élaborer personnellement des contrats-types dans la pratique. Il s'est contenté d'homologuer ceux établis par les interprofessions dans certains secteurs, en imposant cependant, dans certains cas, des orientations<sup>302</sup>.

L'absence d'une autorité administrative très impliquée et regardante a contribué à un laisser-aller dans l'élaboration de contrats-types qui ont outrepassé le domaine de la légalité en s'immisçant dans le domaine des ententes illégales. Par le passé, les interprofessions établissaient des contrats-types, généralement très précis, qui fixaient même les éléments de

---

<sup>297</sup> J. MEGRET, "Système contractuel et intégration en agriculture", *Dalloz*, 1964, n° chron., p. 15.

<sup>298</sup> Dès 1953, dans son étude remarquée sur les contrats-types, J. Léauté observe que si les groupements professionnels n'ont plus, en règle générale, le pouvoir réglementaire des corporations de l'Ancien Régime et ne peuvent utiliser que des actes juridiques de droit privé, ouverts à tous les sujets de droit, « cette unique faculté qui leur est laissée a suffi pour qu'ils retrouvent le pouvoir de diriger l'activité des membres de leur profession ». J. LÉAUTÉ, "Les contrats-types", *RTDCiv.*, 1953, p. 431.

<sup>299</sup> FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS DE MARCHANDS DE GRAINS ET GRAINES DE SEMENCES, "Règles et usages Français pour le commerce des grains, graines de semences, produits agricoles et dérivés", *Bulletin de la Fédération Française des Syndicats de Marchands de Grains et Graines de Semences*, juin-octobre 1926, n° 66, 67, 68, 69 et 70, Paris.

<sup>300</sup> Article 32 de la loi

<sup>301</sup> L'objet des contrats-types du Code rural est défini à l'article L 631-14 :

« Le ministre de l'agriculture établit, en accord avec les professions intéressées - production, industrie, commerce -, des contrats types par produit.

Les professionnels doivent s'y référer chaque fois qu'ils conviennent de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises sont prévues aux contrats, mais librement débattues entre les signataires ».

<sup>302</sup> J. MEGRET, "Système contractuel et intégration en agriculture", *Dalloz*, 1964, n° chron., p. 15.

détermination du prix et les normes de qualité auxquelles devaient répondre les produits agricoles<sup>303</sup>.

## **b) Le régime spécifique du contrat-type en matière de semences**

Le régime spécifique des contrats-types en matière de semences est plus ancien que le régime général prévu par le Code rural. En vertu de l'article 2.4° de la loi de 1941 toujours en vigueur<sup>304</sup>, repris à l'article 2.3°a) du décret de 1962 relatif au GNIS<sup>305</sup>, le comité central du GNIS est chargé « d'élaborer un statut définissant les obligations réciproques et les charges des diverses professions et notamment d'établir les contrats-types régissant [sic] les relations entre producteurs, grainiers, sélectionneurs, transformateurs et cultivateurs, d'en fixer les modalités d'application et d'en surveiller les modalités d'application et d'en surveiller la stricte exécution ». Les contrats-types sont donc mis au point au sein du GNIS et font l'objet d'une négociation entre les agriculteurs-multiplicateurs et les établissements producteurs sous les auspices du GNIS. Lorsqu'ils sont adoptés par le comité central du GNIS, ils doivent être homologués par arrêté ministériel pour être applicables à tous les acteurs de la filière.

Les contrats-types n'ont été adoptés que pour régir les relations contractuelles entre les producteurs et les agriculteurs-multiplicateurs à ce jour. Ils visent vise en partie à rééquilibrer la relation producteur/agriculteur-multiplicateur, la relation étant à l'avantage de l'acteur économiquement plus important, c'est-à-dire au producteur<sup>306</sup>.

La première application de ce texte remonte à 1942 avec la première mention de 'convention-type' dans la première décision adoptée par le GNIS et publiée au Journal Officiel concernant les graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois et fèves de semence, graines de betteraves fourragères. L'article 1<sup>er</sup> de la décision indique deux

---

<sup>303</sup> En ce sens, G. J. MARTIN, "Les contrats d'intégration dans l'agriculture", *R.T.D.Com.*, 1974, p. 17.

<sup>304</sup> Loi n°4194 du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, JORF du 12 octobre 1941, page 4406, modifiée par la loi du 2 août 1943, p. 2047.

<sup>305</sup> Décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS), JORF du 23 mai 1962, page 5035. Les termes employés diffèrent un peu : « [le GNIS] élabore un statut définissant les obligations réciproques et les charges des diverses professions, en fixe les modalités d'application et en surveille l'exécution ».

<sup>306</sup> Il faut noter que ces conventions-types ne sont pas qualifiées de contrats d'intégration alors que la situation de faiblesse économique des agriculteurs-multiplicateurs face aux producteurs y ressemble fortement. C'est ainsi que G. FARJAT définit les contrats d'intégration comme "les conventions par lesquelles un entrepreneur met son entreprise, ou une partie de l'activité de celle-ci en relation exclusive avec une autre entreprise pour une période de temps donné" (Droit économique, Thémis PUF 1971 p. 146).

Cependant, à ce jour, les tribunaux refusent de requalifier des contrats entre des coopératives et des agriculteurs adhérents à cette coopérative en contrat d'intégration estimant que la coopérative n'est pas une entreprise industrielle et commerciale au sens de l'article L. 326-1 et suivantes du Code rural. En matière de semences, et en raison du rôle prédominant des coopératives dans la filière semence en tant qu'obtenteurs, producteurs et distributeurs, il nous semble que cette jurisprudence ne devrait pas s'appliquer, et qu'une requalification en tant que contrat d'intégration serait envisageable, notamment en vue de la protection des agriculteurs-multiplicateurs. Ces derniers sont en effet souvent économiquement dépendants des producteurs, de la même manière que les agriculteurs qui sont sous contrat avec une entreprise telle que Bonduel. Pour lire à propos des contrats d'intégration, voir par exemple, *Agriculture 2007-2008*, Editions Francis Lefebvre, 2006, p. 1037 n°75600 et s., G. FARJAT, *Droit économique*, Thémis PUF 1971 p. 146, J. DANET, "Contrats individuels d'intégration", *Jurisclasser rural*, fasc. 10, 2004. C. BLUMANN, *Politique Agricole Commune: Droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996. R. LE GUEN, "La pratique des contrats d'intégration en agriculture: une approche de sociologie économique", *La Gazette du Palais*, vendredi 7, samedi 8 octobre 2005, n° 280-281. J. DANET, "L'intégration horizontale", *La Gazette du Palais*, 7-8 octobre 2005. C. PIVOT, "La contractualisation en agriculture et son évolution", *Revue de Droit Rural*, février 1999, n° 270. F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 2004.

choses qui demeureront les règles de principe : d'une part, la production de semences de ces espèces devra être faite « exclusivement en vertu de conventions souscrites entre des cultivateurs multiplicateurs et producteurs grainiers » ; et, d'autre part, ce contrat entre les deux parties devra être « conclu conformément à la convention type établie par le GNIS ». Cette première décision précise que « pour toutes les cultures faites hors des conventions types définies, la récolte sera passible de confiscation sur décision du GNIS, visées par le commissaire du Gouvernement » (article 3) et même que des sanctions sont prévues par la loi du 11 octobre 1941 (article 6). Il est à noter que l'article 4 de cette décision prenait le soin de préciser que « la présente réglementation ne s'applique pas aux productions faites pour les besoins personnels du cultivateur multiplicateur ». Alors que cette précision n'est plus faite, elle demeure encore vraie aujourd'hui.

L'évolution des conventions-types est assez ponctuelle. Le GNIS a adopté ces conventions-types de manière très disparate et certaines sont assez anciennes<sup>307</sup>. Il existe 8 conventions-types<sup>308</sup> en France encore en vigueur aujourd'hui<sup>309</sup> :

- la convention type de production et de collecte de plants de pommes de terre<sup>310</sup> ;
- la convention-type de multiplication de semences de chanvre monoïque<sup>311</sup> ;
- la convention-type de multiplication de semences de plantes fourragères "graminées" et "légumineuses"<sup>312</sup> ;
- la convention-type de multiplication de semences de lin<sup>313</sup> ;
- la convention-type de multiplication de semences de plantes oléagineuses<sup>314</sup> ;
- la convention-type de production de semences de maïs<sup>315</sup> ;
- la convention-type de multiplication des semences potagères et florales<sup>316</sup> ;
- la convention-type de multiplication des semences de betterave et de chicorée industrielles et de betterave fourragère<sup>317</sup> ;
- la convention type de multiplication de semences de céréales à paille<sup>318</sup>.

---

<sup>307</sup> Il est étonnant de lire de la part d'un employé du FNAMS qu' « il existe une convention type pour chaque famille d'espèces », alors que ce n'est pas le cas. De plus, l'auteur en question dit que « les conventions types sont régulièrement révisées pour intégrer les évolutions de la multiplication de semences », alors que c'est loin d'être le cas de tous. FNAMS, "La gestion de la pureté variétale en production de semences", *TROUVER REFERENCE*.

<sup>308</sup> Le GNIS parle de convention-type, et les contrats effectivement adoptés sont tous dénommés « convention-type ». Cette différence de dénomination n'affecte pas la nature juridique de ce document qui est, en tout état de cause un contrat-type. De plus, la loi de 1941, parle de contrat-type.

<sup>309</sup> A notre connaissance il n'existe que ces 8 conventions-types qui nous ont été communiquées par le GNIS.

<sup>310</sup> Homologuée par arrêté du 3 décembre 1963, modifiée par les arrêtés des 16 mai 1967, 18 octobre 1967 et 28 décembre 1973.

<sup>311</sup> Arrêté du 4 juin 1965 portant homologation de la convention-type de multiplication de semences de chanvre monoïque, JORF du 17 juin 1965 page 5044.

<sup>312</sup> Arrêté du 21 mars 1972 portant homologation de la convention-type de multiplication de semences de plantes fourragères "graminées" et "légumineuses".

<sup>313</sup> Arrêté du 27 mars 1975 portant homologation de la convention-type de multiplication de semences de lin.

<sup>314</sup> Arrêté du 13 avril 1976 portant homologation de la convention-type de multiplication de semences de plantes oléagineuses, JORF du 22 avril 1976 page 2432.

<sup>315</sup> Arrêté du 24 mars 1980 portant homologation de la convention-type de production de semences de maïs.

<sup>316</sup> Arrêté ministériel du 10 juin 1998 portant homologation d'une convention-type de multiplication des semences potagères et florales, JORF 19 juin 1998, page 9343.

<sup>317</sup> Arrêté du 10 octobre 2003 portant homologation d'une convention type de multiplication pour les semences de betterave et de chicorée industrielles et de betterave fourragère, JORF 11 novembre 2003, page 19244.

<sup>318</sup> Arrêté du 5 juillet 2001 portant homologation de la convention type de multiplication de semences de céréales à paille, JORF du 17 juillet 2001, page 11434.

Dans ces différentes conventions, les obligations de l'agriculteur-multiplicateur et du producteur sont posées. Par exemple, l'agriculteur-multiplicateur ne doit multiplier que la semence de base fournie par l'établissement producteur et livrer, en exclusivité, toute sa récolte à ce dernier. L'établissement producteur s'engage lui à reprendre et à payer toute la récolte de l'agriculteur multiplicateur<sup>319</sup>.

La convention-type relative aux semences potagères inclut une particularité par rapport aux autres. Elle précise des normes d'isolement<sup>320</sup> et des taux de germination<sup>321</sup> beaucoup plus exigeants que la directive communautaire 2002/55 et le règlement technique de production spécifique aux légumes. Pour cette raison, la convention-type aurait dû être notifiée à la Commission européenne au titre de la directive 83/189/CEE<sup>322</sup> qui impose une notification des projets de normes et de règles techniques nationales avant qu'elles ne soient adoptées par les Etats. En effet, un arrêté ne peut homologuer un contrat-type qui imposerait des normes techniques beaucoup plus exigeantes, à moins que ce texte ait été autorisé. Une étude de J. LEAUTE le souligne : « les contrats-types présentent le danger d'être parfois les instruments d'une lutte économique [...], à l'issue de laquelle ils permettent aux plus forts de dicter leur loi aux plus faibles. Des abus sont alors à redouter. Le groupe qui établit le contrat-type détourne ses pouvoirs de leur but. Au lieu d'exercer dans l'intérêt de tous, il les met au service des intérêts de quelques-uns. Le contrat-type permet alors de fausser le jeu normal de la loi de la concurrence »<sup>323</sup>. Clairement, la question du contrôle est primordiale afin de s'assurer de la légalité des dispositions.

## **2. La nature juridique et la validité des clauses des contrats-types « semences »**

La tentation est grande pour une interprofession représentée par une élite de réglementer toute la relation contractuelle est très grande ; et un contrôle strict est nécessaire pour éviter la possible immixtion des intérêts privés ou corporatistes.

Chaque contrat-type de multiplication de semence dispose dans la première clause introductive d'une phrase semblable à celle contenue dans la convention-type betterave : « Ce

---

<sup>319</sup> D'autres clauses précisent, par exemple : l'obligation pour le multiplicateur de livrer toute la récolte, et pour l'entreprise de la reprendre entièrement, les délais de livraison, de paiement, l'agrèage des semences, autrement dit les normes de poids, d'humidité, le taux de déchets, la faculté germinative, la pureté variétale, la pureté spécifique, ainsi que les distances d'isolement entre les parcelles d'une même espèce.

<sup>320</sup> Par exemple, la distance d'isolement pour le chou est de 1000m pour la production de semences de base et 600m pour la production de semences certifiées dans la directive 2002/55 et le règlement technique de production. Or, l'annexe IV de la convention type de multiplication des semences de plantes potagères indique une norme d'isolement à 2000 mètres pour les variétés F1 et 1000 mètres pour les variétés populations. La question se pose quant à quelles règles sont alors applicables : les normes d'isolement indiquées par les directives communautaires et reprises dans les règlements techniques, ou celles plus exigeantes précisées par les conventions-types de multiplication de semences ?

<sup>321</sup> La convention-type potagère impose des taux de germination plus exigeants que ceux normalement imposés. Par exemple, le taux de germination de la carotte imposé par le règlement technique et la directive communautaire applicable est de 65%, alors que l'annexe III de la convention-type des semences potagères impose un taux de 80%. Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'il peut y avoir une perte de taux de germination entre le moment où le lot est agréé à la sortie des champs de l'agriculteur, et le moment que la semence sera commercialisée. Cette marge permet de garantir que le taux de germination pour la commercialisation soit atteint. Cependant, la question se pose de savoir si c'est le rôle de l'Etat de déterminer comment les établissements producteurs doivent agir pour atteindre ce pourcentage, de plus dans le cadre d'un contrat-type.

<sup>322</sup> Directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JOCE L 109 du 26.4.1983, p. 8-12.

<sup>323</sup> J. LÉAUTÉ, "Les contrats-types", *RTDCiv.*, 1953, p. 435.

contrat [de multiplication] peut comprendre des dispositions particulières dûment acceptées par les deux parties sous réserve qu'elles ne soient pas contradictoires avec les conditions générales de la présente convention-type ». Autrement dit, il est généralement considéré, par le GNIS, et par les producteurs et les agriculteurs-multiplicateurs, qu'aucune clause comprise dans le contrat passé entre le producteur et l'agriculteur-multiplicateur ne peut déroger aux clauses du contrat-type, même si les deux parties le souhaitent.

Pour s'assurer que les contrats passés sont conformes aux contrats-types, le GNIS exige que les contrats de multiplication soient enregistrés auprès de son secrétariat, sans quoi le contrat ne serait pas valable. L'article VI de la convention-type de la pomme de terre spécifie, par exemple : « les contrats ne pourront être conclus que du 15 octobre au 31 mars et ne seront valables qu'après leur enregistrement. Ils devront être strictement conformes au modèle annexé (rédigé en 4 exemplaires) dont un signé par le collecteur ou le groupement de production restera en possession du producteur. Les 3 autres exemplaires seront envoyés par le collecteur ou le groupement de production à la section "plants de pommes de terre" du GNIS, qui, après enregistrement, fera parvenir un exemplaire au producteur par l'intermédiaire du syndicat de sélection, un autre au collecteur ou au groupement de production et conservera le troisième. Le contrat, annuel, est complété par une déclaration de culture qui sera réputée faire l'objet du contrat ».

Cependant, cette exigence n'est pas posée dans tous les contrats-types. Pourtant, le GNIS impose à tous les contrats de multiplication d'être enregistrés, quelle que soit l'espèce, sans quoi le contrat n'est pas considéré comme valable. Cet enregistrement permet au GNIS de faire un contrôle de la conformité des contrats de multiplication avec ses propres contrats-types. Le GNIS refuse parfois l'insertion de certaines clauses plus exigeantes, pour la qualité, par exemple.

Dans la pratique, les contrats-types s'imposent de manière impérative, alors qu'il n'est pas du tout certain que toutes les clauses le soient. Seules la loi ou les règles d'ordre public peuvent déroger à la liberté contractuelle.

En droit du travail, par exemple, les conventions collectives de travail tiennent de la loi du 23 mars 1919 une autorité particulière. Le Professeur GHESTIN explique que « les stipulations des contrats individuels contraires à celles de la convention collective qui les régit sont réputées non écrites et remplacées de plein droit par les dispositions correspondantes de cette dernière »<sup>324</sup>. Les stipulations des contrats individuels seront automatiquement remplacées, au cas de non-conformité, par les dispositions correspondantes de la convention collective<sup>325</sup>. Mais en est-il de même pour les contrats-types en matière de semences ?

La loi de 1941 ne précise pas que les stipulations individuelles contraires au contrat-type sont réputées non écrites et remplacées de plein droit par les dispositions correspondantes du contrat-type. Seul le contrat-type lui-même le dit. Ce dernier est homologué par un arrêté ministériel. Dans la hiérarchie des normes, le principe déclaratif du caractère impératif des clauses du contrat-type est donc relégué à une place très inférieure à celle de la liberté contractuelle.

---

<sup>324</sup> J. GHESTIN, *Droit civil: La formation du contrat*, LGDJ, 1996, p. 67.

<sup>325</sup> Les clauses insérées dans le contrat de travail ne doivent pas être contraires aux lois ou aux conventions collectives.

En l'absence d'une disposition législative qui précise que les contrats-types élaborés par le GNIS et homologués par arrêté contiennent des clauses impératives, elles ne peuvent qu'être facultatives et supplétives. Sauf si les clauses sont des dispositions d'ordre public.

Mais la notion d'ordre public est l'une de ces notions d'usage courant dont la compréhension paraît bien délicate lorsqu'on cesse de l'admettre comme un postulat rassurant. Dans le cadre de son excellente thèse sur l'ordre public économique, G. FARJAT propose une définition simple qui dit : « l'Ordre public comprend toutes les règles qui portent atteinte à la liberté contractuelle »<sup>326</sup>. Mais, cette définition ne suffit pas pour distinguer les règles qui restreignent cette liberté de manière justifiée et celles qui ne devraient pas la restreindre. G. FARJAT poursuit en expliquant que la source de l'ordre public peut être la loi, mais aussi des règlements et des arrêtés qui établiront des dispositions impératives dans les rapports contractuels<sup>327</sup>. Un contrat-type pourrait donc contenir des dispositions d'ordre public. Mais l'intégralité d'un contrat-type est rarement d'ordre public, surtout quand qu'il est situé à un niveau si peu élevé de la hiérarchie des normes. En l'absence d'une indication claire des dispositions qui sont ou non d'ordre public, il revient aux juges de déterminer les dispositions qui le sont.

Le contrôle de la légalité des contrats-types est nécessaire à deux titres : d'une part, pour garantir qu'ils sont conformes au droit de la concurrence et ne constituent pas des ententes cachées ; et d'autre part, pour déterminer si leur contenu contrats est ou non impératif pour des raisons d'ordre public.

Au niveau français, le Conseil de la concurrence peut être saisi par une plainte pour se prononcer sur la validité de ces contrats-types au regard du droit de la concurrence notamment eu égard aux ententes. Le Conseil d'Etat aussi est compétent pour en apprécier la légalité par la voie du recours pour excès de pouvoir<sup>328</sup>. C'est notamment le cas dans l'établissement des contrats-types des baux ruraux<sup>329</sup>. La Cour de cassation, d'autre part, peut veiller à l'unité de leur interprétation par les tribunaux de l'ordre judiciaire, quand des litiges surgissent au moment d'exécuter les contrats individuels sur le modèle du contrat-type<sup>330</sup>.

Au niveau communautaire, la Commission européenne et la CJCE se sont intéressées dès les années 80 à l'incidence de mesures étatiques sur la coordination du comportement des entreprises. La question se posait de savoir si les entreprises pouvaient trouver dans l'action de l'Etat une justification de leurs ententes. Bien que l'article 81 du Traité ne mentionne pas le cas des ententes qui trouvent leur origine dans un texte ou une pratique administrative, la CJCE condamne les ententes qui en résulteraient<sup>331</sup>. Selon M.-A. HERMITTE, ce sont les

---

<sup>326</sup> G. FARJAT, *L'ordre public économique*, LGDJ, 1963.

<sup>327</sup> Ibid p. 82 n°93.

<sup>328</sup> Le CE peut sanctionner les abus de pouvoir au moment de l'établissement des contrats-types commis par la commission chargée d'élaborer le contrat-type avant toute intervention administrative. En ce sens, CE, 29 juin 1951, S. 1952 III, 33, note M.C.

<sup>329</sup> J. LEAUTE explique que le CE « a pris soin d'interdire que les commissions consultatives présentent comme impératives toutes les clauses des contrats-types. Une distinction doit être faite entre les clauses qui s'imposent aux parties et celles qui doivent seulement leur servir de guide (CE 23 décembre 1949 D. 1950 J 144, note R. SAVATIER). C'est une protection sérieuse de l'autonomie de la volonté qui est ainsi établie. Les parties les moins averties ne croiront plus qu'elles sont obligées de prendre pour modèle toutes les clauses des contrats-types, comme il arrivait auparavant ». J. LÉAUTÉ, "Les contrats-types", *RTDCiv.*, 1953, p. 458.

<sup>330</sup> En ce sens, Ibid.

<sup>331</sup> C'est à partir de 1985 que la Cour estime que par le jeu combiné des article 3 f), 6 et 85 du traité (aujourd'hui article 81), interdit à un Etat d'imposer ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 ou d'en renforcer les effets (CJCE, 10 janvier 1985, « prix du livre », aff. 289/83: Rec. 1985.I; CJCE, 29 janvier 1985,

méthodes d'économie concertée que la Cour dénonce, au nom de l'interdiction des ententes entre entreprises<sup>332</sup>. Et la Commission et la Cour portent une attention particulière aux ententes en matière de prix, comme nous allons le voir.

---

« carburants », aff. 231/83 : rec. 1985.305; CJCE, 30 janvier 1985, BNIC 123/83 : Rec. 1985.391). Pour une analyse de ces arrêts, voir M.-A. HERMITTE, *Clunet*, 1986.397 et Y. GALMONT et J. BANCARELLI, RTDE 1985.270.

<sup>332</sup> M.-A. HERMITTE, *Clunet*, 1986 p. 399-400.

## Annexe 34 : La négociation interprofessionnelle et l'arbitrage des prix de la multiplication de semences

Dans le cadre de la contractualisation dirigée de la production des semences, deux éléments viennent renforcer l'effectivité du contrat-type de multiplication : la détermination du prix des semences, d'une part (1) ; et la résolution obligatoire et préalable des litiges contractuels devant l'instance arbitrale du GNIS, d'autre part (2).

### 1. La (fin) de la négociation interprofessionnelle des prix ?

La négociation interprofessionnelle des prix est une pratique visée par le Traité CE et les règles de concurrence communautaires et françaises. En raison de cette interdiction, l'ingéniosité juridique des différents acteurs s'est mise à l'oeuvre pour trouver des alternatives. Ainsi le GNIS ne parle plus de « prix minimums », ni de « prix de référence », bien que ce soit les termes encore utilisés dans un certain nombre des textes applicables (voir tableau ci-dessous), mais de « prix d'arbitrage ». Ces prix sont négociés au sein du GNIS (a). La requalification d'un tel accord en « entente illicite » se pose d'autant plus que la Commission européenne et le Tribunal de première instance n'ont pas hésité à sanctionner des fédérations agricoles pour entente illicite sur les prix (b).

#### a) Les « prix de référence » négociés au sein du GNIS<sup>333</sup>

L'Organisation Commune de Marché (OCM) ne prévoit aucun mécanisme d'intervention pour la fixation des prix en matière de semences<sup>334</sup>. Les prix de référence, les prix minimums ou les prix planchers, tout comme les prix plafonds sont donc interdits<sup>335</sup>. En effet, l'article 81§1 du Traité CE interdit les ententes et en particulier celles qui consistent à fixer les prix en commun<sup>336</sup>. Un accord visant à fixer des prix peut être autorisé par la Commission européenne<sup>337</sup> selon la procédure prévue par le règlement 1/03<sup>338</sup>. Mais aucun des contrats-types n'a été notifié. La raison serait que ce ne sont pas des prix minimums ou planchers mais des prix qui servent en cas d'arbitrage.

<sup>333</sup> Rappel : jusque dans les années 70, l'Etat homologuait les prix de référence adoptés par les différentes professions. En ce sens, par exemple, FÉDÉRATION NATIONALE DES GRAINES DE SEMENCES POTAGÈRES, *Prix limite de vente en gros des graines de semence potagères et semi-fourragères, saison 1955-1956*, 1955.

<sup>334</sup> Voir Annexe n°36.

<sup>335</sup> Rappel : l'article 81 paragraphe 1 du Traité CE vise sévèrement la pratique de fixation des prix en matière d'entente. Pour la Commission, toute clause de fixation de prix est en elle-même restrictive de la concurrence et, comme telle, visée par l'interdiction de l'article 81 para 1 du traité (aff. Binon 3.7.1985, aff 243/83 Rex 1985 p. 2015) La Cour a approuvé la Commission au motif que l'article 81 cite les accords consistant à fixer les prix de vente comme exemple défendu par le Traité (Arrêt Binon §44). En ce sens, P. MERCIER, et al., *Grands principes du droit de la concurrence*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 1999.

<sup>336</sup> En droit français, l'article L.420-1 du Code de Commerce qui dispose (Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 52 Journal Officiel du 16 mai 2001) que « sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :[...] 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse [...] ».

<sup>337</sup> Depuis 2004, le règlement communautaire 01/03, dit que l'exemption peut être accordée par une autorité de concurrence d'un État membre de l'Union européenne.

<sup>338</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JOUE du 4.1.2003, p. 1–25.

Pendant l'analyse des clauses de paiement des contrats-types, on est frappé par plusieurs points.

<b>Les clauses de détermination du prix des contrats-types</b>	
Betterave (2003) <sup>339</sup>	« VI – REMUNERATION : Le <u>prix d'arbitrage</u> et, s'il y a lieu les autres conditions de rémunération, sont fixés chaque année à l'automne par le conseil de la section Betteraves du GNIS.
Céréales à paille (2001)	VI. CONDITIONS DE PAIEMENT : [...] La rémunération fixée par contrat aura pour référence le prix interprofessionnel de la céréale de consommation de qualité courante augmenté de la prime de multiplication et des compléments qui pourraient être fixés par la section céréales du GNIS. <u>Les prix interprofessionnels de référence de la céréale de consommation</u> et les modes de calcul de la prime de multiplication et des éventuels compléments, ainsi que les délais de règlement sont fixés chaque année interprofessionnellement, par la Section "Céréales" du GNIS.[...]
Pommes de terre (1973)	V. PRIX : Les livraisons de plants faisant l'objet du contrat seront payées au minimum sur la base du <u>prix de référence</u> déterminé par le GNIS, avant le 31 octobre. Ce prix sera au moins égal au prix de retrait, majoré de 20 %. [...]
Potagères (1998)	V. REMUNERATION : <u>Les rémunérations de référence</u> des agriculteurs-multiplicateurs seront fixées "Semences Potagères et Florales" du GNIS avant semis ou plantation. Sauf convention convenue entre les parties à la signature du contrat, ces rémunérations serviront au règlement des agriculteurs-multiplicateurs, en particulier en cas d'arbitrage.

On remarque tout d'abord l'évolution de la terminologie. Le contrat-type des pommes de terre qui date de 1973 parle de « prix de référence ». En 1998, on ne parle plus que de « rémunérations de référence », dans l'espoir que l'absence du mot « prix » évite une éventuelle qualification d'entente sur le prix. En 2001, le contrat-type des céréales à paille introduit un nouveau concept : celui « des prix interprofessionnels de référence de la céréale de consommation et les modes de calcul de la prime de multiplication et des éventuels compléments ». Ils sont fixés chaque année « interprofessionnellement » par la Section Céréales du GNIS. Or ce n'est pas en évitant de fixer un prix de référence de la semence de céréale que l'on évite l'éventuelle qualification d'entente illicite. D'autant plus que l'interprofession fixe les prix des primes qui s'ajouteront à ce prix de base, déterminant alors par avance le prix des semences de céréales à paille. Enfin, en 2003, le contrat-type de la betterave parle désormais de « prix d'arbitrage », qui semblerait plus 'politiquement correct', mais qui ne masque en aucun cas l'utilité primaire de ces prix de référence. L'objectif pour le GNIS au travers des conventions-types demeure de faciliter la question du prix, mais aussi de fixer un plancher. D'autant plus que la clause de rémunération de ce contrat-type précise que la section betterave peut aussi fixer « les autres conditions de rémunération ».

Cette gymnastique de l'argumentaire juridique du GNIS montre à quel point il est mal à l'aise vis à vis de ces négociations des prix de référence au sein de ses Sections. Mais ce n'est pas en changeant la terminologie, que l'on change le droit applicable<sup>340</sup>.

Cependant, on peut tenter de comprendre le choix de fixer des prix planchers. Les contrats de multiplication ne spécifient pas toujours le prix qui sera reversé aux agriculteurs-multiplicateurs pour la production de semences. Celui-ci est souvent déterminé lors de la réception de la production, en fonction de la qualité des semences. Le risque supporté par les agriculteurs-multiplicateurs est conséquent. La solution du GNIS est donc de proposer une grille de prix de référence négociés annuellement au sein de chacune de ses sections entre

<sup>339</sup> L'année d'adoption du contrat-type est indiquée entre parenthèse.

<sup>340</sup> On peut rappeler que le GNIS a aussi effectué un changement de terminologie à propos des cartes professionnelles, qu'ils préfèrent désormais appeler « enregistrement ».

producteurs et agriculteurs-multiplicateurs. Lors de ces négociations, les agriculteurs-multiplicateurs tentent de faire valoir le risque de refus, différent selon les espèces, lié au temps, et autres variables<sup>341</sup>.

Récemment, la FNAMS a organisé des tables rondes pour évaluer le coût effectif de la production de semences pour les différentes espèces afin de venir mieux préparée à la table des négociations. Par exemple, le prix de revient pour la luzerne est de 1021€ à l'hectare selon la FNAMS<sup>342</sup>. Cette justification du coût permet aux agriculteurs-multiplicateurs de mieux justifier le prix demandé aux établissements producteurs.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la question de la détermination du prix dans les contrats de multiplication, sans toutefois clarifier toute la question de la légalité des prix indiqués par les conventions types. La Société Tourneur Grandes Cultures (établissement producteur) a soutenu la nullité des dispositions contractuelles avec M. LOUBATIERES, un client, pour indétermination du prix et de la durée du contrat. Deux contrats furent signés le même jour entre les deux parties : le premier n'indiquait pas de prix mais renvoyait « pour le paiement de la récolte à la convention-type de multiplication de semences fourragères homologuée par arrêté du 21 mars 1972 dont l'article VI stipule que « les modalités de la fixation des prix hors taxes ainsi que les modalités de règlement de la récolte seront arrêtées, pour chaque année, par les commissions "Graminées" ou "Légumineuses" de la section "Semence fourragères" du GNIS » ». Le deuxième contrat, signé le même jour, indiquait un prix de reprise. La Cour de cassation a estimé « qu'en retenant que les contrats étaient parfaitement valables sur le plan du prix, qui était applicable, sans qu'il soit besoin de faire référence à d'autres documents, la cour d'appel, a, par là même, répondu en les écartant aux conclusions invoquées ». Le renvoi au mécanisme mis en place par la convention-type dans le premier contrat n'est pas retenu. C'est le prix fixé dans le deuxième contrat qui est applicable aux deux contrats<sup>343</sup>. Cette solution est intéressante en ce que la chambre commerciale écarte la référence au mécanisme de prix fixé par la convention-type alors que le contrat en question y fait expressément référence ; et elle préfère appliquer le prix convenu dans le deuxième contrat alors que le premier n'y fait pas référence. Une telle solution permet de contourner la question de la légalité des prix de référence des conventions-types, tout en marquant une position assez hostile de la chambre commerciale face à une telle pratique, puisqu'elle refuse de le prendre en compte.

Lors d'un entretien avec un représentant de la Fédération Nationale des Agriculteurs-Multiplicateurs de Semences (FNAMS), il a soutenu que deux parties contractantes ne pouvaient s'accorder sur un prix inférieur au prix de référence fixé par le GNIS. Or, ces prix de référence ne sont que des indications et ne jouent pas le rôle de prix plancher, les parties peuvent librement fixer un prix inférieur. De plus, si ce prix était effectivement un prix plancher, la Commission européenne ou le Conseil de la concurrence selon le cas, devrait, au préalable, autoriser une telle pratique car ces pratiques sont condamnées qu'il s'agisse de prix de référence homologués par l'Etat<sup>344</sup> ou de prix adoptés entre fédérations syndicales<sup>345</sup>.

---

<sup>341</sup> C. NIOCEL, "La semence est une diversification passionnante", *L'Information Agricole*, juin 2003, pp. 21-22.

<sup>342</sup> F. DENEUFBOURG et V. ROLLAND, "Les coûts de production complets en culture", *Bulletin Semences*, mars-avril 2006, pp. 28-35.

<sup>343</sup> *Société Tourneur Grandes Cultures c. M. Loubatières*, 2 novembre 1993, n°91-18744.

<sup>344</sup> CJCE, 3 décembre 1983, *BNIC c/ Aubert*, 136/86, Rec. 4789, voir le commentaire de M.-A. HERMITTE, "Chronique de jurisprudence de la CJCE, Droit de la concurrence", *Journal du droit international (Clunet)*, 1986, n° 1.

<sup>345</sup> TPI, 13 décembre 2006, *FNCBV, FNSEA, FNB et autres c. Commission*, Affaire T-217/03 et T-245/03.

## **b) Le coup d'arrêt de la Commission européenne et du Tribunal de première instance**

Depuis 1986 et l'affaire du Cognac, la Cour de Justice des Communautés européennes estime que les accords interprofessionnels sur les prix sont des accords au sens de l'article 81§1 du traité<sup>346</sup> y compris lorsqu'ils sont homologués par l'Etat. Dans le cas du GNIS, les prix de référence ne sont pas homologués par l'Etat mais ce dernier a imposé des prix, notamment après la seconde guerre mondiale<sup>347</sup>.

Les accords obtenus au sein des sections du GNIS sur les prix, même s'ils ne sont plus utilisés « officiellement » que dans le cadre de l'instance arbitrale, ont pour rôle de fixer les prix en cas de désaccord entre deux parties. Ce sont donc des accords qui devraient être notifiés tous les ans à l'autorité compétente<sup>348</sup>. De tels accords pourraient être éventuellement autorisés, notamment en raison du rôle important qu'ils jouent pour les agriculteurs-multiplicateurs. En effet, la FNAMS estime que ces accords permettent de tempérer le poids souvent plus important des semenciers face aux agriculteurs-multiplicateurs dans le cadre des négociations de prix.

Mais les juges peuvent sanctionner les parties à de tels accords. La récente affaire impliquant la FNSEA dans la publication de prix de référence pendant la crise de la vache folle semble indiquer la fin de toute tolérance en matière agricole pour des accords interprofessionnels, ou des accords entre fédérations syndicales, en matière de prix. Le TPI a en effet suivi la Commission européenne en sanctionnant un accord passé entre les principales fédérations françaises dans le secteur de la viande bovine qui visait à fixer un prix minimal d'achat pour certaines catégories de bovins et à suspendre les importations de viande bovine en France<sup>349</sup>.

## **2. L'instance arbitrale du GNIS**

Les prix de référence sont officiellement négociés au sein du GNIS afin d'offrir une grille de référence à l'instance arbitrale du GNIS pour régler les litiges relatifs aux prix en matière de production de semences. Appelée « Commission interprofessionnelle d'arbitrage » (CIA), elle a été créée par un arrêté du 31 juillet 1966 sur proposition du comité central du GNIS<sup>350</sup>. Modifiée par un arrêté de 1970<sup>351</sup>, la mission de la CIA indiquée à l'article 2 est

---

<sup>346</sup> CJCE, 3 décembre 1983, BNIC c/ Aubert, 136/86, Rec. 4789, voir le commentaire de M.-A. HERMITTE, "Chronique de jurisprudence de la CJCE, Droit de la concurrence", *Journal du droit international (Clunet)*, 1986, n° 1.

<sup>347</sup> Extrait des arrêtés 15.415 et 15.596 parus aux Bulletins Officiels du Service des prix des 16 et 23 août 1946 fixant les prix maxima à la production des graines de semences potagères :

« art. 2 Les prix limites de vente en gros et au détail ainsi que les prix limites de vente aux maraîchers et les marges applicables dans le commerce des graines de semence potagères, pendant la campagne 1946-1947 sont fixés conformément au barème qui sera déposé dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent arrêté, au Secrétariat du Comité Central des Prix, conformément aux dispositions de l'article 27 bis de l'acte dit loi provisoirement applicable, du 21 Octobre 1940. Les prix et marges qui figurent à ce barème sont applicables à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

<sup>348</sup> Depuis 2004, l'autorité compétente serait très vraisemblablement le Conseil de la concurrence française.

<sup>349</sup> D. GADBIN, "La filière bovine française et les organisations syndicales piégées par les règles communautaires de concurrence", *Droit rural*, janvier 2007, n° 350, comm. 37, TPI, 13 décembre 2006, *FNCBV, FNSEA, FNB et autres c. Commission*, Affaire T-217/03 et T-245/03. L'auteur nous rappelle qu'il « s'agit de la première décision de la Commission sanctionnant une entente conclue exclusivement entre des fédérations syndicales, portant sur un produit agricole de base (la viande bovine) et impliquant deux maillons de la chaîne de production ».

<sup>350</sup> Voir aussi Annexe n°14 à propos de l'instance arbitrale.

« d'étudier les litiges nés entre professionnels intéressés pour les activités relevant de la compétence du groupement et de proposer les conditions de règlement amiable de ces litiges ». Ils le font sur le fondement des conventions-types qui imposent le recours à cette instance. Ils incluent une clause souvent intitulée « arbitrage »<sup>352</sup> (Voir annexe n°14).

---

Visa n°3 de l'arrêté. Arrêté du 7 juillet 1966 portant création au sein du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants d'une commission interprofessionnelle d'arbitrage et d'une commission de contrôle de l'application de la réglementation, JORF du 31 juillet 1966.

<sup>351</sup> Arrêté du 10 août 1970 relatif à la Commission interprofessionnelle d'arbitrage du GNIS, JORF du 29 août 1970.

<sup>352</sup> Selon le Professeur Thomas CLAY spécialisé en droit arbitral, ce n'est pas une clause d'arbitrage, mais ce qu'il appelle une clause de « faux arbitrage ». En effet, seule peut être qualifiée de clause d'arbitrage celle où les deux parties se soumettent librement à ce mode de règlement de litige. Dans le cas de la clause du contrat-type, les deux parties n'ont pas le choix.

## Annexe 35 : Les zones de production de semences

Les zones de production de semences sont l'un des outils juridiques pour la production des semences en France (I), l'autre outil, souvent oublié, sont les arrêtés préfectoraux qui interviennent souvent pour garantir le respect de ces productions (II).

### *I. Les zones protégées*

La création de zones protégées pour la production de semences ou plants est relativement simple (A), mais les conséquences d'une telle création sont importantes pour les agriculteurs-multiplicateurs concernés, et aussi pour les agriculteurs autres qui travaillent dans la zone concernée (B).

#### **A. La création des zones protégées**

Avant la loi de 1972 relative à la création de zones protégées, la mise en place de telles zones pour la production de semences s'était déjà effectuée à la demande du GNIS. L'article 2.3°c) du décret du 18 mars 1962 relatif au GNIS indique qu'il peut proposer, en liaison avec le CTPS, « les zones affectées, le cas échéant, sur un territoire donné, à une production déterminée de graines de semence ». Ces zones dites "zones interprofessionnelles" ont tout d'abord été créées pour la production de semences de betteraves. En témoigne un arrêté ministériel de 1960<sup>353</sup>. Le principe consistait à délimiter des zones réservées à la production de semences de betteraves sucrières, de fourragères ou de potagères, en tolérant dans le périmètre de la zone des cultures de racine, à condition d'éliminer les montées à graines accidentelles. La création de telles zones leur conférait une certaine existence officielle et facilitait la résolution de petits litiges de voisinage. Cependant, lorsque ce fonctionnement a été étendu à d'autres espèces, il s'est vite révélé insuffisant pour gérer les conflits entre producteurs de semences et producteurs de consommation de certaines espèces, telles que le maïs ou le tournesol<sup>354</sup>. D'où l'adoption de la loi 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants<sup>355</sup> pour imposer des obligations à tous les agriculteurs.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 661-1 à L. 661-3 du Code rural. Leur objectif est de « prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectés par des attaques parasitaires<sup>356</sup> » (art. L. 661-1 du Code rural). La création est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'une enquête publique (art. L. 661-2 du Code

---

<sup>353</sup> Arrêté du 14 avril 1960 portant délimitation des zones de cultures de graines de betteraves en Maine-et-Loire, JORF du 4 mai 1960, p. 4054.

<sup>354</sup> En ce sens, FNAMS, "La gestion de la pureté variétale en production de semences", *TROUVER REFERENCE*.

<sup>355</sup> Loi 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants, JORF du 23 décembre 1972, page 13350.

<sup>356</sup> Par exemple, en 1988 et 1989, cinq zones protégées pour la production de semences de haricot "indemnes de bactériose" ont été créées. Il s'agissait de protéger cette production non pas contre un risque de pollution pollinique, mais de prendre des mesures collectives pour produire des semences indemnes d'une bactérie transmissible par les semences, souvent présente sur haricot et très dommageable en cultures de consommation, notamment pour la conserverie. Il existe également des zones protégées "plants de pomme de terre" à vocation sanitaire.

rural). A l'intérieur de ces zones, l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures (art. L. 661-1 du Code rural).

Les modalités de création de ces zones sont détaillées dans la partie réglementaire du Code rural aux articles R. 661-12 et suivants. La création peut être demandée d'office par le ministère de l'agriculture ou par toute personne physique ou morale intéressée (art. R. 661-12 du Code rural). Si la demande émane d'une personne physique ou morale, elle doit être adressée au préfet. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces ou indications suivantes (art. R. 661-13 du Code rural) :

- L'identité du pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, les statuts ainsi que la délibération de l'organe statutairement habilité à cet effet ;
- L'espèce, la sous-espèce ou, éventuellement, la variété intéressée ;
- Les limites envisagées de la zone ;
- La liste nominative des producteurs de semences ou plants exerçant leur activité à l'intérieur de la zone projetée ;
- La superficie totale de la zone ; l'évaluation de la superficie consacrée à la production des semences ou plants de l'espèce ou variété concernée par la demande ; l'évaluation de la superficie consacrée à des cultures pouvant altérer la qualité de ces semences ou plants ;
- L'énoncé des mesures que le pétitionnaire envisage pour limiter la gêne occasionnée aux autres cultures ;
- L'avis émis à l'initiative du pétitionnaire par la section compétente du GNIS, qui doit répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception par ce groupement de la demande d'avis, accompagnée des pièces ou indications prévues ci-dessus.

A réception de la demande et du dossier, le préfet en délivre récépissé. Il doit ensuite saisir la chambre d'agriculture qui doit répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre l'avisant de la demande. Si le préfet estime devoir donner suite à la demande, il ordonne par arrêté l'ouverture d'une enquête publique (art. R. 661-14 du Code rural). Cet arrêté doit préciser plusieurs points dans le but d'informer les personnes intéressées, notamment les agriculteurs qui ne seraient pas agriculteurs-multiplicateurs de semences, et qui se verront imposer des obligations malgré eux. Les informations dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doivent indiquer (art. R. 661-15 du Code rural):

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et la durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;
- les heures et le lieu où les personnes intéressées pourront prendre connaissance de la demande et du dossier et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- les règles que l'on envisage d'imposer à l'intérieur de la zone ainsi que les mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter la gêne occasionnée aux autres cultures.

Pour s'assurer de la publicité de l'enquête, l'arrêté est publié par voie d'affiches dans chacune des communes qui seraient comprises dans la zone éventuelle. Le pétitionnaire doit aussi prendre en charge la publication de l'arrêté dans l'un des journaux publiés dans le département (art. R. 661-15 II. du Code rural).

L'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie de l'une des communes dans la zone envisagée (art. R.661-16 du Code rural). A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés, selon le ou les lieux de dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures au directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt (art. R.661-17 du Code rural). Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis de la chambre d'agriculture, le préfet émet un avis puis transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture qui statue (art. R.661-18 du Code rural).

Si le ministre chargé de l'agriculture décide de la création de la zone, il adopte un arrêté ministériel qui doit indiquer les points suivants (art. R.661-20 du Code rural) :

- la délimitation de la zone, qui peut correspondre à tout ou partie du territoire mentionné dans la demande ;
- les cultures qui y seront interdites, ainsi que les conditions dans lesquelles le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt accordera des dérogations à ceux qui en feront la demande, en fonction notamment de l'emplacement des parcelles et des conditions naturelles ou biologiques pouvant être prises en compte pour la détermination des risques d'altération des semences ou des plants de l'espèce végétale considérée ;
- la durée, éventuelle, pour laquelle la zone est créée.

Si aucune durée dans le temps n'est prévue, la procédure à suivre pour supprimer ou limiter une zone créée est celle empruntée pour sa création (art. R.661-21 du Code rural).

## **B. Les conséquences juridiques d'une telle création**

Les conséquences de la création d'une zone protégée sont de deux ordres : d'une part, elle impose des obligations aux agriculteurs-multiplicateurs (1) ; d'autre part, les autres agriculteurs qui travaillent dans la zone concernée se voient aussi dans l'obligation de respecter un certain nombre d'obligations (2). Nous évoquerons aussi le cas des tierces personnes, telles que les collectivités et les particuliers, sur qui aucune obligation ne pèse légalement, alors que dans la pratique il en est tout autrement (3).

### **1. Les obligations à la charge des agriculteurs-multiplicateurs**

La première des obligations des agriculteurs-multiplicateurs lorsqu'une zone est créée, est de déclarer chaque année au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les parcelles qu'ils exploitent à l'intérieur de la zone et qui sont consacrées à la culture de la semence ou du plant de l'espèce intéressée. La date de déclaration est fixée par l'arrêté ministériel créant la zone (art. R.661-23 du Code rural).

Cette déclaration permet de cartographier toutes parcelles dans les « zones protégées » et les « zones interprofessionnelles ». La cartographie a pour objectif de recenser les parcelles de multiplication et de les localiser géographiquement avant leur implantation, de sorte que les distances d'isolement soient respectées<sup>357</sup>. Les distances d'isolement utilisées sont celles prévues par les conventions-types et non celles prévues par les directives communautaires ou les règlements techniques français.

Dans la majeure partie des cas, les parcelles sont répertoriées sous l'égide du GNIS sur une carte IGN. Désormais, ce travail se fait de plus en plus de manière informatisée. Cela se fait avec l'agriculteur concerné ou l'établissement producteur, souvent au niveau de la commune, parfois au niveau intercommunal. Cette cartographie permet de vérifier que les distances d'isolement sont respectées. Ensuite, la carte est remise au GNIS plusieurs jours

---

<sup>357</sup> A titre d'exemple, pour les semences potagères, environ 500 à 600 parcelles sont cartographiées chaque année avant le semis, en Maine et Loire, FNAMS, "La gestion de la pureté variétale en production de semences", *TROUVER REFERENCE..*

avant la réunion d'isolement de l'espèce concernée pour vérification<sup>358</sup>. La réunion d'isolement comprend des techniciens et des agriculteurs-multiplicateurs de semences mandatés par les syndicats d'agriculteurs multiplicateurs de semences. Ils doivent résoudre ensemble tout problème de distances d'isolement permettant de valider ces cartographies. Parfois, en cas de problème, une commission départementale d'arbitrage, composée de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Chambre d'Agriculture et des délégués départementaux, peut être amenée à trancher.

Lorsque l'implantation des parcelles a été acceptée, une cartographie générale est envoyée à tous les techniciens, ainsi qu'aux représentants des agriculteurs. Si de nouvelles parcelles doivent être ajoutées par la suite, elles sont étudiées par dérogation.

En pratique, si une parcelle non déclarée ou implantée sans respecter la cartographie, et que cette parcelle est mal isolée, elle est détruite. Selon, un employé de la FNAMS, « cette règle est acceptée et appliquée par tous »<sup>359</sup>. La sanction prévue est celle à l'article R 661-35 du Code rural qui interdit « la multiplication, la détention et le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la cession gratuite et l'échange des matériels de multiplication ne répondant pas aux prescriptions de la présente section sous les sanctions prévues à l'article L. 214-2 du code de la consommation ». L'article L. 214-2 du Code de la consommation prévoit effectivement la destruction éventuelle de la marchandise litigieuse.

## **2. Les obligations à la charge des autres agriculteurs**

La création de zones protégées est lourde de conséquences pour le droit de propriété des agriculteurs qui se trouvent dans la zone concernée. Le deuxième point de l'article R.661-20 du Code rural précise que l'arrêté portant création de la zone peut préciser les « cultures qui y seront interdites ». Les agriculteurs se doivent de ne pas cultiver les cultures interdites. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire. Aucune disposition du code rural n'impose d'accorder des compensations aux agriculteurs susceptibles d'être gênés par l'institution d'une telle zone<sup>360</sup>.

Les conséquences sont plus ou moins lourdes selon les espèces. Par exemple, dans une zone de production de semences de carottes, les conséquences sont peu importantes pour les producteurs de carottes de consommation. Puisque l'agriculteur récoltera les carottes pour les vendre avant que celles-ci ne fleurissent, le risque de croisement est quasi inexistant. Par contre, les conséquences sont plus lourdes pour les producteurs de maïs en raison du risque de croisement entre les productions de semences de maïs et les productions des maïs de consommation. Il faut non seulement prendre en compte les isolements des parcelles porte-graine entre elles, mais aussi vis-à-vis des cultures de consommation. C'est pourquoi, dans les zones de production de semences de maïs, « toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite »<sup>361</sup>.

De plus, sera condamnée toute personne ne respectant pas l'emplacement des cultures tel que déterminé par arrêté et elle engagera sa responsabilité. Dans l'affaire Hustaix contre

---

<sup>358</sup> L. NARDI et L.-M. BROUCQSAULT, "La gestion des cultures potagères porte-graine: "La pureté variétale, une exigence vitale"", *Bulletin Semences*, juillet-août 2006, pp. 38-39.

<sup>359</sup> En ce sens, FNAMS, "La gestion de la pureté variétale en production de semences", *TROUVER REFERENCE*.

<sup>360</sup> CE , 29 octobre 1997, Association de Défense des producteurs de tournesol de consommation du Bas Vivarais, N° 177912, Inédit au Recueil Lebon.

<sup>361</sup> En ce sens, article 2, Arrêté du 29 mars 2007 relatif à la création d'une zone protégée « Etoile-sur-Rhône » pour la production de semences de maïs dans le département de la Drôme, JORF du 20 avril 2007.

Labachot de la deuxième chambre civile<sup>362</sup>, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des époux Hustaix qui avaient été condamnés à réparer le préjudice subi pour avoir planté du maïs de consommation dans une zone de production de semence ayant ainsi entraîné l'hybridation des maïs à semence. « Mais attendu que l'arrêt relève que le maïs de consommation a été planté par Hustaix et autres dans une zone interdite à un tel maïs et réservé au maïs de semence, que par cette seule énonciation et abstraction faite de tout autre motif surabondant, la Cour d'appel a pu décider à bon droit que les consorts Hustaix ne s'exonéraient pas de la présomption de responsabilité pesant sur eux ».

Le simple fait qu'ils aient planté du maïs de consommation dans une zone réservée au semis de maïs à semence, a fait peser la charge de la preuve sur les époux Hustaix, dont la responsabilité a été engagée sur le fondement de l'article 1384 pour leur responsabilité du fait de la chose.

La jurisprudence a montré la force et l'utilité de cette loi, puisque les tribunaux ont toujours rendu justice en faveur des producteurs de semences. Ceux-ci peuvent exiger réparation du préjudice subi en cas de pollution par une culture non autorisée. Ils peuvent exiger la destruction immédiate d'une culture, sous peine d'astreinte, voire faire détruire une culture par la force publique.

Si les arrêtés ont un aspect contraignant, le GNIS et la FNAMS estiment donner la priorité à la concertation et au dialogue afin d'éviter tout conflit entre agriculteurs. Ils cherchent à trouver des solutions pour satisfaire les deux parties, soit par des attributions de contrats aux riverains quand cela est possible, soit par un échange de parcelles, ou éventuellement une indemnité financière<sup>363</sup>.

Il est souvent considéré par les acteurs de la production des semences, que les agriculteurs classiques ont aussi une obligation de faire à leur charge, comme par exemple d'arracher les pieds de plants qui seraient nuisibles à la production toute proche de semences. Or, il faut rappeler que l'article R.661-20 du Code rural permet au Ministre de poser une obligation de ne pas faire à leur égard. Il ne peut imposer aucune obligation de faire. Les agriculteurs-multiplicateurs qui souhaitent donc faire enlever les repousses accidentelles d'une espèce qui pourrait nuire à leur production de semences devront donc le faire à leurs frais et avec leurs moyens. Et si le travail doit avoir lieu sur le terrain d'un autre agriculteur, ils devront obtenir l'autorisation préalable.

### **3. L'absence d'obligation à l'égard de tierces personnes**

Rappelons que le deuxième point de l'article R.661-20 du Code rural précise que l'arrêté portant création de la zone peut préciser les « cultures qui y seront interdites ». La notion de « culture » exclut les repousses accidentelles ainsi que la pousse de variétés sauvages aux bords des routes. Les collectivités territoriales ne sont donc pas contraintes par la réglementation en matière de zones protégées à garantir que toutes les surfaces d'une commune sont exemptes de telles repousses. Mais beaucoup de régions où la production de semences est importante font attention à gérer les bords de routes de manière à ne pas nuire à ces productions.

Les particuliers ne sont pas non plus concernés par les dispositions relatives aux zones protégées, à moins qu'ils sèment une « culture interdite » sur leur propriété. Quid de savoir si

---

<sup>362</sup> Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 2, *Hustaix contre Labachot et autres*, du 21 mars 1983, inédit.

<sup>363</sup> En ce sens, FNAMS, "La gestion de la pureté variétale en production de semences", *TROUVER REFERENCE*.

un particulier qui sème quelques pieds de maïs de consommation tomberait dans le cadre d'une « culture ».

## ***II. Les arrêtés préfectoraux***

Les arrêtés préfectoraux sont des outils juridiques flexibles qui s'adaptent aux évolutions annuelles des cultures. Ils permettent une gestion proche du terrain, mais doivent aussi éviter d'imposer trop d'interdits. Les interdictions posées par les arrêtés préfectoraux se limitent le plus souvent dans le temps et dans l'espace. Par exemple, en Eure-et-Loir, un arrêté préfectoral contrôle la floraison de la moutarde, de la phacélie, de la navette, sur les communes concernées par la production de semences d'espèces à fécondations croisées (carottes, radis, ...) où l'aide des auxiliaires, telles que les abeilles, est très importante pour avoir de bonnes fécondations<sup>364</sup>. Ainsi, l'arrêté préfectoral de l'Eure-et-Loir du 6 avril 2006 relatif à la protection de productions de semences d'espèces à fécondation croisée dit à l'article 3 : « en cas d'implantation d'un couvert tel que la phacélie, la moutarde, la navette ou le radis fourrager, dans un rayon de 5 000 mètres autour d'une parcelle de production de semences sous contrat, celui-ci devra obligatoirement être détruit avant le début de sa floraison. Cela concerne les communes ou lieux-dits cités en annexe 2 et leurs communes limitrophes ». L'arrêté préfectoral précise bien que cet isolement s'applique à toute production de semences sous contrat. Cela dépasse alors en principe le cadre des seules zones protégées. L'article 4 de cet arrêté poursuit en interdisant à l'intérieur du rayon d'isolement d'une culture de semences sous contrat « l'utilisation de radis fourrager, de phacélie, de moutarde ou de navette en semis d'hiver, seuls ou en mélange, est interdite pour la couverture des jachères. Les repousses spontanées de ces espèces doivent être maîtrisées et l'implantation en est interdite ». Si ces dispositions ne sont pas respectées et qu'une infraction soit constatée par un agent de contrôle du GNIS, il doit transmettre ce constat au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. L'agriculteur sera tenu dans un délai de trois jours de détruire la parcelle litigieuse. Si la destruction n'a pas été réalisée dans ce délai, l'article 5 de l'arrêté préfectoral indique que les pénalités financières, pour défaut d'entretien, prévues par la réglementation communautaire pourraient être appliquées<sup>365</sup>. L'article ne précise pas cependant à quelles sanctions elle fait référence. La sanction possible est que, le cas échéant, la parcelle ne sera plus prise en compte dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime d'aides.

---

<sup>364</sup> J.-N. DHENNIN, "La multiplication des semences sur mon exploitation", *Compte Rendu de l'Académie d'Agriculture de France*, 23 janvier 2002.

<sup>365</sup> Arrêté préfectoral de l'Eure-et-Loir relatif à la protection de productions de semences d'espèces à fécondation croisée du 6 avril 2006.

## Annexe 36 : L'Organisation Commune des Marchés (OCM) Semences

L'OCM Semences ne régule plus et ne réglemente pas la production de semences. Claude BLUMANN, éminent spécialiste français en droit communautaire de l'agriculture définit les Organisations communes de marchés (OCM) « comme un ensemble de mécanismes juridiques et économiques par lesquels l'autorité communautaire entend contrôler et maîtriser la production et la commercialisation d'un produit agricole au sens de l'annexe II du traité CE, en vue de réaliser les objectifs de la PAC, tels qu'ils figurent à l'article 39 du traité »<sup>366</sup> aujourd'hui l'article 33 du traité CE.

Alors que l'article 34 (ex-40) du traité CE offre au législateur communautaire trois formes possibles pour les OCM<sup>367</sup>, il a opté en faveur de l'organisation européenne de marché. Il est appliqué à un certain nombre de produits, y compris les semences dont l'OCM a été créé en 1971 par le règlement 2358/71/CEE du Conseil<sup>368</sup>. Cette OCM fait partie de celles qui apportent le moins de garanties aux producteurs ; C. BLUMANN la qualifie de « garantie minimum »<sup>369</sup>. En effet, alors que certaines OCM garantissent le rachat par les organismes d'intervention de tout produit non écoulé sur le marché garanti ( les céréales, par exemple), l'OCM Semences comprend très peu de mécanismes de régulation du marché. Il n'y a ni prix communs<sup>370</sup> ni achats par les organismes d'intervention comme pour le blé, ni intervention sur le volume de production avec des quotas comme pour le lait, par exemple.

Le principal mécanisme d'intervention consiste dans les aides directes qui peuvent être octroyées aux producteurs de semences certifiées ou de base, prévues à l'article 3 du

---

<sup>366</sup> C. BLUMANN, "Organisations communes de marchés", *JurisClasseur Rural, Fasc. 90*, novembre 1996. Pour plus de développements quant à la création et la mise en place, le nombre et le type d'OCM, voir C. BLUMANN, "Organisations communes de marchés", *JurisClasseur Rural, Fasc. 90*, novembre 1996. Ou encore C. BLUMANN, *Politique Agricole Commune: Droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996. Pour accéder à la présentation de la Commission à propos des OCM, voir UE, "OCM", <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l11047.htm> Organisations communes des marchés agricoles : introduction.

<sup>367</sup> D'une part, des règles communes en matière de concurrence ; ensuite une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marchés ; enfin, une organisation européenne du marché.

<sup>368</sup> Règlement 2358/71/CEE du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences, JOCE L 246/1, 05.11.1971. Modifié, notamment, par le Règlement n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) no 2019/93, (CE) no 1452/2001, (CE) no 1453/2001, (CE) no 1454/2001, (CE) no 1868/94, (CE) no 1251/1999, (CE) no 1254/1999, (CE) no 1673/2000, (CEE) no 2358/71 et (CE) no 2529/2001, JOUE L 270/1, 21.10.2003. Ce dernier établit des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

<sup>369</sup> C. BLUMANN retient une classification tripartite des OCM :

- les OCM à garantie illimitée, où les organismes d'intervention « doivent acheter aux producteurs, et à un prix élevé, tous les produits qu'ils n'ont pas pu écouler sur le marché (*céréales, viande bovine*) ».
- les OCM à « garantie moyenne caractérisées par des prix moins élevés et par des mécanismes de soutien plus limités (*fruits et légumes, secteur viti-vinicole*) ».
- les OCM qui « n'offrent qu'une garantie minimum reposant sur quelques aides directes à la production (*plantes vivantes, lin, chanvres et fibres*) ». Règlement 2358/71/CEE du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences, JOCE L 246/1, 05.11.1971. pt. 11

<sup>370</sup> On peut cependant mentionner que l'article 5 du Règlement 2358/71 prévoit un mécanisme de prix de référence pour chaque type de maïs hybride destiné à l'ensemencement, afin que lorsque le prix d'offre des importations de pays tiers, majorés des droits de douanes, est inférieur au prix de référence, une taxe compensatoire soit imposée.

règlement 2358/71<sup>371</sup>. Ce régime d'aides est à distinguer de celui concernant les aides versées aux utilisateurs de semences pour les encourager à utiliser des semences certifiées et non des semences de ferme, bien que ces deux régimes soient désormais régis par le même règlement 1973/2004.

En effet, pour le premier groupe d'aides versées directement aux producteurs, les dispositions le régissant se trouvent désormais incluses dans le Règlement n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide<sup>372</sup>. Il prévoit à l'article 46 que « l'aide n'est octroyée que pour la production de semences de base et de semences certifiées officiellement telles qu'elles sont définies par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE et qui respectent les normes et conditions établies par lesdites directives ». La production doit aussi se conformer aux articles 47 à 50 du règlement 1973/2004 qui exigent, par exemple, que les semences sont produites « soit dans le cadre d'un contrat de culture conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur et un multiplicateur de semences, soit directement par l'établissement de semences ou l'obteneur, cette production étant attestée par une déclaration de culture »<sup>373</sup>.

En raison de ce transfert des dispositions concernant les aides du règlement 2358/71 à la directive 1973/2004 ce dernier a été abrogé. Néanmoins, il a été remplacé par le nouveau règlement OCM Semence n°1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences<sup>374</sup>. Mais celui-ci est une coquille vide. Le point important qui demeure est la liste des espèces concernées qui rentrent dans le cadre de l'OCM et qui donc peuvent faire l'objet d'une aide directe<sup>375</sup>.

---

<sup>371</sup> L'article 3.1 prévoit notamment que « lorsque la situation du marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'annexe et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs, il peut être octroyé une aide à la production de ces produits, pour autant qu'il s'agisse de semences de base ou de semences certifiées. Cette aide, d'un montant uniforme pour chaque espèce ou groupe de variétés dans toute la Communauté, est fixée chaque année avant le 1er août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante ».

<sup>372</sup> Règlement n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, JOUE L 345/1, 20.11.2004.

<sup>373</sup> Article 47.1., Règlement 1973/2004/CEE.

<sup>374</sup> Règlement n°1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences et abrogeant les règlements (CEE) no 2358/71 et (CEE) no 1674/72, JOUE L 312/3, 29.11.2005.

<sup>375</sup> Il s'agit de : Maïs doux hybride, destiné à l'ensemencement, Pois (*Pisum sativum*) destinés à l'ensemencement, Pois chiches destinés à l'ensemencement, Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper, ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek, destinés à l'ensemencement, Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*), destinés à l'ensemencement, Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*), destinés à l'ensemencement, Autres haricots destinés à l'ensemencement, Lentilles destinées à l'ensemencement, Fèves (*Vicia faba* var. *major*), et féveroles (*Vicia faba* var. *equina* et *Vicia faba* var. *minor*), destinées à l'ensemencement, Autres légumes à cosse secs destinés à l'ensemencement, Épeautre, destiné à l'ensemencement, Maïs hybride de semence, Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement, Sorgho à grains hybride, destiné à l'ensemencement, Fèves de soja, même concassées, destinées à l'ensemencement, Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, destinées à l'ensemencement, Graines de lin, même concassées, destinées à l'ensemencement, Graines de navette ou de colza, même concassées, destinées à l'ensemencement, Graines de tournesol, même concassées, destinées à l'ensemencement, Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement, Graines, fruits et spores à ensemercer.

# **La commercialisation de semences**

## **Annexe 37 : Exemples d'annonces publicitaires incitant à des pratiques déloyales**

### Exemple de la fin du 19<sup>e</sup> siècle

#### **Graines fourragères Potagères & de fleurs En Solde convenant pour mélanges et colportages<sup>376</sup>**

« Ces graines, provenant du surplus des stocks des grandes cultures et marchands grainiers du continent, ainsi que des liquidations, faillites ou ventes publiques, sont vendues par nous à très bas prix, mais sans garanties d'aucune sorte, quoique nous puissions désigner, à titre de renseignement, les espèces, âge et germination probable.

Les acheteurs n'ont qu'à nous désigner les sortes de vieilles graines qui les intéresseraient et les quantités dont ils seraient éventuellement preneurs; nous leur adresserons nos prix.

#### Mélanges

Avec une germination de 70 à 80%, toutes les graines peuvent être vendues comme graines nouvelles. La levée étant insuffisante, on est certain de ne recevoir aucun reproche de sa clientèle. Il est donc évident que quand le marchand grainier qui s'attachera à faire cultiver ou à acheter des graines de premier choix, pouvant germer à 95 à 100% et qui nous achètera des graines mortes, c'est-à-dire de vieilles graines pour mélanger, ne germant plus, ou bien qui germeraient encore, mais dont il pourrait s'assurer des espèces, gagnerait beaucoup d'argent sans risques d'aucune sorte.

Exemple : Si on vend par année 500 kilos de graines d'oignons que l'on paye 4fr. le kilo, achetez-en seulement 350 kilos germant de 98 à 100% et prenez 120 ou 150 kilos de vieilles graines d'oignons que nous vendrons soit 0 fr. 40 cent. le kilo, d'où un profit de 500 fr. environ. [...]

Et, nous le répétons, tout cela peut se faire tout en donnant satisfaction à sa clientèle. Tous ceux qui ont un stock de vieilles graines fourragères, potagères ou de fleurs, nous trouveront toujours prêts à les en débarrasser au comptant et à de bons prix.

#### Colportage

Les marchands colporteurs qui courent les campagnes, les marchés, pour la vente des graines ou autres produits, trouveront toujours chez nous un stock considérable de graines de

---

<sup>376</sup> Reproduit in E. SCHRIBAUX, *Sur les fraudes de semences et les moyens de s'y soustraire*, Reims, Congrès Agricole de Reims, Imprimerie et Lithographie Matot-Braine, Séance du 20 juin 1895, p. 8.

second choix, d'une germination suffisante pour n'encourir aucun reproche de la part de leur clientèle spéciale. Nous leur ferons des prix qu'ils ne trouveront nulle part et qui leur permettront de réaliser de gros profits. Sur leur demande, nous leur adresserons nos prix spéciaux.

Les acheteurs qui nous donnent des ordres d'expéditions peuvent compter sur une discrétion absolue de notre part. Nous expédions aux gares désignées, de la façon suivante: X... & C°, expéditeurs ou destinataires et remettons aux intéressés le récépissé avec bon à délivrer, sans que leurs noms ne figurent nulle part. Toutes ces ventes sont faites strictement au comptant.

Nous prions tous ceux qui ont des graines fourragères (ou déchets), potagères ou de fleurs qui les encombrent et dont ils voudraient se débarrasser pour une raison quelconque, de vouloir bien nous remettre une liste de ces graines avec quantités de chaque sorte, leur âge et leur germination, si elle en ont encore, ainsi que des échantillons. Nous achetons au comptant ».

## Exemples du 21<sup>e</sup> siècle

Page 1 de 1

██████████  
██████████ AVENUE DE ██████████  
██████████ ██████████ ██████████  
██████████ CERGY PONTOISE CEDEX  
██████████ / FAX ██████████  
SARL AU CAPITAL DE ██████████ € RCS PONTOISE ██████████  
APE ██████████ - TVA ██████████  
EMAIL :

**TOUTE L'EQUIPE DE ██████████ VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VOEUX  
POUR L'ANNEE 2005**

### Bureau Export

██████████  
ZI SUD ██████████  
██████████  
██████████ SENEGAL  
TEL ██████████

██████████, le 17 janvier 2005

Monsieur, Madame

██████████, spécialisée depuis 1985 dans le rachat des sur stocks et des fins de série, se propose de vous reprendre **toutes vos graines, semences conditionnées** destinés à la **vente au public**, et que vous ne désirez plus présenter à votre clientèle.

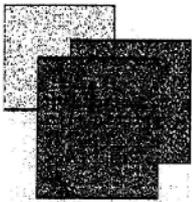
Afin de favoriser une vente discrète de vos produits et d'éviter un retour aux circuits traditionnels, notre réseau de distribution concerne exclusivement les « Discount » en France et à l' **export**.

Nos achats s'effectuent toujours au comptant.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans cette attente,  
Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

██████████  
Service Achat



[REDACTED] **EXPORT** [REDACTED]@wanadoo.fr  
Siège à [REDACTED]  
Siège Social Paris  
[REDACTED] Export  
[REDACTED] rue [REDACTED]  
75 [REDACTED] PARIS  
tél : 01 [REDACTED]  
fax : 01 [REDACTED] Tél : + [REDACTED]

A l'attention de la direction commercial

**TELECOPIE**

Achat Articles Obsolètes

Paris, le 05 Février 2004

Monsieur, Madame,

Notre société est spécialisée dans le **déstockage de graines et de semences destinés au grand public** de toutes natures et de toutes provenances. (Surstock, articles obsolètes, etc.). **Dans un conditionnement grand public.**

Si à la réception de ce fax, vous possédiez des articles susceptibles d'être déstockés, faites nous parvenir votre proposition ainsi que vos tarifs.

Nous étudierons ensemble votre proposition afin de définir le prix de vos articles et la possibilité d'écoulement de votre marchandise afin de ne pas nuire à votre circuit de distribution.

Nous sommes dans l'attente de recevoir votre proposition, veuillez je vous prie recevoir nos respectueuses salutations.

Responsable des achats.

[REDACTED]

## **Annexe 38 : Les espèces non réglementées soumises à des conditions particulières de commercialisation en France**

L'arrêté ministériel du 15 septembre 1982 relatif au commerce des semences et des légumes<sup>377</sup>, prévoit une annexe II contenant une liste de semences de légumes ne pouvant être commercialisées que dans la catégorie de « semences sans aucun qualificatif » à l'exception des espèces qui sont aussi incluses dans l'annexe I<sup>378</sup>. Cette annexe pose deux conditions par espèce : une pureté spécifique minimale et une faculté germinative minimale.

Cette liste n'inclut plus que 18 espèces qui sont toutes des espèces non réglementées (et qui donc ne sont pas au Catalogue officiel)<sup>379</sup>:

l'aneth	le panais
l'arroche	le pissenlit
le basilic	le pourpier
le chicorée sauvage	le raifort champêtre
la courge	la roquette
le cresson de fontaine	le salsifis
le cresson de jardin	la sarriette
la marjolaine	le tétragone
l'oseille	le thym

Il est à noter qu'en 2007, le pouvoir réglementaire a transféré au Catalogue 7 espèces qui étaient auparavant sur cette liste (elles sont donc devenues des espèces réglementées)<sup>380</sup>. Il d'agit de :

l'artichaut  
la ciboule  
la ciboulette  
la citrouille  
la lentille  
le maïs sucré  
la rhubarbe

---

<sup>377</sup> Arrêté ministériel du 15 septembre 1982 relatif au commerce des semences et des légumes, JORF complémentaire du 23 octobre 1982, p. NC 9536 et suivantes, modifié par l'arrêté du 1er août 1989 (JORF du 14.09.1989, p.11621), arrêté du 26 décembre 1997 (JORF du 1.01.1998, page 45), arrêté du 12 juin 2007 (JORF du 19 juin 2007).s

<sup>378</sup> Depuis la nouvelle version de cette annexe adoptée le 12 juin 2007, il n'y a plus d'espèces qui fassent partie des deux listes.

<sup>379</sup> Il s'agit de : aneth, arroche, basilic, chicorée sauvage, courge, cresson de fontaine, cresson de jardin, marjolaine, oseille, panais, pissenlit, pourpier, raifort champêtre, roquette, salsifis, sarriette, tétragone, thym.

<sup>380</sup> Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

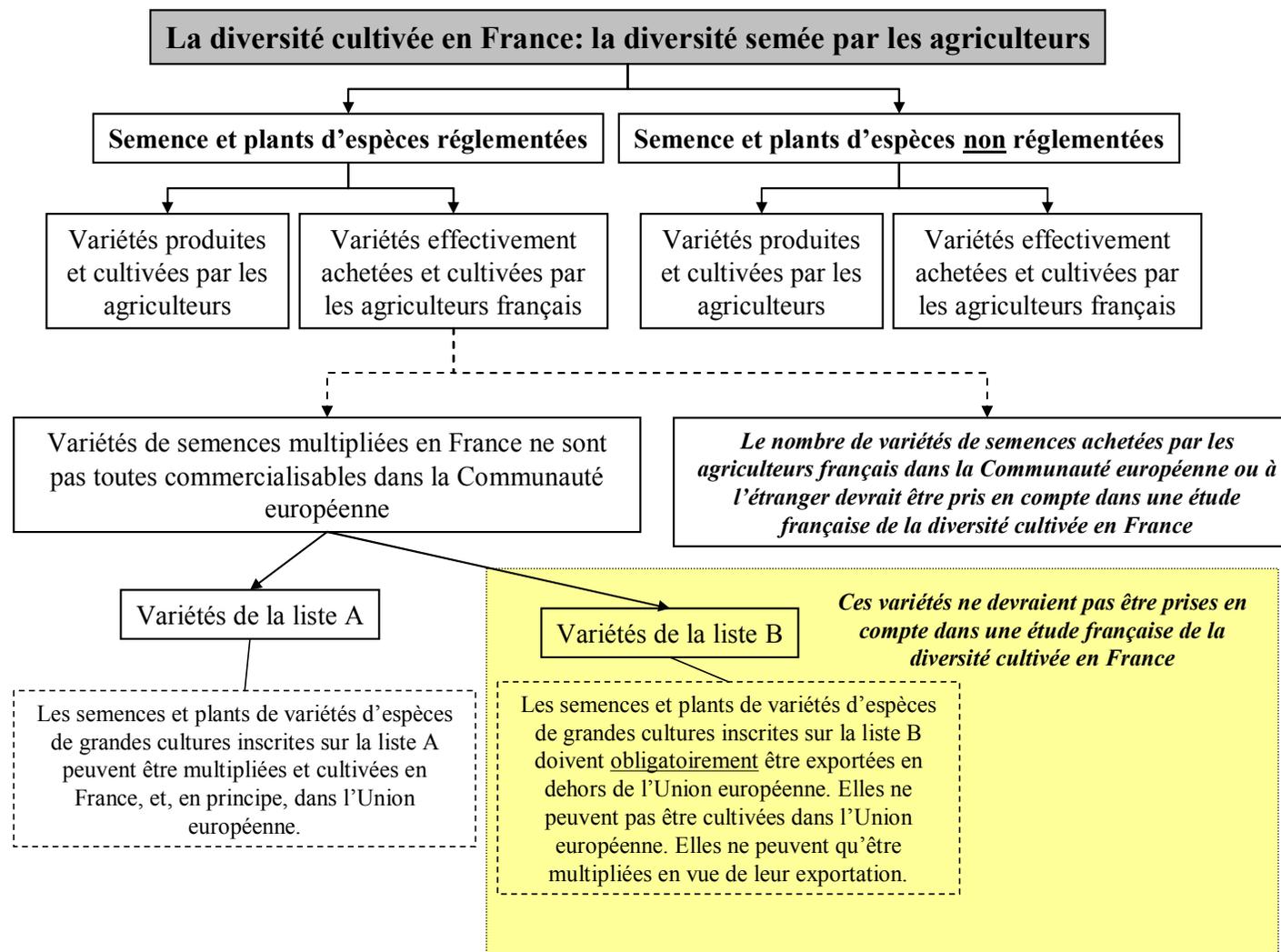
# **Les variétés de conservation**

## Annexe 39 : Les dérogations relatives aux « variétés de conservation »

Directives	Article indiquant le cadre de la dérogation
<p>Article 22 bis des directives 66/401 et 66/402, article 30 de la directive 2002/54 et l'article 27 de la directive 2002/57</p> <p>(Directives fourragères, céréales, betteraves, plantes oléagineuses)</p>	<p>1. Des conditions particulières peuvent être fixées [...] pour tenir compte de l'évolution de la situation [...] :</p> <p>b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation <i>in situ</i> et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1er de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;</p> <p>2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants: [...]</p> <p>ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées.</p>
<p>Article 20, directive 2002/53</p> <p>(Directive Catalogue commun « agricole »)</p>	<p>2. [...] des conditions particulières sont fixées [...] pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation <i>in situ</i> et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.</p> <p>3. Les conditions particulières visées au paragraphe 2 comprennent notamment les points suivants:</p> <p>a) les races primitives et variétés sont admises conformément aux dispositions de la présente directive. La procédure d'admission officielle tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques en matière de qualité. En particulier, les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que «variété de conservation» dans le catalogue commun;</p>

	<p>b) des restrictions quantitatives appropriées.</p>
<p>Article, directive 2002/55 (Directive catalogue commun et commercialisation légumes)</p>	<p>2. Des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation <i>in situ</i> et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences:</p> <p>a) de races primitives et de variétés qui sont traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) no 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources énergétiques en agriculture (1);</p> <p>b) de variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières.</p>
<p>Article 27 de la directive 2002/56 (Directive pommes de terre)</p>	<p>1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants: [...]</p> <p>b) conditions dans lesquelles les plants peuvent être commercialisés en ce qui concerne la conservation <i>in situ</i> et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique; [...]</p> <p>2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:</p> <p>a) les plants de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des plants dans des zones définies;</p> <p>b) des restrictions quantitatives appropriées.</p>

## Annexe 40 : La diversité cultivée en France



## Annexe 41 : Lexique des termes juridiques et techniques et acronymes

*NB : quand un terme a une définition légale nous indiquons son origine. Mais pour la plupart des définitions, elles sont produites à partir de nombreuses sources dont les sites et documents du GNIS, du GEVES, et autres acteurs du secteur. Nous indiquons aussi des termes qui n'existent ni en droit français ni en droit communautaire ou international, dès lors que nous estimons qu'ils peuvent contribuer à la réflexion.*

- **A.Q** : Assurance Qualité.
- **Agréage** : vient du verbe agréer, donner son accord. L'agrèage des lots nature c'est la définition en commun avec l'établissement, des qualités du lot livré par l'agriculteur multiplicateur et l'établissement producteur de semences. L'agrèage peut se faire soit sur échantillon soit sur le triage de tout le lot. C'est l'agrèage sur échantillon qui est préféré, car le lot de semences perd de sa qualité en attendant le triage complet.
- **Agriculteur-multiplicateur** : agriculteur spécialisé dans la production de semences, il multiplie les semences d'une variété sur ses parcelles à partir de semences mères ou de base, en vue de leur commercialisation par l'entreprise semencière avec laquelle il est sous contrat.
- **Agrobiodiversité** : concept défini à l'occasion de la Cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique: « L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que tous les composants de la diversité biologique qui constituent l'agro-écosystème: la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux génétique, spécifique et écosytémique, nécessaires au maintien des fonctions clés de l'agro-écosystème, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la [CDB] » (Programme de travail sur la diversité biologique agricole, Décision V/5 de la Cinquième Conférence des Parties à la CDB, Nairobi, Kenya, mai 2000).
- **Agrosystème** : écosystème dominé par l'action permanente de l'homme en tant qu'agriculteur<sup>381</sup>.
- **Allèle** : l'une des différentes formes d'un gène occupant un site défini ou locus sur un chromosome<sup>382</sup>.
- **Allogamie** : système de reproduction par fécondation croisée. Le stigmate d'une fleur est fécondé par le pollen d'une autre fleur de la même espèce. (contraire : autogame).
- **Amélioration des plantes** : « L'amélioration des plantes peut être définie comme l'art et la science de la création des variétés. Du point de vue génétique, elle peut être considérée comme l'ensemble des processus qui, à partir d'un groupe d'individus (populations, écotypes) n'ayant pas certains caractères au niveau recherché, permet d'obtenir un autre groupe d'individus, plus ou moins reproductibles - la variété -

---

<sup>381</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 177.

<sup>382</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 791.

apportant un progrès. Ses objectifs généraux sont économiques; il s'agit essentiellement d'augmenter la production quantitative et qualitative des plantes »<sup>383</sup>.

« Ensemble de techniques ayant pour but d'obtenir des végétaux génétiquement mieux adaptés à un ou plusieurs objectifs utilitaires précis »<sup>384</sup>.

- **Anémophilie (pollinisation)** : reproduction sexuée d'une plante assurée par le vent (vecteur pollinisateur)
- **Annuelle** : se dit d'une plante dont le cycle de végétation s'effectue sur une année. Exemples : maïs, blé, pois, etc.
- **Association variétale** : Article 19 bis 2 de la Directive 2002/57 : « 1. Les États membres permettent que les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres soient commercialisées sous la forme d'associations variétales.  
2. Au sens du paragraphe 1: a) on entend par 'association variétale' toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément à la directive 2002/53/CE, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification; b) on entend par 'hybride dépendant d'un pollinisateur', le composant mâle stérile de l'association variétale' (composant femelle); c) on entend par 'pollinisateur(s)' le composant pollinisant de l'association variétale' (composant mâle) ».
- **Autogame (plante)** : une plante autogame est une plante qui est capable de se reproduire par autofécondation. Autrement dit, c'est une plante dont le pollen (cellules mâles) d'une fleur féconde l'ovule (cellules femelles) de cette même fleur. .
- **Autogamie** : système de reproduction d'un individu par lui-même. L'autogamie est assurée par la structure de la fleur qui facilite l'autofécondation et empêche l'hybridation.
- **Autoproduction** : toute semence produite par un agriculteur pour ses propres besoins. Il peut s'agir de semences produites à partir de variétés protégées et/ou variétés du domaine public
- **Biodiversité** : terme défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».
- **Biotechnologies** : « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique » (Article 2 de la CBD, 1992).
- **C.N.D.S.F** : Coordination Nationale pour la Défense des Semences Fermières. Cette organisation défend le droit des agriculteurs de faire de la semence de ferme et défend

---

<sup>383</sup> A. GALLAIS, *Théorie de la sélection en amélioration des plantes*, Masson, 1990, p. 5.

<sup>384</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 177.

les droits de la profession de trieurs-à-façon, qui vont de ferme en ferme pour trier le grain d'agriculteurs pour en faire de la semence.

- **Calibrer** : opération consistant à faire passer les graines dans des cribles afin de trier celles-ci en fonction des calibres désirés.
- **Carnet de champs** : c'est le carnet de notes qui accompagne celui qui fait les travaux et qui enregistre au fur et à mesure ce qu'il fait. C'est un outil très utile de gestion ; il contient l'essentiel des informations reprises par la suite au bureau (ex : enregistrements pour la traçabilité) et permet de calculer les marges par parcelle culturale et par type de production.
- **Certificat d'obtention végétale** : titre de propriété intellectuelle portant sur des variétés d'une espèce végétale.
- **Clone** : Ensemble de plantes provenant par multiplication végétative d'un individu unique et possédant le même patrimoine héréditaire (ou génétiquement identique).
- **Collection de référence** : terme utilisé pour désigner les variétés utilisées pour vérifier le critère de distinction d'une variété. Selon le règlement technique d'inscription tournesol, « la collection de référence comprend l'ensemble des hybrides et lignées de tournesol connus des services officiels français. Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs »<sup>385</sup>.
- **Collection ex situ** : une collection de matériel génétique agricole conservé en dehors de son milieu naturel (Article 3 h, du Règlement (CE) n° 1590/2004) ; désigne une collection de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel (TIRPAA article 2).
- **Commercialisation** : désigne « la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non. Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes: - la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection, - la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie. La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie ». (Directive 2002/54, article 2.1.a, 2002/55, 2002/57, article 1bis 66/402)
- **Conditions ex situ** : « conservation du matériel génétique agricole en dehors de son milieu naturel » (Article 3 g du Règlement (CE) n° 1590/2004) ou « conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel » (Article 2 de la CBD, 1992).

---

<sup>385</sup> Point 3.2 de ce règlement.

- **Conditions *in situ*** : « conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs » (Article 2 de la CBD, 1992).
- **Conservation *ex situ*** : « désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel » (TIRPAA article 2).
- **Conservation *in situ*** :
  - « conservation de matériel génétique dans son écosystème et dans son milieu naturel, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces ou de races sauvages viables dans leur milieu naturel et, dans le cas de races d'animaux domestiques ou d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole dans lequel elles ont développé leurs caractères distinctifs » (Article 3 e) Règlement (CE) n° 1590/2004).
  - « conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (Article 2 de la CBD, 1992).
  - « désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs » (TIRPAA article 2).
  - Conservation *in situ*/ dans l'exploitation : « conservation et développement *in situ*, dans l'exploitation » (Article 3 f) Règlement (CE) n° 1590/2004).
- **Contrats de multiplication avec des pays tiers** : « Au sens du présent règlement, on entend par «contrat de multiplication dans un pays tiers», un contrat conclu par écrit entre une partie établie dans la Communauté et une partie établie dans un pays tiers bénéficiant de l'équivalence communautaire sur la production des semences, et portant sur l'engagement de la seconde partie de multiplier ou de faire multiplier des semences sous la responsabilité de la première partie, en vue de leur importation en totalité ou en partie dans la Communauté » (Article 2, Règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission, du 26 octobre 1978, relatif à l'enregistrement dans les États membres des contrats de multiplication des semences dans les pays tiers, n° L 301 du 28 octobre 1978, 26 octobre 1978, pp. 10-11.).
- **Coopérative** : C'est une unité économique dont les agriculteurs sont les adhérents. Le conseil d'administration (CA) est composé d'un groupe d'agriculteurs qui représentent l'ensemble des adhérents. Le bureau (émanation opérationnelle du CA) définit les positions économiques et stratégiques de la Coopérative. Ce type d'organisation vise à faire en sorte que des agriculteurs soient véritablement au service d'autres agriculteurs.
- **Cotation** : règle de calcul prenant en compte plusieurs paramètres et servant pour déterminer l'inscription d'une variété au Catalogue officiel français.
- **COV** : Certificat d'Obtention Végétale. Il est délivré au vu des examens DHS montrant la nouveauté et l'originalité du matériel végétal étudié et confère à l'obteneur un droit exclusif à produire, à vendre tout ou partie de la plante ou tout élément de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée.

- **Crop exemption** : terme anglais qui désignait le droit pour un agriculteur de vendre la semence de ferme qu'il avait mise de côté pour sa propre utilisation. Désormais il ne peut plus vendre cette semence en tant que semence, mais seulement si elle va être utilisée comme grain (7 United States Code §2543).
- **CTPS** : Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées Sous tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances, il étudie et propose aux pouvoirs publics les orientations en matière de sélection et de production de semences. Il propose l'inscription des variétés au Catalogue Officiel et suit l'application des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification variétale et sanitaire des semences et plants.
- **Cultivar** : vient de la contraction du terme anglais « cultivated variety » (variété cultivée). La traduction française donnée est « variété cultivée » ou « variété cultivée agricole ou horticole »<sup>386</sup>. Nous employons le terme « variété commerciale » dans le cadre de cette thèse.
- **Cultivateur multiplicateur** : ancien terme pour désigner un agriculteur-multiplicateur
- **Dénomination variétale** : c'est le nom générique conféré à une variété, il est utilisé pour la désigner lors de l'obtention d'un COV ou lors de l'inscription de cette variété au Catalogue officiel.
- **DHS** : Distinction, Homogénéité et Stabilité : ensemble des critères étudiés pour établir la carte d'identité d'une variété en vue de l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés, aussi utilisé pour la délivrance d'un certificat obtention végétale pour une variété nouvelle.
- **Dioécie** : existence de plantes mâles et femelles différentes (asperge...).
- **Diploïde** : se dit d'un organisme dont les chromosomes de base figurent en double exemplaire dans le noyau cellulaire.
- **Dissémination volontaire** : toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité (Article 2.3, Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement).
- **Distinction** : L'article 5.1 des directives 2002/53 et 2002/55 définit cette notion de variété distincte de la manière suivante : « Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté ».
- **Distributeur** : un distributeur dans le secteur des semences est une personne – avant tout morale - qui vend des semences aux utilisateurs de semences.
- **Diversité biologique** : « Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Article 2 de la CBD, 1992).

---

<sup>386</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 792.

- **Domestication** : adaptation des plantes aux besoins de l'homme, adaptation des plantes sauvages à la culture.
- **Dormance** : état physiologique présenté par certains organes végétaux et caractérisé par l'état en vie ralentie.
- **E.A.R.L** : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.
- **Ecotype** : « population (ou par ellipse, individu de cette population) présentant des caractères particuliers résultant d'une sélection naturelle exercée par les facteurs liés à un habitat déterminé, et le différenciant des autres populations de la même espèce (notion discutée)<sup>387</sup>.  
« Ensemble des individus d'une même espèce occupant un même biotope et dont l'adaptation résulte de la sélection par ce milieu »<sup>388</sup>.
- **Ecotype de plantes fourragères** : « on entend une population de plantes de la même espèce issue d'une sélection naturelle dans des conditions écologiques particulières à une région. Les écotypes se composent de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique » (Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.2.7 (Suisse)).
- **Enrobage** : application d'un produit phytosanitaire sur le pourtour d'une semence (voir 'semence traitée').
- **Ensemble végétal** : « Un ensemble végétal est constitué de végétaux entiers ou de parties de végétaux dans la mesure où ces parties peuvent produire des végétaux entiers, tous deux dénommés ci-après 'constituants variétaux' » (Article 5.3 Règlement 2004/94).
- **Entomophile (pollinisation)** : reproduction sexuée d'une plante assurée par un insecte (vecteur pollinisateur).
- **Espèce domestiquée ou cultivée** : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins (Article 2 de la CBD, 1992).
- **Espèce** : « Groupe d'individus, ici des végétaux, ayant un aspect semblable, un habitat particulier, féconds entre eux, mais ordinairement stériles à l'égard des individus d'autres espèces. Plusieurs espèces voisines forment un genre »<sup>389</sup>.
- **Espèce réglementée** : c'est une espèce au Catalogue, dont les variétés doivent être inscrites avant d'être mises sur le marché.
- **Espèce non réglementée** : une espèce qui n'est pas au Catalogue. Les variétés des espèces non réglementées n'ont pas besoin d'une autorisation de mise sur le marché pour être commercialisées.
- **Etablissement producteur** : un établissement producteur trie, traite, analyse et conditionne les semences multipliées en vue de leur commercialisation
- **Examens DHS** : examens permettant de vérifier qu'une variété est distincte, homogène et stable.

<sup>387</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 178.

<sup>388</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 792.

<sup>389</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 178.

- **Examens VAT** : examens en champ ou en laboratoire permettant de vérifier qu'une variété possède une valeur agronomique et technologique suffisante
- **Exception agricole** (ou privilège de l'agriculteur) : une dérogation qui autorise aux agriculteurs de reproduire des variétés protégées à certaines conditions. Terme employé pour désigner la dérogation prévue par l'article 14 du règlement 2100/94 au profit des agriculteurs, leur permettant de faire de la semence de ferme à partir de semences de variétés protégées par un COV, sous conditions.
- **Façonner** : procédé mécanique visant à modifier la forme et/ou l'aspect d'une semence. Par exemple, un façonnage est pratiqué sur les semences de betterave avant calibrage et traitement : usure des pointes du péricarpe, qui évite qu'elles ne se bloquent dans différents appareils.
- **Faculté germinative** : capacité de germination d'un lot de semences (exprimé pour cent grains).
- **Famille** : ensemble de plantes issues du semis des graines récoltées sur un épi ligne.  
« Unité de classification regroupant des genres présentant certains caractères communs »<sup>390</sup>.
- **Farmer's privilege** (or farmer's exemption) : voir 'exception agricole'. Voir aussi 'crop exemption' qui en anglais ne veut pas dire la même chose que 'privilège de l'agriculteur'.
- **Fixation des caractères** : action ayant pour but d'obtenir un matériel homozygote et stable, en général par autofécondations répétées à partir d'un matériel hétérozygote.
- **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plants de légumes: reproduction, production, protection et/ou traitement et commercialisation (Article 3 c. Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences). On entend par "fournisseur": un opérateur qui vend des semences ou des plants de pommes de terre à d'autres opérateurs (Règlement (CE) n° 1452/2003 de la Commission du 14 août 2003 maintenant la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédure et les critères applicables à cette dérogation, JOUE n° L 206 du 15 août 2003, 14 août 2003, pp. 17-21.)
- **Gène** : Élément génétique défini comme une unité de fonction, de mutation ou de recombinaison. C'est une séquence d'ADN constituant une unité d'information génétique<sup>391</sup>.
- **G.A.E.C** : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
- **Génotype** : ensemble des gènes que contient un individu<sup>392</sup>.
- **Genre** : Unité de classification regroupant les espèces présentant des caractéristiques communes<sup>393</sup>.

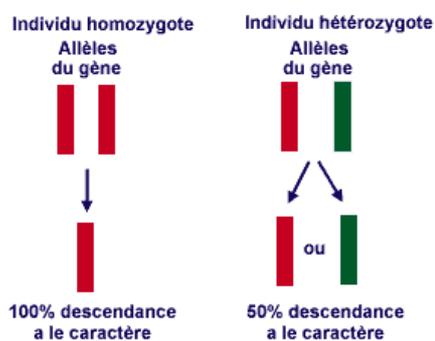
---

<sup>390</sup> Ibid.

<sup>391</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 793.

<sup>392</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987.

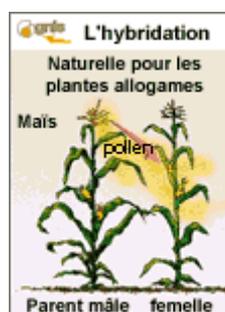
- **Germplasm** : ensemble des ressources génétiques végétales à la disposition d'un sélectionneur pour la création de nouvelles variétés/lignées.
- **GEVES** (Le Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences) : responsable de la mise en place des essais d'inscription des variétés et des analyses des lots de semences.
- **Haplodiploïdisation** : processus d'obtention de plantes haploïdes doublées à partir des organes porteurs des cellules reproductrices, appelés gamétophyte mâle ou femelle.
- **Hétérosis ou vigueur hybride** : Désigne le croisement de lignées ou de populations qui donne une descendance aux performances supérieures à celles du meilleur parent. Ces performances seront d'autant plus importantes que les parents sont éloignés génétiquement. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que l'hybride cumule les allèles favorables de chacun des deux parents (si les gènes favorables sont dominants). Ce phénomène est lié aux systèmes de reproduction. Il est plus fort chez les plantes allogames que chez les plantes autogames. En effet chez les autogames, les gènes récessifs défavorables tendent à être éliminés au cours de l'évolution par une pression de sélection naturelle. Une autre hypothèse est celle de la superdominance.
- **Homogénéité** : L'article 5.3 des directives 2002/53 et 2002/55 définit une variété comme suffisamment homogène « si les plantes qui la composent - abstraction faite des rares aberrations - sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet ».



**Homozygote** : Individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné. Cette propriété confère à l'individu qui la possède la capacité de transmettre à 100% de sa descendance le caractère. Une lignée fixée (ou lignée pure) est totalement homozygote; elle transmet donc à 100% de sa descendance exactement le même patrimoine génétique<sup>394</sup>.

- **Hors type** : individus différents dans la descendance d'une lignée homogène.

- **Humidité maximale** : Pourcentage de la quantité d'eau contenu dans le lot de semences considéré par rapport à son poids frais (exprimé en pour-cent).



- **Hybridation** : croisement naturel ou artificiel (cf. provoqué par la main de l'homme) entre deux variétés, deux espèces différentes<sup>395</sup>.
- **Hybride** : variété résultant d'un croisement contrôlé de deux constituants (parents) qui peuvent être de nature variée (Lignée comme pour le maïs, clone comme pour l'asperge, population comme pour la betterave). Lorsque l'on croise ces « deux lignées pures d'origine génétique différente, on observe le phénomène d'hétérosis, ou

<sup>393</sup> Ibid.

<sup>394</sup> Schéma : [www.maisdour.com](http://www.maisdour.com)

<sup>395</sup> Dessin : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

"vigueur hybride", qui peut se manifester en première génération par un net accroissement de rendement des hybrides obtenus. Mais si l'on sème les graines d'hybrides, le phénomène d'hétérosis s'effondre, et l'augmentation de la productivité disparaît: la semence n'est pas reproductible, car elle n'est plus homogène dès la deuxième génération. On est donc amené à séparer totalement la production de semences de la culture et il faut "fabriquer" de nouvelles semences chaque année »<sup>396</sup>.

« Individu résultant du croisement appartenant soit à la même espèce, soit à des espèces ou même des genres différents<sup>397</sup>.

- **Hybride double** : « première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obteneur » (Directive 1966/402 article 2.1.B.d). Plus simplement, il s'agit du résultat du croisement entre deux hybrides simples non apparentés.
- **Hybride intervariétale** : « première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obteneur » (Directive 1966/402 article 2.1.B.g).
- **Hybride simple** : « première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obteneur » (Directive 1966/402 article 2.1.B.c). Plus simplement, il s'agit d'une plante issue du croisement entre deux parents génétiquement différents.
- **Hybride trois voies** : « première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obteneur » (Directive 1966/402 article 2.1.B.e). Plus simplement, il s'agit d'une plante issue du croisement entre un hybride simple et une lignée fixée. Le croisement de deux lignées permet d'obtenir un hybride plus productif que ses parents. C'est l'effet hétérosis. Avec les hybrides trois voies, l'effet hétérosis est en principe un peu moindre.
- **Hybrides synthétiques** : hybrides obtenus à partir du croisement multiple de cinq lignées au moins choisies en fonction d'un même critère.
- **Identité variétale** : désigne le fait que les semences d'une espèce donnée doivent être identiques ou semblables à une variété donnée dont la dénomination et la description ont été données lors de l'inscription au Catalogue.
- **Idéotype** : ensemble des caractéristiques idéales d'une plante ou d'un animal établies selon les objectifs de sélection à atteindre et les impératifs techniques et économiques de la culture ou de l'élevage considéré<sup>398</sup>. Type conceptuel correspondant à la plante cultivée « idéale » que le sélectionneur désire obtenir<sup>399</sup>.
- **Impuretés** : les grains autres que ceux de l'espèce contrôlée, les grains cassés, cariés, germés, etc., ainsi que les matières inertes telles que débris de terre, graviers, fragments de paille, etc.
- **Inscription au Catalogue** : terme employé en droit français ; en droit communautaire on parle d'admission au Catalogue.

---

<sup>396</sup> J. GRALL et B. R. LÉVY, *La guerre des semences: quelles moissons, quelles sociétés?*, Fayard, 1985, p. 72.

<sup>397</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987.

<sup>398</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 793.

<sup>399</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987.

- **Isolement (distance d')** : distance prescrite par un règlement technique pour isoler des lignées ou des familles de plantes en vue d'éviter toute altération génétique par apport de pollen étranger ou tout risque d'infection par vecteur de maladie<sup>400</sup>.
- **ISTA** : International Seed Testing Association
- **Lignée inbred** : lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagné de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes (Directive 1966/402 article 2.1.B.b).
- **Lignée pure** : c'est l'ensemble des descendants homozygotes de quelques plantes auto fécondées naturellement ou artificiellement. Elle est stable au cours des générations suivantes en l'absence d'hybridation (maïs) ou de mutations (blé). Elle peut être précisément caractérisée dans ses formes et sa physiologie.
- **Lignée** : ensemble d'individus homozygotes identiques entre eux et reproduits identiques à eux-mêmes par autofécondation.
- **Liste A – plantes de grande culture** : Dans le catalogue officiel, liste des variétés ayant subi avec succès en France les épreuves de DHS ainsi que les tests de VAT, dont les semences peuvent être commercialisées au sein de la Communauté européenne.
- **Liste B – plantes de grande culture** : Dans le catalogue officiel, liste des variétés ayant subi avec succès en France les épreuves de DHS dont les semences sont destinées exclusivement à l'exportation (hors de la Communauté européenne).
- **Liste a – espèces potagères** : Dans le catalogue officiel, liste des variétés dont les semences peuvent être certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou en tant que semences standard.
- **Liste b – espèces potagères** : Dans le catalogue officiel, liste des variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semence standard.
- **Maintenance** : cf. sélection conservatrice.
- **Matériel génétique** :
  - « tout matériel d'origine végétale, microbienne ou animale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » (Article 3 c) Règlement (CE) n° 1590/2004).
  - « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » (Article 2 de la CBD, 1992).
  - « désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » (TIRPAA article 2).
  - « désigne la ou les parties des plantes qui en permettent la multiplication »<sup>401</sup>.
- **Matériels de multiplication** : ce sont « les parties de plantes et tout matériels de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de légumes » (Article 3 a. Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences).

---

<sup>400</sup> Ibid.

<sup>401</sup> Ibid.

- **Monoécie** : fleurs mâles et femelles sont séparées mais sur un même pied (maïs, melon, concombre...).
- **Multiplication sexuée** : multiplication d'un végétal par graines ou spores issus d'une fécondation<sup>402</sup>.
- **Multiplication végétative** : multiplication d'un végétal à partir d'organes végétatifs et non de graines ; donne, en général, des plantes identiques au pied-mère<sup>403</sup>.
- **Normalisation** : Ensemble de mesures techniques destinées à uniformiser les méthodes de travail et certains types de produits afin d'améliorer le rendement de la production et la distribution (opération notamment appliquée aux qualités et à la forme, par exemple au conditionnement des produits)<sup>404</sup>.
- **O.G.M (Organisme Génétiquement Modifié)** : un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle (Article 2.2, Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement).
- **Obtenteur** :
  - un obtenteur est une personne physique ou morale qui crée ou sélectionne des nouvelles variétés. Ce terme est utilisé aussi bien en droit des obtentions végétales que pour désigner parfois le demandeur qui inscrit une variété au Catalogue, alors que dans ce dernier cas, une personne qui demande l'inscription d'une variété n'est pas automatiquement l'obtenteur de cette variété.
  - selon l'article 1 iv) du Traité UPOV 1991, un obtenteur est « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;
- **OCVV : Office Communautaire des Variétés Végétales**
- **Organisme vivant modifié (OVM)** : s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (Protocole de Carthagène article 3 g).
- **Organisme** : « toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique » (Article 2.1, Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement).
- **Panmixie** : reproduction au hasard des individus d'une population
- **Pépinière** : collection de plantes constituant un réservoir génétique pour la sélection.
- **Phénotype** : ensemble des caractères individuels correspondant à une réalisation du génotype, en fonction de certaines conditions du milieu (Le Petit Robert 2006).

---

<sup>402</sup> Ibid.

<sup>403</sup> Ibid.

<sup>404</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2000.

« Ensemble des caractères apparents d'un individu »<sup>405</sup>.

- **Phytogénétique** : relatif à la génétique des plantes. Les ressources phytogénétiques désignent plutôt le matériel végétal potentiellement exploitable pour les gènes intéressants qu'il pourrait contenir.
- **Plant** : un plant comprend « les plantes entières et les parties de plantes, comprenant, dans le cas de plantes greffées, le greffon, destinées à être plantées en vue de la production de légumes » (Article 3 b. Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences). Plus généralement, un plant est le végétal au début de sa croissance, destiné à être repiqué ou qui vient de l'être (Le Petit Robert 2006).
- **Plants certifiés** : ce sont, en ce qui concerne les pommes de terre, « les tubercules de pommes de terre, i) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base; ii) qui sont prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre; iii) qui répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II pour les plants certifiés et iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées » (Directive 2002/56, article 2.1.c).
- **Plants de base** : ce sont, en ce qui concerne les pommes de terre, « les tubercules de pommes de terre, i) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire; ii) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés; iii) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées » (Directive 2002/56, article 2.1.b)
- **PMG (Poids de Mille Grains)** : le PMG représente le poids de 1000 grains à un pourcentage d'humidité connu. C'est un moyen de distinguer les variétés à gros grain (PMG élevé) de celles à grains plus petits (PMG faible).
- **Pollinisation** : Action consistant à assurer, naturellement ou artificiellement, la fécondation d'une fleur par transport du pollen sur le stigmate<sup>406</sup>.
- **Population** : ensemble d'individus d'une même espèce dans une localité et ayant des liens de parenté entre eux.
- **Privilège de l'agriculteur** (ou exception agricole) : terme employé pour désigner la dérogation prévue par l'article 14 du règlement 2100/94 au profit des agriculteurs, leur permettant de faire de la semence de ferme à partir de semences de variétés protégées par un COV, sous conditions.
- **Producteur grainier** : ancien terme pour désigner une entreprise de semences.
- **Protocoles** : documents décrivant les modalités d'expérimentation (en France : protocoles) et d'évaluation des variétés (en France : règlements techniques).
- **Pureté spécifique** : désigne le taux de semences correspondant à une même espèce (exprimé en pourcentage du poids) dans un lot de semences donné. Sont considérées

---

<sup>405</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987.

<sup>406</sup> Ibid p. 180.

comme impuretés, les grains autres que ceux de l'espèce contrôlée, les grains cassés, cariés, germés, etc., ainsi que les matières inertes telles que débris de terre, graviers, fragments de paille, etc.

- **Pureté variétale** : désigne le taux de semences correspondant à une même variété (exprimé pour mille grains) dans un lot de semences donné. Pour le blé, les semences certifiées (R1) doivent avoir une pureté variétale minimum de 997 p. mille.
- **Qualité sanitaire** : les semences doivent être saines et ne pas transmettre de maladies.
- **R1 (ou SC)** : Semence Certifiée.
- **R2 (ou SF)** : Semence de Ferme de 1ère génération.
- **Règlement technique d'inscription** : documents décrivant la procédure et les modalités d'évaluation des variétés à l'inscription au Catalogue français.
- **Reproduction végétative** : formation d'un nouvel individu à partir d'un organe de la plante "mère" sans passer par la reproduction sexuée. Il existe deux types de reproduction par multiplication végétative : naturelle ou in vitro. Pour la reproduction végétative naturelle, il s'agit soit d'une multiplication par stolon (fraisier), par tubercule (pomme de terre), par rhizome ou par bulbille ou caïeux (l'ail). Pour la reproduction végétative In Vitro, il s'agit d'une méthode de multiplication par culture de fragments de plante sur milieu nutritif artificiel. Chez la pomme de terre, par exemple, on peut repiquer des fragments de germe comportant un nœud muni d'une petite feuille et d'un bourgeon. La reproduction végétative est une multiplication perpétuelle, par série de mitoses suivie de fragmentations individualisant des organes de multiplication. Elle conserve donc l'intégrité génétique des plantes, à la différence de la reproduction sexuée qui, par la méiose, entraîne des modifications génétiques dans les descendances, sauf dans le cas des lignées pures. Les systèmes de multiplication végétative sont très variés: - Bouturage (fraisier, artichaut, bananier...) ; formation de bulbes ou de caïeux (échalote, ail, tulipe...) ; formation de tubercules (pomme de terre, topinambour, dahlia...) ; greffage (pommier, vigne, avocatier...).
- **Résistance et Tolérance** : Il faut distinguer la résistance de la tolérance bien que les deux termes soient souvent utilisés sans distinction. La tolérance est l'aptitude d'une variété à supporter le développement d'un ravageur ou d'un agent pathogène sans que les désordres occasionnés compromettent sa croissance ou sa production. La tolérance s'applique pour la verse, le froid, la sécheresse, la pyrale. Dans le cas d'une résistance, la variété se protège en réagissant contre ce qui la détruit (parasite, maladie,...). L'origine de la résistance est généralement génétique.
- **Ressources biologiques** : « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité » (Article 2 de la CBD, 1992).
- **Ressources génétiques pour l'agriculture** : « tout matériel génétique d'origine végétale, microbienne ou animale présentant une valeur réelle ou potentielle pour l'agriculture » (Article 3 d) Règlement (CE) n° 1590/2004).
- **Ressources génétiques** : « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle » (Article 2 de la CBD, 1992).

- **Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation** : « désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture » (TIRPAA article 2).
- **Ressources phytogénétiques** : « les ressources génétiques des plantes agricoles, horticoles, médicinales et aromatiques, des cultures fruitières, des arbres forestiers, ainsi que de la flore sauvage, qui sont ou pourraient se révéler utiles dans l'agriculture » (Article 3 a) Règlement (CE) n° 1590/2004).
- **Rétrocroisement** : Le rétrocroisement ou back-cross est une des techniques de base de l'amélioration des plantes. Elle est utilisée pour introduire un gène qui code un caractère intéressant, la résistance à une maladie par exemple, d'un parent dit donneur, dans le génome d'une variété existante élite de bonne valeur agronomique dite le parent récurrent.
- **S** : Sacs.
- **S.C.E.A** : Société Civile d'Exploitation Agricole.
- **SB (ou G4)** : Semence de Base.
- **Sélection assistée par marqueur (SAM)** : Par l'utilisation des marqueurs moléculaires qui permettent l'étiquetage de régions chromosomiques favorables à l'expression de caractères d'intérêt, la sélection assistée par marqueurs rend possible la construction des meilleures combinaisons de gènes. Elle comprend deux étapes principales; l'identification très tôt, un fragment de feuille suffit, des individus complémentaires, puis le pilotage des croisements entre les individus.
- **Sélection conservatrice** : action qui consiste à reproduire et à conserver un échantillon représentatif de la variété conforme au lot d'origine pour l'ensemble des caractères descriptifs utilisés pour établir la distinction au sein de l'espace<sup>407</sup>.  
Elle vise à reproduire à l'identique la variété stable pour en conserver les caractères génétiques de la variété. Comme son nom l'indique, la sélection conservatrice ne crée pas, elle maintient le matériel génétique.
- **Sélection créatrice** : fait de croiser des lignées pour créer des variétés nouvelles.
- **Sélection biologique de semences** : terme utilisé par les défenseurs de l'agriculture biologique pour désigner la sélection de semences biologiques selon des méthodes biologiques (qui ne sont cependant pas déterminées à ce jour), à la différence des semences biologiques sélectionnées selon les méthodes conventionnelles.
- **Sélection généalogique** : sélection basée sur l'obtention de lignées ou familles de lignées avec le choix des meilleures d'entre elles.
- **Sélection massale** : Depuis l'existence de l'agriculture, l'homme a cultivé les espèces sauvages adaptées au climat et aux sols de sa région. A chaque génération, il a gardé les meilleures graines dans une population à fécondation libre récoltées pour les ressemer. Cette sélection a été la seule méthode pratiquée jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle et a fourni la base des variétés modernes.
- **Sélection participative** : la sélection participative est définie comme une méthode de sélection qui met l'accent sur la recherche planifiée et effectuée par et avec les agriculteurs dans leurs propres champs, en collaboration avec des chercheurs.

---

<sup>407</sup> C. DORÉ et F. VAROQUAUX, *Histoire et amélioration de cinquante plantes cultivées*, INRA, 2006, p. 795.

- **Sélection récurrente** : le but est d'améliorer la valeur moyenne d'une population en sélectionnant des individus qui seront intercroisés, créant ainsi une nouvelle population qui sera à son tour sélectionnée. Le nombre de cycles est variable, le sélectionneur peut à tout moment extraire de ces populations des plantes qu'il utilise comme matériel de départ pour la création variétale.
- **Sélectionneur** : un sélectionneur est une personne physique ou morale qui crée ou sélectionne des variétés. (voir obtenteur)
- **Semence** : organe végétal capable de reproduire un individu, qu'il s'agisse de graines, de fruits, de bulbes, de tubercules, etc.<sup>408</sup>.
- **Semence de base** : semence obtenue à partir de la semence mère, dont l'identité, la pureté génétique et l'homogénéité est garantie et qui servira à la multiplication en vue de produire des semences certifiées. (voir aussi tableau à la fin de cette annexe sur la terminologie).
- **Semence biologique** : semence qui est produite conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique.
- **Semence certifiée** : fait l'objet d'un contrôle systématique a priori (au champ et en station de semences) et d'un contrôle par sondage a posteriori (au stade de la commercialisation). Voir aussi tableau à la fin de cette annexe sur la terminologie.
- **Semence commerciale** : voir tableau à la fin de cette annexe sur la terminologie.
- **Semence de ferme** : dans le cadre de cette thèse la semence de ferme est une semence qui est produite par un agriculteur sur ses propres terres pour ses propres besoins et à partir d'une variété protégée. Mais pour beaucoup il s'agit tout simplement d'une semence produite par un agriculteur à la ferme pour ses propres besoins (variété protégée ou variété libre de droits).
- **Semence libre** : voir « variété libre ».
- **Semence libre de droits** : semence produite ou reproduite à partir d'une variété du domaine public ou de variétés locales non DHS.
- **Semence mère** : semence conforme au type de la variété et homogène, provenant de sélections individuelles et présentant les caractéristiques propres de la variété.
- **Semence paysanne** : ce terme est employé par le Réseau Semences Paysannes pour désigner des semences qui sont produites par des agriculteurs à partir de variétés sélectionnées par des agriculteurs et qui ne sont, dans la plupart des cas, pas protégées par un COV. En effet, ce réseau cherche à distinguer les semences produites par des agriculteurs à partir de variétés protégées et celles qui sont produites à partir de variétés développées et sélectionnées par les agriculteurs pour leurs propres besoins et pour être adaptées à leur terroir<sup>409</sup>.
- **Semence standard** : c'est une semence commercialisée qui n'est contrôlée qu'a posteriori. Voir aussi tableau à la fin de cette annexe sur la terminologie.
- **Semence traitée** : la semence traitée est un grain ayant été enrobé d'un produit chimique agricole à des fins agronomiques pour protéger la semence germinative contre les insectes et les agents pathogènes, et pour augmenter les substances

---

<sup>408</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 180.

<sup>409</sup> EN ce sens, CNDSF et RÉSEAU SEMENCES PAYSANNES, "Garder le choix de sa semence", février 2004.

nutritives dont dispose la semence au moment de l'ensemencement; les enrobages peuvent contenir un ou plusieurs insecticides et fongicides, et les inoculants des semences qui contiennent normalement soit un champignon soit une bactérie; les deux types d'enrobage de la graine contiennent aussi un colorant pour rendre le grain traité visuellement apparent; la couleur varie en fonction du type de traitement et du type de grain.

- **SEV** : le Secteur d'Etude des Variétés comprend onze stations expérimentales en France (dont quatre sont autonomes et sept sont hébergées dans des stations INRA) et est chargé des essais au champ.
- **SNES** : la Station Nationale d'Essais des Semences située à Angers, chargée des essais et analyses en laboratoire pour le GEVES.
- **SOC** : Service Officiel de Contrôle et de certification. Service technique du GNIS, responsable vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture de l'application des règlements techniques de la production du contrôle et de la certification des semences et plants.
- **Stabilité** : L'article 5.2 des directives 2002/53 et 2002/55 définissent une variété comme stable « si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels ».
- **Station de semence** : Les semences récoltées par les agriculteurs-multiplicateurs sont livrées à la station de semence de l'entreprise productrice. C'est à cet endroit que les semences sont triées, traitées, et conditionnées.
- **Station mobile de semence** : ensemble tracté ou porté sur camion, de matériel servant à préparer la semence de l'agriculteur. Ce matériel est en général composé d'une aspiration densimétrique, d'un trieur - calibreur équipé de grilles, d'un système de pesage et d'un appareil de traitement et d'enrobage du grain. Le transfert du grain d'un poste à l'autre se fait par élévateur ou tapis.
- **Stérilité mâle cytoplasmique** : système de stérilité mâle qui met en cause le cytoplasme à la fois par des gènes mitochondriaux et par des gènes nucléaires particuliers de stérilité ou de restauration de la fertilité.
- **Stérilité mâle** : Stérilité des organes mâles d'une plante par atrophie des étamines ou par avortement plus ou moins précoce du pollen dans les anthères. Ceci se traduit par l'absence de pollen ou du pollen non viable.
- **Taxon** : Unité quelconque de la classification des êtres vivants<sup>410</sup>.
- **Taxonomie** : science de la classification des êtres vivants<sup>411</sup>.
- **Témoin** : terme utilisé pour désigner les variétés déjà inscrites au Catalogue présentes dans les essais d'inscription aux côtés des variétés en étude (essais VAT). Elles représentent la base 100, ayant pour rôle la comparaison en vue de l'inscription des nouvelles variétés par le CTPS au catalogue officiel. Les témoins sont choisis parmi les variétés à performances élevées et régulières, connues et largement utilisées sur le marché français.

---

<sup>410</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 180.

<sup>411</sup> Ibid.

- **Testeurs** : population, hybride ou lignée qui sert à évaluer la valeur en croisement de génotypes candidats à la sélection par étude de la descendance du génotype par le testeur.
- **Tétraploïde** : se dit d'un organisme dont les chromosomes de base figurent en quatre exemplaires dans le noyau cellulaire.
- **Tolérance** : aptitude d'une variété à supporter le développement d'un ravageur ou d'un agent pathogène sans que les désordres occasionnés compromettent sa croissance ou sa production. La tolérance s'applique pour la verse, le froid, la sécheresse, etc.
- **Traçabilité** : Aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité.
- **Transformateurs industriels** : ils transforment les produits de certaines récoltes en produits divers (farines, pâtes, tissus, carburant, sucre, etc.)
- **Transgénèse** : technique de transfert et d'intégration d'un ou plusieurs gènes à l'intérieur du patrimoine génétique d'un organisme vivant.
- **Triage à façon** : Une circulaire de 1971 de l'Office national des Céréales définit le triage à façon comme étant « l'opération qui consiste pour un agriculteur, à remettre, moyennant rémunération, à une tierce personne, une certaine quantité de céréales pour qu'elle les trie, et une fois le triage effectué, à rapporter la totalité des produits résultant du triage - céréales triées et déchets du triage »<sup>412</sup>. Mais le triage à façon n'implique pas automatiquement l'intervention d'un tiers. En effet, un agriculteur, s'il a les compétences et le matériel adéquat pourra effectuer le triage à façon de ses propres semences.
- **Trieur-à-façon** : terme employé pour désigner le prestataire de service effectuant le triage à façon pour le compte d'un agriculteur.
- **UPOV** : Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales
- **Utilisateur** : plusieurs définitions sont données, un utilisateur utilise des semences pour produire des plantes destinées à la consommation<sup>413</sup>. Un utilisateur est une personne qui utilise des semences.
- **Variété** :
  - « population artificielle obtenue en vue de son usage en agriculture, reproductible, homogène et stable dans ses caractéristiques génétiques et distincte des autres variétés » (Le Petit Robert 2006).
  - « Du point de vue de l'amélioration des plantes, une variété peut être considérée comme une population artificielle à base génétique étroite, de caractéristiques agronomiques assez bien définies et reproductible de façon plus ou moins stricte selon un mode de production déterminé. C'est le rétrécissement de la base génétique aux meilleurs individus qui a permis de dépasser assez fortement le niveau des populations. A partir d'une population formée par un mélange de génotypes nécessairement de valeurs inégales, il est toujours possible d'isoler un group de génotypes, voire un génotype, meilleur que la moyenne du mélange. La création de variétés répond à un souci d'apporter à l'utilisateur un produit de caractéristiques bien définies, avec le

<sup>412</sup> Circulaire STB n°2336 du 2 septembre 1971.

<sup>413</sup> Définition donnée par le lexique reproduit dans L'information Agricole de juin 2003, p. 19

maximum de qualités, et le plus constant possible. Pour le sélectionneur, elle permet d'utiliser la variabilité génétique pour tendre vers le progrès génétique le plus grand possible pour un caractère ou une combinaison de caractères »<sup>414</sup>.

- selon l'article 2 du TIRPAA, une variété « désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques ».
  - « Aux fins du présent règlement [Article 5.2. Règlement 2004/94], on entend par «variété» un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, - être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et - être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement ».
  - selon l'article 1<sup>er</sup> vi) du Traité UPOV de 1991, « on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ».
  - « Variété (botanique) : subdivision de la classification des êtres vivants de niveau inférieur à l'espèce (à ne pas confondre avec le terme variété que nous utilisons pour désigner des plantes cultivées et qui est à assimiler au terme cultivar) »<sup>415</sup>.
- **Variété amateur** : définie par le projet de directive relative à la préservation des ressources phytogénétiques, les variétés amateurs sont des variétés sans valeur intrinsèque pour les récoltes commerciales, mais qui sont développées pour une production soumise à des conditions particulières.
  - **Variété ancienne pour jardiniers amateurs** : terme utilisé pour désigner les variétés pouvant être au registre français de « variétés anciennes pour jardiniers amateurs ». Ce sont des variétés qui sont connues au moins depuis 15 ans et qui ne peuvent être vendues qu'à des jardiniers amateurs en France selon le règlement technique d'inscription.
  - **Variété biologique** : terme employé par les défenseurs de l'agriculture biologique pour désigner les variétés développées expressément à l'intention de l'agriculture biologique ou pour désigner une variété qui est adaptée à l'agriculture biologique. En effet, ils estiment qu'une semence biologique n'est pas automatiquement adaptée à l'agriculture biologique, puisqu'il ne suffit pas de produire une semence sous des conditions conformes au cahier des charges de l'agriculture biologique, mais il faut aussi que la variété soit adaptée à ce mode de culture.
  - **Variété commerciale** : variétés commercialisées par les acteurs du CLP

---

<sup>414</sup> A. GALLAIS, *Théorie de la sélection en amélioration des plantes*, Masson, 1990, p. 12.

<sup>415</sup> P. MARCHENAY et M.-F. LAGARDE, *A la recherche de variétés locales de plantes cultivées*, BRG et Page PACA, 1987, p. 181.

- **Variété composite** : Hybride inter variétal multiple caractérisé par un nombre élevé de composants (lignées, hybrides, populations etc.) généralement non fixés.
- **Variété connue** : « une variété qui 1. est enregistrée dans le catalogue des variétés ou qui fait l'objet d'une procédure d'enregistrement, 2. est enregistrée dans un catalogue national d'un autre pays ou dans un catalogue international ou qui fait l'objet d'une procédure d'enregistrement, pour autant qu'il existe avec ce pays ou l'organisation internationale un accord de reconnaissance réciproque des dispositions relatives à l'enregistrement des variétés en vue de leur mise en circulation ou des dispositions relatives à la protection des obtentions végétales, 3. a figuré dans le catalogue des variétés ou dans un catalogue étranger ou international selon le ch. 2. » (Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication du 7 décembre 1998 (Etat le 22 décembre 2003), 916.151, art. 3.f (Suisse)).
- **Variété de conservation** : définie par le projet de directive relative à la préservation des ressources phylogénétiques, les variétés de conservation seraient les populations ou variétés qui sont naturellement adaptées à des conditions locales ou régionales ou associées à un habitat naturel spécifique ou semi-spécifique et menacé par l'érosion génétique.
- **Variété cultivée** : toute variété effectivement cultivée par tout utilisateur de semences. Dans le cadre de cette thèse, cette notion recouvre aussi bien les variétés commerciales que les variétés locales. Cependant, la variété cultivée est souvent employée en référence aux seules variétés du CLP.
- **Variété du domaine public** : voir variétés libres de droits.
- **Variété fixée** : « Elles sont en théorie formées d'un seul génotype homozygote: elles donnent donc des descendants tous identiques entre eux et identiques à leur parent C'est le type de variétés le plus classique chez les plantes autogames (blé, orge, etc.). Pour limiter les risques de l'homogénéité génétique (sélection de parasites) et limiter l'emploi de pesticides, des variétés multilignées (mélange de lignées résistantes à différentes races de parasites peuvent être envisagées).

Les variétés lignées de plantes strictement autogames (cléistogames) sont en théorie reproductibles par l'utilisateur. Mais une cléistogamie stricte est rare et il peut y avoir un certain taux de fécondation croisée entraînant une dégénérescence de la variété, d'où la nécessité pour l'utilisateur de renouveler ses semences (mais pas obligatoirement à chaque semis). »<sup>416</sup>

- **Variété libre** : notion élaborée à partir de celle de « logiciel libre ». L'idée est d'élaborer des systèmes de licences libres qui garantissent la libre utilisation de semences par les utilisateurs. (voir aussi semence libre).
- **Variété libre de droits** : variétés du domaine public qui ne font plus ou ne peuvent pas faire l'objet d'un COV.
- **Variété locale** : variétés utilisées par les utilisateurs de semences qui ne sont pas des 'variétés commerciales'
- **Variété locale de céréales** : « on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle et massale dans le cadre d'une agriculture traditionnelle dans une région déterminée. Les variétés locales peuvent se composer de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique

---

<sup>416</sup> A. GALLAIS, *Théorie de la sélection en amélioration des plantes*, Masson, 1990, p. 17.

ou physiologique » (Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.2.4 (Suisse)).

- **Variété protégée** : une variété protégée par un COV
- **Variété synthétique** : population artificielle résultant de la multiplication, pendant un nombre déterminé de générations, de la descendance du croisement naturel d'un nombre limité de parents (lignées, famille...) sélectionnés pour leur valeur propre ou leur valeur en combinaison.

« Il s'agit de populations artificielles résultant de la multiplication sexuée, sans sélection consciente, pendant un nombre déterminé de générations, de la descendance du croisement naturel d'un certain nombre de constituants (clones, lignées...) choisis pour certains caractères. A la différence, des variétés populations, grâce à un système de maintien des constituants c'est donc toujours la même génération qui est commercialisée »<sup>417</sup>.

- **Variétés-populations** : « Elles sont formées par la multiplication en masse, avec ou sans sélection, d'une population naturelle (écotype), ou d'une population artificielle, et à chaque multiplication, c'est une nouvelle génération qui est réalisée. Ce type de variété existe encore chez certaines plantes allogames, mais le système de production peut présenter de fortes déviations par rapport à la panmixie. S'il y a un certain taux d'autofécondation, constant d'une génération à l'autre et d'une plante à l'autre, un état d'équilibre est en principe atteint. De par l'intervention de la sélection naturelle, elles sont en principe bien adaptées à leur milieu de sélection et stables dans ce milieu, ce qui permet à l'agriculteur de s'auto-provisionner. Mais si le milieu de multiplication devient différent du milieu d'utilisation, alors au cours des générations de multiplication les caractéristiques de la variété peuvent évoluer. C'est le type de variété le moins élaboré, résultant d'un simple tri dans les populations. Actuellement, il ne se trouve plus que chez certaines espèces allogames (par exemple certaines plantes fourragères) et tend à être remplacé par des types de variétés plus élaborées (variétés synthétiques ou variétés hybrides).

Les variétés populations, formées par un grand nombre de génotypes différents (on dit que leur base génétique est large), ne permettent évidemment pas les performances maximales. Mais du fait de leur hétérogénéité, elles ont une large souplesse d'adaptation. Leur hétérogénéité peut être un défaut dans certaines situations où il faut un produit homogène (cas de plantes légumières par exemple). Cependant, l'expérience prouve qu'il est tout à fait possible de sélectionner des variétés populations homogènes pour des caractères phénotypiquement importants. C'est le cas chez la carotte avant la création des hybrides (Bannerot, 1986)<sup>418</sup>.

- **VAT** : Valeur Agronomique et Technologique. Ensemble de critères étudiés dans le cadre de l'inscription au Catalogue officiel permettant d'évaluer la valeur d'utilisation d'une variété (rendement, qualité, résistance aux maladies, etc....).
- **VCU** : Valeur Culturelle d'Utilisation (v. VAT)
- **Verse** : inaptitude à rester droit, inclinaison ou chute des tiges. La verse peut être liée à des conditions climatiques défavorables ou à des agents pathogènes et peut apparaître à plusieurs stades du cycle de développement de la plante.

---

<sup>417</sup> Ibid p. 14.

<sup>418</sup> Ibid p. 13.

<b><i>Semences certifiées</i></b>	<p>les semences,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui proviennent directement de semences de base;</li> <li>ii) qui sont prévues pour la production de betteraves;</li> <li>iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées à l'annexe I pour les semences certifiées, et</li> <li>iv) . pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou</li> </ul> <p>. dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, partie A, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	Directive 2002/54, article 2.1.d
<b><i>Semences certifiées</i></b>	<p>les semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,</li> <li>ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,</li> <li>iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées,</li> <li>iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées, et</li> <li>v) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.</li> </ul>	Directive 2002/55, article 2.1.d
<b><i>Semences certifiées</i></b>	<p>les semences,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété déterminée;</li> <li>b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de plantes;</li> <li>c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et</li> <li>d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</li> </ul>	Directive 1966/401, Article 2.C
<b><i>Semences certifiées</i></b>	<p>Semences issues directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.</p> <p>La première génération issue de semences de base est dite :</p>	OCDE, <i>C(2000)146/FINAL avec amendements 2003, 2004 et 2005 : Systèmes des semences de l'OCDE</i> , OCDE, 2005, p. Appendice 1

	<p>-- Semence certifiée de première génération. Les générations ultérieures sont dites :</p> <p>-- Semence certifiée de 2ème, 3ème, ... génération, la génération correspondante étant indiquée.</p>	
<p><i>Semences certifiées (alpiste, autres que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogames)</i></p>	<p>Semences,</p> <p>a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;</p> <p>b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;</p> <p>c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et</p> <p>d) i) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou</p> <p>ii) dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 1966/402 article 2.1.E</p>
<p><i>Semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, millette, moutarde blanche)</i></p>	<p>les semences</p> <p>i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;</p> <p>ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;</p> <p>iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,</p> <p>iv) . pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou,</p> <p>. dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 2002/57, article 2.1.e</p>

<p><i>Semences certifiées de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves</i></p>	<p>1. Par semences certifiées d'alginate à l'exception de ses hybrides, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan, de maïs, de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche, de betterave, d'hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de variétés à pollinisation directe de triticales, ainsi que des genres et des espèces de plantes fourragères exceptés les lupins, les pois protéagineux, les vesces et la luzerne, on entend les semences:17</p> <p>a. issues directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences de pré-base;</p> <p>b.18 prévues pour une production autre que celle de semences;</p> <p>c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées;</p> <p>d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.</p> <p>2 Par semences certifiées de la première reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzerne, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences de multiplication:19</p> <p>a. issues directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences de pré-base;</p> <p>b. prévues soit pour la production de semences de la catégorie «certifiées de la deuxième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences;</p> <p>c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées de la première reproduction;</p> <p>d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.</p> <p>3 Par semences certifiées de la deuxième reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences:20</p> <p>a. issues directement de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées de la première reproduction» ou, à la demande de l'obteneur, de la catégorie «semences de pré-base»;</p> <p>b. prévues pour une production autre que celle de semences;</p> <p>c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées de la deuxième reproduction;</p> <p>d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.</p>	<p>Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.5 (Suisse)</p>
<p><i>Semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin textile, lin oléagineux, soja, coton)</i></p>	<p>les semences</p> <p>i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;</p>	<p>Directive 2002/57, article 2.1.g</p>

	<p>ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou le cas échéant, pour la production de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»;</p> <p>iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,</p> <p>iv) . pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	
<p><b><i>Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs)</i></b></p>	<p>les semences,</p> <p>a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;</p> <p>b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;</p> <p>c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et</p> <p>d) i) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou</p> <p>ii) dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 1966/402, article 2.1.G</p>
<p><b><i>Semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque)</i></b></p>	<p>les semences</p> <p>i) qui proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;</p> <p>ii) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison;</p> <p>iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,</p> <p>iv) . pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou,</p> <p>. dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 2002/57, article 2.1.h</p>
<p><b><i>Semences certifiées de la première reproduction (arachide, chanvre monoïque, lin textile, lin oléagineux, soja, coton)</i></b></p>	<p>les semences</p> <p>i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;</p> <p>ii) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences</p>	<p>Directive 2002/57, article 2.1.f</p>

	<p>certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;</p> <p>iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,</p> <p>iv) . pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou,</p> <p>. dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	
<p><b><i>Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur, et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs)</i></b></p>	<p>les semences,</p> <p>a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;</p> <p>b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie "semences certifiées de la deuxième reproduction", soit pour une production autre que celle de semences de céréales ;</p> <p>c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et</p> <p>d) i) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées</p> <p>ou</p> <p>ii) dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 1966/402, article 2.1.F</p>
<p><b><i>Semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux)</i></b></p>	<p>les semences</p> <p>i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;</p> <p>ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;</p> <p>iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,</p> <p>iv) . pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou,</p> <p>. dans le cas des conditions figurant à l'annexe I, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées.</p>	<p>Directive 2002/57, article 2.1.i</p>
<p><b><i>Semences commerciales</i></b></p>	<p>les semences,</p>	<p>Directive 1966/401, Article 2.D</p>

	<p>a) qui possèdent l'identité de l'espèce;  b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et  c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</p>	
<b><i>Semences commerciales de plantes oléagineuses et à fibres et de plantes fourragères</i></b>	<p>Par semences commerciales, on entend les semences:  a. possédant l'identité de l'espèce;  b. répondant aux conditions fixées à l'annexe 4 pour les semences commerciales;  c. admises selon les règles de la présente ordonnance.</p>	Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.6 (Suisse)
<b><i>Semences commerciales:</i></b>	<p>les semences  i) qui possèdent l'identité de l'espèce;  ii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales et,  iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</p>	Directive 2002/57, article 2.1.j
<b><i>Semences de base</i></b>	<p>les semences,  i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété;  ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;  iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et  iv) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</p>	Directive 2002/54, article 2.1.c, Directive 2002/55 quasi idem
<b><i>Semences de base</i></b>	<p>Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.</p>	OCDE, <i>C(2000)146/FINAL avec amendements 2003, 2004 et 2005 : Systèmes des semences de l'OCDE</i> , OCDE, 2005, p. Appendice 1
<b><i>Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs)</i></b>	<p>les semences,  a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;  b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie "semences certifiées" soit des catégories "semences certifiées de la première reproduction ou "semences certifiées de la deuxième reproduction";  c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe I sous a), aux conditions prévues aux I et II pour les</p>	Directive 1966/402, article 2.1.C

	semences de base et d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	
<b><i>Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame)</i></b>	a) destinées à la production d'hybrides : b) qui, conformément aux normes visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base; et c) qui ont satisfait, au cours d'un examen officiel, aux conditions susmentionnées.	Directive 1966/402 article 2.1.C bis
<b><i>semences de base (hybrides):</i></b>	1) Semences de base de lignées inbred: les semences i) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et ii) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées. 2) Semences de base d'hybrides simples: les semences i) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles; ii) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux dispositions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et iii) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.	Directive 2002/57, article 2.1.d, modifié par l'article 1.2 de la directive 2003/45
<b><i>Semences de base (maïs, Sorghum spp.)</i></b>	1. De variétés à pollinisation libre : les semences, a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ; b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie "semences certifiées" de cette variété, d'hybrides "Top Cross" ou d'hybrides inter variétaux ; c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées. 2. De lignées inbred : les semences, a) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées. 3. D'hybrides simples : les semences, a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides "Top Cross"; b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées	Directive 1966/402 article 2.1.D

	ont été respectées.	
<b><i>Semences de base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves</i></b>	Par semences de base, on entend les semences de multiplication: a. produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété; b. issues directement de semences de pré-base; c. qui, à la demande de l'obteneur et avec l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture (office), peuvent être prévues pour la production d'une nouvelle génération de semences de base; d. répondant, sous réserve des dispositions de l'art. 24, al. 6, aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences de base; e. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.	Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.4 (Suisse)
<b><i>Semences de base Semences de variétés de pays (locales)</i></b>	les semences, a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée; b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»; c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	Directive 1966/401, Article 2.B.2
<b><i>semences de base: (variétés autres qu'hybrides)</i></b>	les semences i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété; ii) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées», soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, «semences certifiées de la troisième reproduction»; iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	Directive 2002/57, article 2.1.c, modifié par l'article 1.1 de la directive 2003/45
<b><i>Semences de base: 1. Semences de variétés sélectionnées</i></b>	les semences, a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété; b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»; c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	Article 2.B.1, Directive 1966/401

<b><i>Semences de pré-base</i></b>	Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression "semences de pré-base" qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.	OCDE, <i>C(2000)146/FINAL avec amendements 2003, 2004 et 2005 : Systèmes des semences de l'OCDE</i> , OCDE, 2005, p. Appendice 1
<b><i>Semences de pré-base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves</i></b>	Par semences de pré-base, on entend les semences de multiplication: a. d'une quelconque génération entre le matériel parental et les semences de base; b. produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété; c. répondant, sous réserve des dispositions de l'art. 24, al. 6, aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences de base; d. produites et certifiées au sens large (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.	Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005) 916.151.1, Art.2.7 (Suisse)
<b><i>Semences de précision</i></b>	les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux indications de l'annexe I, partie B, point 3, lettre b), sous bb) et cc), ne donnent qu'une seule plantule.	Directive 2002/54, article 2.1.c
<b><i>Semences monogermes</i></b>	les semences génétiquement monogermes.	Directive 2002/54, article 2.1.e
<b><i>Semences standard</i></b>	les semences: i) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales, ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes, iii) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et iv) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.	Directive 2002/55, article 2.1.e

## Annexe 42 : Les principales étapes de la réglementation

Les principales étapes de la réglementation des semences : Catalogue (1), Production (2), Commercialisation (3)				
Année	Texte	1	2	3
1905	Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles			X
1922	Décret du 5 décembre 1922 créant un Registre des plantes sélectionnées	X		
1923	Décret du 12 janvier 1923 relatif à la nomination des membres du comité de contrôle prévu à l'article 9 et 10 du décret du 5 décembre 1922	X		
	Arrêté du 8 juillet 1923 relatif aux conditions d'inscription au Registre des plantes sélectionnées	X		
1925	Décret d'application de la loi du 1 août 1905 relative au commerce du blé, adopté le 7 septembre 1923			X
	Décret du 26 mars 1925 relative au commerce de semences de blé			X
	Communication du 23 avril 1925 relative à la Classification des principales variétés de blé	X		
1932	Arrêté du 6 novembre 1932 pour l'application au blé des dispositions du décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et un registre des plantes sélectionnées de grande culture	X		
	Décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et un registre des plantes sélectionnées de grande culture	X		
1933	Décret du 27 janvier 1933 relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences de blé			X
	Catalogue des espèces et variétés de blé cultivées en France à la date du 15 septembre 1933, partie non officielle	X		
1940	Loi du 29 juillet 1940 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles			X
	Loi du 2 décembre relative à l'organisation corporative de l'agriculture		X	X
1941	Décret du 26 septembre 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants (GNIS)		X	X
	Loi n°4194 du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants		X	
1942	Décret du 24 février 1942 instituant le CTPS	X		
	Décision n°1 du GNIS (3e section : graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois et fèves de semence, graines de betteraves fourragères) sur les conditions de culture des graines se référant à cette section		X	
	Décision n°2 du 12 mars 1942 du GNIS (section pommes de terre et topinambours de semence) sur l'organisation de la production des semences de pommes de terre de multiplication		X	
	Décision n°3 du 23 mars 1942 du GNIS (3e section graines		X	

<b>Les principales étapes de la réglementation des semences : Catalogue (1), Production (2), Commercialisation (3)</b>				
<b>Année</b>	<b>Texte</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
	potagères) (convention type de multiplication de graines de semences)			
	Décret n°17 11 du 13 juin 1942 relatif au commerce des semences, JORF du 17 juin 1942, p.2112.			X
<b>1943</b>	Décision n°13 du 5 février 1943 du GNIS relative à la carte professionnelle, JORF du 21 février 1943, p. 544.		X	X
	Décision n°15 du 6 janvier 1943 du GNIS relative à l'établissement d'une convention-type en matière de céréales de semence		X	
	Loi n°383 du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants		X	
<b>1946</b>	Décret n°46-2612 du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux			X
<b>1949</b>	Décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences	X		X
<b>1950</b>	Arrêté du 4 décembre 1950 portant homologation du règlement relatif à la production et au contrôle des semences de maïs		X	
<b>1952</b>	Arrêté du 2 juillet 1952 relatif à l'homologation d'un règlement technique de contrôle de la production et de la commercialisation des plants de fraisiers.		X	
	Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France	X		
<b>1960</b>	Décret du 22 janvier 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées	X		
	Arrêté du 23 septembre 1960 relatif au Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées	X	X	
<b>1962</b>	Décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au GNIS		X	X
<b>1967</b>	Décret n°67-89 du 20 janvier 1967 portant réglementation du commerce des semences de céréales			X
<b>1968</b>	Décret n°68-955 du 29 octobre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants			X
<b>1970</b>	Loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales		X	X
<b>1972</b>	Loi 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants		X	
<b>1977</b>	Loi n°77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels		X	
<b>1981</b>	Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants	X	X	X
<b>1982</b>	Les arrêtés de commercialisation du 15 septembre 1982 relatif au commerce des semences et des plants de pommes de terre			X
	Arrêté du 5 novembre 1982 relatif à la création de la DGCRF.			X
<b>1983</b>	Arrêté du 31 mars 1983 portant création d'une commission		X	

<b>Les principales étapes de la réglementation des semences : Catalogue (1), Production (2), Commercialisation (3)</b>				
<b>Année</b>	<b>Texte</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
	habilitation des laboratoires d'analyses.			
<b>1984</b>	Décret n° 84-82 du 2 février 1984 portant réorganisation du CTPS	X	X	
<b>1989</b>	Arrêté du 11 mai 1989 approuvant la création du groupement d'intérêt public dénommé GEVES)	X	X	
<b>1990</b>	Arrêté du 28 février 1990 portant désignation du groupement d'intérêt public GEVES, pour la conduite de l'expérimentation des variétés en vue de leur inscription au Catalogue des espèces et variétés des plantes cultivées ou de la délivrance d'un certificat d'obtention végétale.	X	X	
<b>1993</b>	Décret n°93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du CTPS	X	X	
<b>1994</b>	Décret n°94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.			X
	Arrêté du 29 décembre 1994 commissionnant les agents du GNIS agréés par l'arrêté du 29 décembre 1994 pour rechercher et constater les infractions aux articles L. 213-1 et suivants du code de la consommation		X	X
<b>1995</b>	Arrêté du 14 décembre 1995 relatif aux sanctions administratives dans le domaine de la production des semences ou plants		X	
<b>1998</b>	Loi ordinaire n°98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du Livre VI (nouveau) du Code rural			
<b>2002</b>	Arrêté ministériel du 26 avril 2002, homologuant l'accord interprofessionnel relatif au renforcement de l'obtention végétale dans le domaine du blé tendre du 13 juillet 2001		X	
<b>2003</b>	Arrêté du 22 décembre 2003 portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour les campagnes 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006		X	
<b>2006</b>	Arrêté du 22 mai 2006 relatif à l'homologation du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences		X	
	Arrêté du 9 octobre 2006 homologuant les règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces		X	
<b>2007</b>	Arrêté du 7 septembre 2007 désignant l'autorité chargée du contrôle et de la certification des semences et plants		X	

**Annexe 43 : Le catalogue de vente de semences de maïs de RAGT (page proposant des variétés OGM à la vente sans pour autant indiquer la mention « OGM »)**

**YieldGard**  
la technologie de la Protection des Semences

## la gamme RAGT YieldGard® 2008

### Les avantages de la technologie

Préserver le potentiel de la plante  
 Une technologie plus efficace que la lutte chimique et biologique, qui améliore la qualité sanitaire du grain, respectueuse de l'entomofaune. Moins de sensibilité à la verse  
 Plus de confort à la récolte.  
 Moins de grains brisés...

### Des variétés RAGT performantes\* adaptées à votre zone de culture

C1 Friedrixx YG	D Bergxxon YG
C1 Matrixxo YG	D Prisio YG
C2 Koxxma YG	E1 Rugbyxx YG
C2 Lazixx YG	E1 Kotoxx YG
C2 Texxud YG	E1 Tixxus YG
D Remixx YG	E2 Roxxare YG
D Rixxer YG	E2 Tyrexx YG
D Roxy YG	

\* Disponible sous réserve d'autorisation de mise en marché

YieldGard est une marque déposée.  
 Demandez le guide des formes pratiques du maïs Bt-11/10/05 par l'AGPM